



LIBRARY

REVUE DU

MARCHÉ COMMUN

L'enjeu européen dans la négociation internationale sur le commerce des textiles, A. HUBERT. — L'accord préférentiel Espagne-CEE : Limites et développements, B. PONCE VASQUEZ. — L'entraide douanière entre les Etats membres, C. JACQUEMART. — La mise en œuvre de la libre circulation des médecins dans la Communauté européenne, R. WÄGENBAUR.

N° 208 JUIN-JUILLET 1977

LA JURISPRUDENCE DE LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES EN MATIÈRE DE CONCURRENCE

Les Règles applicables aux Entreprises

(Articles 85-86 du Traité de Rome)

par

Lazar FOCSANEANU

Docteur ès sciences économiques, Diplômé de l'Académie de droit international de la Haye
Chargé de Cours à l'Institut d'Etudes Politiques et à l'Institut de Droit des affaires de l'Université d'Aix-Marseille III

PRESENTATION :

Cet ouvrage est un recueil groupant une série de dix articles sur la Jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes que l'auteur a publiés dans la Revue du Marché Commun, entre avril 1975 et mars 1976. Les articles ont été légèrement retouchés, mis à jour, et raccordés pour constituer un seul livre.

Ce n'est pas un livre de doctrine. C'est un **guide d'orientation à travers la masse de la cinquantaine d'arrêts que la Cour a rendu durant les quinze dernières années**, en matière de **concurrency**. Il est surtout destiné aux **praticiens** à qui il voudrait indiquer quelques fils conducteurs qui leur permettent de saisir les grandes lignes d'une jurisprudence déjà abondante. A cet effet, des **tableaux analytiques** ont été insérés dans le texte. Son but a été **d'informer plutôt que de critiquer**. Plus que de longs développements, la table des matières de l'ouvrage montre son contenu.

TABLE DES MATIERES :

Préface

Avertissement

Chapitre I : Considérations générales

Chapitre II : Méthodes d'interprétation appliquées par la Cour

Chapitre III : Les clauses d'exclusivité dans la Jurisprudence de la Cour

Chapitre IV : Propriété intellectuelle et concurrence (brevets, marques, appellations d'origine, droits d'auteur)

Chapitre V : Groupes de sociétés et concurrence

Chapitre VI : Les pratiques concertées

Chapitre VII : L'exploitation abusive d'une position dominante

Chapitre VIII : Le marché des produits en cause

Chapitre IX : Relecture des articles 85 et 86 du Traité de Rome selon l'Herméneutique de la Cour

Chapitre X : Conclusions et bibliographie sommaire

Index

Un volume 21 × 27, 200 pages. Prix : **59 F (*)** + port

EDITIONS TECHNIQUES ET ECONOMIQUES

3, rue Soufflot - 75005 PARIS

(*) Réduction de 10% aux abonnés à la Revue du Marché Commun.



REVUE DU
**MARCHÉ
COMMUN**

Numéro 208
Juin-Juillet 1977

sommaire

**problèmes
du jour**

- 279** L'enjeu européen dans la négociation internationale sur le commerce des textiles, par Agnès HUBERT.

**l'économique
et le social dans le
marché commun**

- 282** L'accord préférentiel Espagne-CEE : Limites et développements, par Benito PONCE VASQUEZ, Institut d'Etudes Européennes de l'Université de Bruxelles.
- 300** L'entraide douanière entre les Etats membres, par C. JACQUEMART, Directeur honoraire auprès des Services de la Commission, Administrateur Civil, à la Direction générale des Douanes françaises.
- 311** La mise en œuvre de la libre circulation des médecins dans la Communauté européenne, par Rolf WÄGENBAUR, Conseiller juridique à la Commission des Communautés européennes.

**actualités
et documents**

- 319** Communautés européennes.

© 1977 REVUE DU MARCHÉ COMMUN

Toute copie ou reproduction même partielle, effectuée par quelque procédé que ce soit, dans un but d'utilisation collective et sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause, constitue une contrefaçon passible des peines prévues par la loi du 11 mars 1957 et sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

Les études publiées dans la Revue n'engagent que les auteurs, non les organismes, les services ou les entreprises auxquels ils appartiennent.

Voir en page II les conditions d'abonnement



Comité de patronage

M. Maurice BARRIER, Président du Conseil National du Commerce ;

M. Joseph COUREAU, Président de la Confédération Générale de l'Agriculture ;

M. Etienne HIRSCH, Ancien Président de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique ;

M. Paul HUVELIN ;

M. Jean MARCOU, Président honoraire de l'Assemblée des Présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie ;

M. Pierre MASSÉ, Président Honoraire du Conseil d'Administration de l'Electricité de France ;

M. François-Xavier ORTOLI, Président de la Commission des Communautés Européennes ;

M. Maurice ROLLAND, Conseiller à la Cour de Cassation, Président de l'Association des Juristes Européens ;

M. Jacques RUEFF, de l'Académie Française.

Comité de rédaction

Jean-Pierre BRUNET
Jean DENIAU
Jean DROMER
Pierre DROUIN
Mme Edmond EPSTEIN

Pierre ESTEVA
Renaud de la GENIERE
Bertrand HOMMEY
Jacques LASSIER
Michel LE GOC

Patrice LEROY-JAY
Jacques MAYOUX
Paul REUTER
R. de SAINT-LEGIER
Jacques TESSIER

Robert TOULEMON
Daniel VIGNES
Jacques VIGNES
Jean WAHL
Armand WALLON

Directrice : Geneviève EPSTEIN

Rédacteur en chef : Daniel VIGNES

La revue paraît mensuellement

Toute copie ou reproduction, même partielle, effectuée par quelque procédé que ce soit, dans un but d'utilisation collective et sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause, constitue une contrefaçon passible des peines prévues par la loi du 11 mars 1957 et sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

RÉDACTION, ABONNEMENTS ET PUBLICITÉ

REVUE DU MARCHÉ COMMUN

3, rue Soufflot, 75005 PARIS. Tél. 033-23-42

Abonnement 1976

France 227 F

Etranger 245 F

Paiement par chèque bancaire, mandat-poste, virement postal au nom des « EDITIONS TECHNIQUES et ECONOMIQUES », compte courant postal, Paris 10737-10.

Régie exclusive des annonces pour la Suisse et le Liechtenstein :

L'Institut Publicitaire, « Les Garettes », 1295 Mies, près Genève. Tél. : (022) 55.34.11

Répertoire des annonceurs

Bons du Trésor, p. IV couv. — Editions Techniques et Economiques : La Jurisprudence de la Cour de Justice, p. II couv ; L'élargissement des Communautés européennes, p. III couv ; Trente ans d'Europe, p. 331 ; Bibliographie du Droit de la Mer, p. 331 ; Annales de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques, Université de Paris-Sud, p. 332.

L'ENJEU EUROPÉEN DANS LA NÉGOCIATION INTERNATIONALE SUR LE COMMERCE DES TEXTILES

par
Agnès HUBERT

Quelques mois seulement nous séparent de la date d'expiration du premier « accord multifibre » négocié en 1973 et entré en vigueur au 1^{er} janvier 1974 et personne ne pourrait encore se prononcer de manière sûre sur ce que sera le commerce des textiles après le 31 décembre de cette année.

Verra-t-on partir du 1^{er} janvier prochain un retour à des contingentements sévères des importations dans les pays industrialisés et particulièrement en Europe ? Les partenaires du premier accord auront-ils réussi à s'entendre sur les modalités d'une croissance ordonnée des importations dans le cadre d'un second accord ? Dans cette confusion internationale, la Communauté a et continue à jouer un rôle capital.

Pourquoi ? parce que les importations de textiles des pays de la Communauté représentent un très fort pourcentage des importations mondiales, et parce que, parallèlement, certains pays européens qui ont été des producteurs importants disposent encore d'une industrie textile ancienne et puissante. D'autre part, la Commission Européenne se flatte, depuis Lomé essentiellement de pratiquer une politique de coopération « ouverte » et « progressiste » avec le Tiers Monde, et sans doute, cet argument d'ouverture lui sera opposé tout au long du débat au sein du Comité des Textiles du GATT qui devait reprendre à Genève début juillet.

Une partie difficile

Enfin dotée d'un mandat des Neuf, longtemps attendu pour l'ouverture des négociations à Genève, la Commission Européenne doit plaider un dossier délicat qu'elle est en partie accusée d'avoir rendu si difficile dans le cadre du présent accord. L'autre partie de la responsabilité étant mise à charge de la persistance de la récession qui frappe les économies des pays industrialisés depuis 1974, laquelle a entraîné concomitamment une réduction relative de la consommation de produits textiles en Europe et un taux de chômage inquiétant dans certains secteurs industriels soumis à une forte concurrence.

L'élaboration de ce mandat agréé par les Neuf a été longue et parfois laborieuse. D'un côté, les partisans d'un libéralisme à tout prix, d'autant plus convaincus que leur industrie textile était peu menacée ou que leurs investissements dans ce secteur se situent en majorité à l'extérieur des frontières communautaires : ce fut le cas de l'Allemagne, du Danemark. De l'autre, les pays qui, sous la pression de leurs milieux industriels et syndicaux se sont vus contraints d'exiger des règles



strictes permettant de limiter considérablement leurs importations : ce fut le cas du Royaume-Uni mais plus encore de la France où le mécontentement des milieux professionnels du textile s'est politisé au point de prendre une dimension électorale.

Schématiquement, il s'est agi de concilier deux positions au départ radicalement opposées : les uns souhaitaient répondre à la demande des pays en voie de développement de procéder à une reconduction pure et simple du précédent accord multifibre, les autres étant prêts pour des raisons internes à formuler des demandes de renégociation qui auraient à coup sûr fait échouer l'accord. Les importations bon marché d'articles de confection venus de Hong Kong ou de Corée sont devenues pour l'opinion publique le bouc émissaire de la crise qui sévit dans les textiles. Dans ces conditions, pourquoi garantir par un accord international un accroissement régulier de leurs débouchés à ces pays. La question est bien là, pourquoi en effet les Neuf se sont-ils efforcés au prix de tant de concessions de part et d'autre de se mettre en position de pouvoir négocier à Genève ? et jusqu'où seront-ils prêts à négocier ?

La nécessité d'une entente internationale

Le premier essai de réglementation internationale du commerce des textiles est né en 1962 de l'inquiétude de certains pays industrialisés devant la place prise soudain sur des marchés qui leur étaient traditionnellement réservés par des textiles de coton venus de certains pays en voie de développement. Le souci d'assurer pour l'avenir une répartition équitable des marchés en imposant une réglementation internationale a conduit à l'Accord à Long Terme sur le commerce des textiles de coton (ALT), négocié dans le cadre du GATT. L'ALT est entré en vigueur en octobre 1962, pour cinq ans, il fut, en fait, prorogé jusqu'en décembre 1973.

En application des règles du GATT, les pays en voie de développement exportateurs de textiles sont en mesure d'exiger un traitement non discriminatoire de leurs exportations. Leur renoncement à cette exigence dans un accord international a impliqué que les pays industrialisés leur accordent un certain nombre de garanties dont celle de l'accès régulier à leurs marchés.

Pour bien des raisons, et notamment parce qu'il ne couvrait qu'une seule catégorie de produits, l'ALT s'est avéré insuffisant. Lui succédait en 1974

l'Accord Multifibre accepté par 50 pays. Multifibre parce qu'il traite de l'ensemble des fibres artificielles ou synthétiques, du coton et de la laine ; cet arrangement avait deux objectifs :

— d'une part il visait à favoriser le développement ordonné des échanges tout en évitant de désorganiser le marché des pays importateurs ;

— d'autre part, il voulait tenir compte de la situation des pays en voie de développement et de la nécessité de leur assurer un accroissement substantiel de leurs recettes provenant de l'exportation des produits textiles.

Hormis quelques principes de base dont les plus importants sont une limite de 6 % par an d'accroissement pour les exportations soumises à autolimitation et une clause de sauvegarde ne pouvant être déclenchée qu'en cas de perturbation extrême du marché, cet accord prévoyait une régulation du marché par la négociation d'accords d'autolimitation à conclure bilatéralement.

Une arme à double tranchant

La Communauté n'a manifestement pas su tirer profit de la protection autorisée par l'AMF. Les chiffres sont éloquents, sa balance globale des échanges extérieurs de produits textiles excédentaire de 956 millions de dollars en 1973, est devenue en 1975 déficitaire de 402 millions de dollars. L'accroissement global des importations textiles de la Communauté a été pendant la même période de 42 % alors que l'accroissement dans les autres pays industrialisés n'a été que de 8 % en moyenne. Enfin, la production communautaire de textiles est tombée de 11 % et a créé 430 000 chômeurs entre 1972 et 1975. Bien que la production ait légèrement repris depuis 1976, le chômage dans ce secteur est deux fois plus élevé que dans le reste de l'industrie.

La Commission Européenne qui était chargée de négocier les accords bilatéraux est mise en cause et lui sont opposées les performances et l'efficacité de l'administration américaine.

En effet, alors que la Commission signalait son premier accord bilatéral d'autolimitation en avril 1975, les Américains avaient déjà conclu 28 accords avec tous les pays fournisseurs importants, n'hésitant pas, en cas de réticence de leurs partenaires à se plier aux autolimitations, à appliquer la clause de sauvegarde (dans le cas de la Thaïlande, de Haïti et de El Salvador), ou à menacer d'y recourir. En conséquence de cela, le taux d'accroissement de leurs importations a été limité à 6 %, et de plus à partir de taux de référence très bas. En effet,

suite à une promesse du Président Kennedy aux industriels américains du textile, la politique d'importations avait dès l'ALT été soumise à des mesures et contrôles très stricts. Tout ceci pour expliquer qu'aujourd'hui à Genève, les Etats-Unis se sont dès le départ, aux côtés des Pays en voie de développement, prononcés pour une reconduction pure et simple de l'accord existant.

En 1977, la Commission Européenne a négocié 17 accords et n'a pas une seule fois utilisé le recours à la Clause de Sauvegarde. Les divergences entre Etats Membres il faut le dire ont rendu peu crédible même une menace de recourir à cette clause et dans la majorité des cas, les pays exportateurs, voulant compenser la limitation du marché américain par un accroissement de leurs exportations vers la CEE, ont d'ailleurs joué de ces divergences pour gagner du temps. Pour certains pays, cette tactique a été payante — la Corée par exemple, en faisant traîner la négociation a signé en décembre 1976 un accord dont les chiffres de référence étaient de 35 % supérieurs à ce qu'ils étaient deux années plus tôt — pour la Communauté, les résultats en ont été désastreux.

Pour la négociation qui doit s'ouvrir à Genève, la Communauté a formulé un certain nombre de demandes, il est néanmoins à prévoir qu'un engagement définitif ne sera pris que lorsque les Etats membres les plus sérieusement affectés par l'augmentation des importations, auront reçu l'assurance, voire même sous la forme d'accords déjà conclus avec les fournisseurs les plus importants, qu'il sera remédié à cette confusion. Un point particulièrement sensible à cet égard sera la discussion sur l'automatisme des clauses de sauvegarde.

Le second facteur qui semble avoir placé la Communauté dans une position moins avantageuse que ses autres partenaires industrialisés a été la non prise en compte, pour la marge d'augmentation autorisée, de l'entrée libre sur le marché communautaire des importations en provenance soit des pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique signataires de la Convention de Lomé, soit des pays méditerranéens avec lesquels la Communauté est liée par des accords d'association.

Les pays en voie de développement les plus intéressés par une libération des échanges se sont dès le départ situés parmi les plus développés d'entre eux, en Asie et en Amérique Latine. Soucieuse de pouvoir maintenir en contrepartie les avantages qu'elle consentait aux pays associés, non membres de l'AMF, la CEE s'était assurée d'une dissociation complète entre l'arrangement textiles et ses autres accords, y compris le Système des Préférences Généralisées.

L'une des demandes clé que fera la CEE à Genève sera celle de la prise en compte d'une appréciation globale des importations de toute provenance, en particulier pour les produits à haute pénétration de marché. Trois types de produits seraient considérés, sur la base d'un principe selon lequel le taux de pénétration devraient être inversement proportionnel aux taux de croissance. Dans une première catégorie de produits dits extrêmement sensibles seraient inclus tous les produits ayant une pénétration sur le marché communautaire supérieure à 20 % environ, ils feraient l'objet d'une attention très particulière. Une seconde catégorie de produits dits très sensibles serait suivie avec moins d'attention, enfin tous les autres produits entreraient dans la catégorie des produits sensibles. Des plafonds de limitations seraient fixés par catégorie de produits, une meilleure définition serait donnée aux produits faits main, et les contrôles devront être renforcés aux frontières.

L'émergence du problème des contrôles douaniers dans des discussions entre la France et l'Allemagne en particulier, cette dernière étant accusée de laisser pénétrer dans la zone de libre échange communautaire des produits qui viennent gravement perturber le marché, soumis d'autre part à des contingentements en vertu d'accords d'autolimitation, est symptomatique des divergences d'intérêts entre Etats membres. A cet égard, plus encore que sa politique de coopération avec le tiers monde ou l'intérêt de son industrie textile, c'est sa cohésion interne et son image de marque que la Communauté joue à Genève dans les jours à venir.

L'ACCORD PRÉFÉRENTIEL ESPAGNE-CEE : LIMITES ET DÉVELOPPEMENTS

par
Bénito PONCE VASQUEZ

*Institut d'Etudes Européennes
de l'Université de Bruxelles*

Introduction

Ce sont des facteurs politiques — structures espagnoles et réactions hostiles à l'égard de ces structures de la part de certains gouvernements — qui ont conditionné le rapprochement de l'Espagne et de la CEE durant les années soixante. On ne peut négliger toutefois l'importance des facteurs économiques, particulièrement en ce qui concerne certains produits, l'huile d'olive et les agrumes, par exemple, qui concurrencent directement des produits communautaires, les produits italiens en l'occurrence.

C'est dans ce contexte que nous souhaitons analyser l'accord préférentiel conclu entre l'Espagne et la Communauté en 1970.

Nous en ferons ressortir les limites mais aussi son effet dynamique sur les exportations des principaux produits agricoles espagnols et de quelques produits manufacturés. Nous considérons ensuite les perspectives de renégociation de l'accord en raison de l'élargissement de la Communauté et nous terminerons par une brève analyse de la balance des paiements espagnols.

Chapitre I. — Analyse de l'accord préférentiel Espagne - C.E.E.

L'objet de ce chapitre est d'analyser les dispositions de l'accord et notamment les préférences que la CEE et l'Espagne s'accordent mutuellement afin de pouvoir, dans les chapitres suivants, déterminer les conséquences pratiques de l'accord pour la balance commerciale espagnole et dégager l'orientation prise par les exportations de quelques produits pour lesquels l'Espagne était particulièrement compétitive au moment de la signature de l'accord.

Les intentions des parties contractantes de l'accord préférentiel Espagne-CEE apparaissent clairement dans le préambule où l'on peut relever le désir commun « d'établir les bases d'un élargissement progressif des échanges entre les parties dans le respect des règles du GATT » (1) la CEE affirmant pour sa part sa volonté de « développer ses relations économiques et commerciales avec les pays riverains du bassin méditerranéen ».

Les deux premiers articles de l'accord ont un intérêt tout particulier pour notre propos.

L'article 1^{er} dispose, dans son paragraphe 1^{er}, que les deux parties ont l'intention d'aboutir à une zone de libre échange ; il reprend la formule de l'article XXIV du GATT (2) : « suppression progressive des obstacles pour l'essentiel des échanges ».

Mais ce démantèlement « progressif » des barrières douanières entre la CEE et l'Espagne dans le cadre de l'accord ne peut être compris qu'en se référant à l'article 2 qui renvoie, lui-même aux annexes I et II relatives au régime des préférences et des restrictions que la CEE et l'Espagne s'accordent mutuellement.

SECTION I — L'ANNEXE I

Selon l'article 2 de l'annexe I, la CEE réduit son tarif douanier commun, pour les importations en provenance de l'Espagne dans les proportions et selon le calendrier ci-après :

- au 1^{er} octobre 1970 : 30 % ;
- à partir du 1^{er} janvier 1972 : 50 % ;
- à partir du 1^{er} janvier 1973 : 60 %.

Viennent ensuite les exceptions à ce régime pour certains produits.

a. Contingent pétrolier : article 3 de l'annexe I

Parmi ces produits, se trouvent les huiles légères, les huiles moyennes, les huiles lourdes (gasoil, fuel-oil, huiles lubrifiantes), le gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux et les propane et butanes commerciaux.

b. Contingent de tissu de coton : article 4 de l'annexe I

Le contingent tarifaire communautaire annuel est limité à 800 tonnes.

c. L'article 5

Le calendrier ne s'applique pas à un certain nombre de produits auxquels on appliquera des réductions tarifaires progressives nettement plus faibles (à partir du 1^{er} janvier 1977, les réductions seront de 40 %). Parmi ces produits, l'on trouve le sel, les tissus de laine, les sous-vêtements, les chaussures, le plomb et le zinc.

d. Sont exclus de l'accord : les produits des listes « A » et « B » établies par la CEE, c'est-à-dire :

(1) Accord entre la CEE et l'Espagne et documents annexes, juillet 1970. L'accord a été publié au *Journal Officiel des Communautés européennes*, n° L 182 du 16 août 1970.

(2) TOVIAS Alfred. — *Théorie et pratique des accords commerciaux préférentiels ; application au régime des échanges entre l'Espagne et la CEE*, 1974, PUF, p. 126.

— les produits alimentaires (comme le sucre, le chocolat, les pâtes et d'autres produits de boulangerie), une série de fibres textiles, le liège et ses produits ;

— tous les produits CECA.

e. Les articles 7 et 8 : un système de prélèvements assez complexe est institué pour les agrumes et l'huile d'olive.

Le problème important des oranges sera examiné en détail dans l'analyse de la dynamique de l'accord (chapitre II).

f. Les articles 9, 10 et 11 : pour la plupart des produits agricoles, les réductions finales seront de l'ordre de 30 à 50 % du TDC selon les produits.

Le plan de désarmement tarifaire de la CEE est donc, si l'on tient compte des exceptions, beaucoup plus timide que ce que le calendrier prévu à l'article 2 de l'annexe I aurait pu faire croire.

Tamames a calculé la part de ces exceptions dans la valeur des produits industriels exportés par l'Espagne dans la CEE : il arrive à la conclusion que sur les 230 millions de \$ exportés, 110 millions de \$ sont exclus du régime préférentiel, ce qui fait que la règle générale prévue à l'article 2 de l'annexe I ne s'applique qu'à 120 millions de \$ (3).

SECTION II. — L'ANNEXE II : APPLICATION DE L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 2 DE L'ACCORD

Analysons maintenant le calendrier et les concessions offertes par l'Espagne à la CEE.

Aux termes de l'article 1^{er} de l'annexe I, les droits de douane et taxes d'effet équivalent, applicables à l'importation en Espagne des produits originaires de la Communauté et visés aux listes A, B et C, sont ceux du tarif douanier espagnol, réduits dans les proportions et selon le calendrier ci-après :

TABEAU 1

Produits	Taux de réduction					
	1.10.70	1.1.73	1.1.74	1.1.75	1.1.76	1.1.77
Liste A	10 %	20 %	30 %	40 %	50 %	60 %
Liste B	5 %	10 %	10 %	15 %	20 %	25 %
Liste C	5 %	10 %	10 %	15 %	20 %	25 %

(3) TAMAMES Ramon. — *Acuerdo preferencial CEE-España y preferencias generalizadas*, Dofesa, 1972, pp. 33-34.



Il faut noter la déclaration de la délégation espagnole relative à l'article 1^{er} de l'annexe II : si la Communauté décidait de porter à 70 %, à partir du 1^{er} janvier 1974, les réductions des droits du tarif douanier commun visées aux articles 2, 3 et 4 de l'annexe I, les droits de douane et taxes d'effet équivalent applicables aux produits originaires de la Communauté et visés aux listes A et B de l'annexe II seraient ceux du tarif douanier espagnol, réduits dans les proportions et selon le calendrier ci-après :

TABLEAU 2

Produits	Taux de réduction			
	1.1.74	1.1.75	1.1.76	1.1.77
Liste A	32,5 %	45 %	57,5 %	70 %
Liste B	15 %	20 %	25 %	30 %

Une première constatation est que la liste A est la plus courte des trois. Elle comprend à peu près 22 % des 3 500 positions du tarif douanier espagnol (4).

Un peu moins de la moitié de cette liste correspond à des positions dont le droit est nul à l'heure actuelle.

Si on prend comme année de base 1968, la valeur des biens importés en provenance de la CEE et compris dans la liste A, pour lesquels les droits étaient nuls, était de 116 millions de \$ (soit 9,7 % du total importé de la CEE).

La valeur des biens importés se trouvant sur la liste A pour lesquels les droits n'étaient pas nuls était de 48 millions de \$, soit 4 % du total implanté de la CEE (5).

La liste A comprend des produits alimentaires (tomates, olives, légumes, figues, raisin), des chaussures, les textiles, les moteurs d'aviation, les turbo-réacteurs, les ordinateurs, les réacteurs nucléaires, etc.

En d'autres termes, il s'agit de deux catégories de produits bien différents : d'une part des biens pour lesquels la production espagnole est compétitive et d'autre part des biens pour la production desquels l'Espagne est largement déficitaire.

Les listes B et C comprennent presque toutes les autres positions du tarif espagnol 62,8 % du total (6) à l'exclusion totale des produits CECA, qui repré-

sentent 7,3 % du total des produits importés de la CEE en 1968.

La liste B concerne des biens importés pour une valeur de 271 millions de \$ en 1968 (7), soit 22,6 % du total des importations.

Dans cette liste B, apparaissent des produits de l'industrie alimentaire (poissons salés en saumure, séchés ou fumés, différentes huiles, tomates en boîtes, les produits chimiques, les fertilisants, les produits manufacturés de caoutchouc, les articles de maroquinerie, les produits manufacturés en bois, les tissus feutrés, les matériaux de construction.

La liste couvre des biens importés pour une valeur de 414 Mio de \$, soit 34,5 % (8) du total importé de la CEE pour l'année de base 1968.

Les produits inclus dans la liste C sont des produits dits « sensibles » : morue, pommes de terre, conserves végétales de viandes et poissons, différents produits chimiques, produits manufacturés de fer et d'acier, appareils électroménagers, etc.

Enfin, outre les produits CECA, sont exclus de l'accord 16 % des positions du tarif espagnol.

Parmi les produits concernés, on trouve le papier, la soie, le coton, les machines et appareils électriques, les chaudières, les matières plastiques, les engrais, etc. La valeur correspondante des importations de la CEE était de 199 Mio \$ en 1968, soit 16,6 % du total (9).

Dans certaines conditions, des exceptions peuvent être décidées en ce qui concerne des produits faisant l'objet de préférences accordées par l'Espagne.

L'article 3 de l'annexe II dispose : « Par dérogation aux articles 1^{er} et 2^o et pour autant que son industrialisation et son développement rendent des mesures de protection nécessaires, l'Espagne peut établir, augmenter ou rétablir des droits de douane ad valorem ne dépassant pas 15 % ou 20 % dans certains cas particuliers et exceptionnels. Le montant pour lequel ces mesures peuvent s'appliquer ne peut excéder 5 % de la valeur globale des importations espagnoles en provenance de la Communauté au cours de l'année 1968 ».

Sachant que les importations de l'Espagne en provenance de la CEE en 1968 (10) représentaient 1 200 Mio \$, l'augmentation de ces droits ad valorem pourrait s'appliquer à 60 Mio \$.

Mais le paragraphe 2 de ce même article 3 de l'annexe II diminue considérablement le champ

(4) TAMAMES R. — Op. cit., p. 17.

L'article 1^{er} dispose, dans son paragraphe 1^{er}, que les deux parties ont l'intention d'aboutir à une zone de libre échange ; il reprend la formule de l'article XXIV du GATT (2) : « suppression progressive des obstacles pour l'essentiel des échanges ».

Mais ce démantèlement « progressif » des barrières douanières entre la CEE et l'Espagne dans le cadre de l'accord ne peut être compris qu'en se référant à l'article 2 qui renvoie, lui-même aux annexes I et II relatives au régime des préférences et des restrictions que la CEE et l'Espagne s'accordent mutuellement.

SECTION I — L'ANNEXE I

Selon l'article 2 de l'annexe I, la CEE réduit son tarif douanier commun, pour les importations en provenance de l'Espagne dans les proportions et selon le calendrier ci-après :

- au 1^{er} octobre 1970 : 30 % ;
- à partir du 1^{er} janvier 1972 : 50 % ;
- à partir du 1^{er} janvier 1973 : 60 %.

Viennent ensuite les exceptions à ce régime pour certains produits.

a. Contingent pétrolier : article 3 de l'annexe I

Parmi ces produits, se trouvent les huiles légères, les huiles moyennes, les huiles lourdes (gasoil, fuel-oil, huiles lubrifiantes), le gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux et les propane et butanes commerciaux.

b. Contingent de tissu de coton : article 4 de l'annexe I

Le contingent tarifaire communautaire annuel est limité à 800 tonnes.

c. L'article 5

Le calendrier ne s'applique pas à un certain nombre de produits auxquels on appliquera des réductions tarifaires progressives nettement plus faibles (à partir du 1^{er} janvier 1977, les réductions seront de 40 %). Parmi ces produits, l'on trouve le sel, les tissus de laine, les sous-vêtements, les chaussures, le plomb et le zinc.

d. Sont exclus de l'accord : les produits des listes « A » et « B » établies par la CEE, c'est-à-dire :

(1) Accord entre la CEE et l'Espagne et documents annexes, juillet 1970. L'accord a été publié au *Journal Officiel des Communautés européennes*, n° L 182 du 16 août 1970.

(2) TOVIAS Alfred. — *Théorie et pratique des accords commerciaux préférentiels ; application au régime des échanges entre l'Espagne et la CEE*, 1974, PUF, p. 126.

— les produits alimentaires (comme le sucre, le chocolat, les pâtes et d'autres produits de boulangerie), une série de fibres textiles, le liège et ses produits ;

— tous les produits CECA.

e. Les articles 7 et 8 : un système de prélèvements assez complexe est institué pour les agrumes et l'huile d'olive.

Le problème important des oranges sera examiné en détail dans l'analyse de la dynamique de l'accord (chapitre II).

f. Les articles 9, 10 et 11 : pour la plupart des produits agricoles, les réductions finales seront de l'ordre de 30 à 50 % du TDC selon les produits.

Le plan de désarmement tarifaire de la CEE est donc, si l'on tient compte des exceptions, beaucoup plus timide que ce que le calendrier prévu à l'article 2 de l'annexe I aurait pu faire croire.

Tamames a calculé la part de ces exceptions dans la valeur des produits industriels exportés par l'Espagne dans la CEE : il arrive à la conclusion que sur les 230 millions de \$ exportés, 110 millions de \$ sont exclus du régime préférentiel, ce qui fait que la règle générale prévue à l'article 2 de l'annexe I ne s'applique qu'à 120 millions de \$ (3).

SECTION II. — L'ANNEXE II : APPLICATION DE L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 2 DE L'ACCORD

Analysons maintenant le calendrier et les concessions offertes par l'Espagne à la CEE.

Aux termes de l'article 1^{er} de l'annexe I, les droits de douane et taxes d'effet équivalent, applicables à l'importation en Espagne des produits originaires de la Communauté et visés aux listes A, B et C, sont ceux du tarif douanier espagnol, réduits dans les proportions et selon le calendrier ci-après :

TABEAU 1

Produits	Taux de réduction					
	1.10.70	1.1.73	1.1.74	1.1.75	1.1.76	1.1.77
Liste A	10 %	20 %	30 %	40 %	50 %	60 %
Liste B	5 %	10 %	10 %	15 %	20 %	25 %
Liste C	5 %	10 %	10 %	15 %	20 %	25 %

(3) TAMAMES Ramon. — *Acuerdo preferencial CEE-España y preferencias generalizadas*, Dofesa, 1972, pp. 33-34.



Il faut noter la déclaration de la délégation espagnole relative à l'article 1^{er} de l'annexe II : si la Communauté décidait de porter à 70 %, à partir du 1^{er} janvier 1974, les réductions des droits du tarif douanier commun visés aux articles 2, 3 et 4 de l'annexe I, les droits de douane et taxes d'effet équivalent applicables aux produits originaires de la Communauté et visés aux listes A et B de l'annexe II seraient ceux du tarif douanier espagnol, réduits dans les proportions et selon le calendrier ci-après :

TABLEAU 2

Produits	Taux de réduction			
	1.1.74	1.1.75	1.1.76	1.1.77
Liste A	32,5 %	45 %	57,5 %	70 %
Liste B	15 %	20 %	25 %	30 %

Une première constatation est que la liste A est la plus courte des trois. Elle comprend à peu près 22 % des 3 500 positions du tarif douanier espagnol (4).

Un peu moins de la moitié de cette liste correspond à des positions dont le droit est nul à l'heure actuelle.

Si on prend comme année de base 1968, la valeur des biens importés en provenance de la CEE et compris dans la liste A, pour lesquels les droits étaient nuls, était de 116 millions de \$ (soit 9,7 % du total importé de la CEE).

La valeur des biens importés se trouvant sur la liste A pour lesquels les droits n'étaient pas nuls était de 48 millions de \$, soit 4 % du total implanté de la CEE (5).

La liste A comprend des produits alimentaires (tomates, olives, légumes, figues, raisin), des chaussures, les textiles, les moteurs d'aviation, les turbo-réacteurs, les ordinateurs, les réacteurs nucléaires, etc.

En d'autres termes, il s'agit de deux catégories de produits bien différents : d'une part des biens pour lesquels la production espagnole est compétitive et d'autre part des biens pour la production desquels l'Espagne est largement déficitaire.

Les listes B et C comprennent presque toutes les autres positions du tarif espagnol 62,8 % du total (6) à l'exclusion totale des produits CECA, qui repré-

sentaient 7,3 % du total des produits importés de la CEE en 1968.

La liste B concerne des biens importés pour une valeur de 271 millions de \$ en 1968 (7), soit 22,6 % du total des importations.

Dans cette liste B, apparaissent des produits de l'industrie alimentaire (poissons salés en saumure, séchés ou fumés, différentes huiles, tomates en boîtes, les produits chimiques, les fertilisants, les produits manufacturés de caoutchouc, les articles de maroquinerie, les produits manufacturés en bois, les tissus feutrés, les matériaux de construction.

La liste couvre des biens importés pour une valeur de 414 Mio de \$, soit 34,5 % (8) du total importé de la CEE pour l'année de base 1968.

Les produits inclus dans la liste C sont des produits dits « sensibles » : morue, pommes de terre, conserves végétales de viandes et poissons, différents produits chimiques, produits manufacturés de fer et d'acier, appareils électroménagers, etc.

Enfin, outre les produits CECA, sont exclus de l'accord 16 % des positions du tarif espagnol.

Parmi les produits concernés, on trouve le papier, la soie, le coton, les machines et appareils électriques, les chaudières, les matières plastiques, les engrais, etc. La valeur correspondante des importations de la CEE était de 199 Mio \$ en 1968, soit 16,6 % du total (9).

Dans certaines conditions, des exceptions peuvent être décidées en ce qui concerne des produits faisant l'objet de préférences accordées par l'Espagne.

L'article 3 de l'annexe II dispose : « Par dérogation aux articles 1^{er} et 2^o et pour autant que son industrialisation et son développement rendent des mesures de protection nécessaires, l'Espagne peut établir, augmenter ou rétablir des droits de douane ad valorem ne dépassant pas 15 % ou 20 % dans certains cas particuliers et exceptionnels. Le montant pour lequel ces mesures peuvent s'appliquer ne peut excéder 5 % de la valeur globale des importations espagnoles en provenance de la Communauté au cours de l'année 1968 ».

Sachant que les importations de l'Espagne en provenance de la CEE en 1968 (10) représentaient 1 200 Mio \$, l'augmentation de ces droits ad valorem pourrait s'appliquer à 60 Mio \$.

Mais le paragraphe 2 de ce même article 3 de l'annexe II diminue considérablement le champ

(4) TAMAMES R. — *Op. cit.*, p. 17.

(5) BARCIA Alonso J.-C. — *El acuerdo de España-MC Madrid Asociación para el progreso de la dirección*, 1970, p. 122.

(6) TAMAMES R. — *Op. cit.*, p. 19.

(7) BARCIA Alonso J.-C. — *Op. cit.*, p. 124.

(8) TAMAMES R. — *Op. cit.*

(9) TAMAMES R. — *Op. cit.*

(10) *Dirección general de Aduanas*, 1968.

d'application de ces mesures ; en effet : « Ces mesures ne peuvent être prises que si elles sont nécessaires pour protéger une nouvelle industrie de transformation n'existant pas en Espagne à la date de l'entrée en vigueur de l'accord, et favoriser son développement, elles ne peuvent être appliquées qu'à l'égard d'une production particulière ».

L'annexe II comprend aussi une rubrique concernant les *contingents* ouverts à la CEE : il s'agit de la suppression des restrictions quantitatives aux échanges de produits figurant dans la liste D, pour lesquels est prévu un régime complexe d'élargissement progressif de 84 contingents. Cela concerne les importations industrielles en provenance de la CEE.

Selon le paragraphe de l'article 5 de l'annexe II : « Pour les produits de la liste D, l'Espagne augmente l'ensemble des contingents de 13 % et chaque contingent d'au moins 7 % dès le début de la deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième année de l'accord, par rapport à l'année précédente ».

Cette liste comprend des produits tels que les bières, les boissons alcoolisées, les médicaments, les tapis, différents ouvrages textiles, les vêtements de dessus, les réfrigérateurs, les véhicules automobiles, les jouets, etc.

D'autre part, aux articles 9 et 10, l'Espagne s'engage à acheter un certain pourcentage de ses importations de beurre, lait et crème de lait à la CEE.

En outre, il faut remarquer que rien n'est prévu pour les investissements et les mouvements de main-d'œuvre, deux postes fondamentaux dans la balance des paiements espagnole.

Chapitre II. – L'impact de l'accord sur les produits exportés par l'Espagne

A. PRODUITS AGRICOLES

Certains produits agricoles, comme l'huile d'olive, les tomates fraîches, le raisin frais, le vin et les oranges, qui sont d'une importance vitale pour les exportations espagnoles se heurtent à certains dispositifs de la politique agricole commune de la CEE comme les prélèvements (pour l'huile d'olive et les tomates) et le régime des prix indicatifs (pour les oranges) ; d'autre part, l'Espagne en tant que pays tiers et méditerranéen doit supporter la concurrence des autres régimes préférentiels que la Communauté a accordés à l'ensemble des pays riverains du bassin méditerranéen.

a. Huile d'olive

Selon l'article 8 de l'annexe I de l'accord Espagne-CEE, la préférence octroyée par la CEE à l'Espagne pour l'huile d'olive non raffinée se présente sous la forme d'une réduction du prélèvement communautaire de 0,50 unité de compte pour 100 kilogrammes.

L'Espagne est le premier producteur mondial d'huile d'olive. Cependant deux facteurs, à notre sens, viennent entraver la position de force que l'Espagne devrait avoir dans l'exportation d'huile d'olive. Tout d'abord les intempéries rendent les récoltes toujours aléatoires, comme le montre le tableau 3, en 1972, les exportations ont diminué de

TABLEAU 3. — Produits agricoles exportés vers la CEE.

	1970	1970	1971	1971	%	%	1972	1972	%	%	1973	%	1974	%
	*	**	*	**	*	**	*	**	*	**	***	***	***	***
Huile d'olive CTCI 421	91,4	4,6	138,8	7,8	51,8	69,5	28,6	2,8	- 79,4	- 64,2	97,6	210	136	39,3
Tomates fraîches CTCI 054.4.	32,7	28,7	31,9	34,9	- 2,5	21,6	40,3	39,7	26,3	13,7	84,1	5,1	86,5	2,5
Raisin frais CTCI 0.51	166,3	31,5	159,1	32,9	- 4,3	4,4	217	104,9	36,4	218,8	340,4	5,7	350,8	3
Vin CTCI 112.1	16,5	25,1	22,4	28,9	35,5	15,1	36,1	41,5	61,1	43,5	140,8	81,4	154,8	9

N.B. : CTCI : classification type pour le commerce international.

Ont été choisis les produits dont la valeur exportée dépasse 10 Mio \$

Elaboration à partir des statistiques du commerce extérieur, Série B, échanges par produits résumés par pays, 1970, 1971, 1972, 1973, 1974.

* vers les six Etats membres originaires.

** vers les trois futurs nouveaux Etats membres,

***vers les Neufs états membres.



79,4 % vers l'Europe des Six et de 64,2 % vers les trois futurs membres ; à noter aussi qu'en 1971, lorsque la diminution de 0,5 UC pour 100 kilos a joué, les exportations ont augmenté de 51,8 % vers l'Europe des Six et de 69,5 % vers les Trois. Le deuxième facteur à prendre en considération est que, dans le cas de l'huile d'olive, la CEE a accordé à la Tunisie et au Maroc des prélèvements préférentiels plus avantageux que ceux consentis à l'Espagne.

b. Tomates fraîches

Les tomates fraîches sont soumises à l'importation dans la Communauté, aux droits du TDC (qui sont de 11 % dans le cas de ce produit) réduits, selon l'accord préférentiel, de 50 % du 1^{er} janvier au dernier jour du mois de février, ce qui porte le droit d'entrée de ce produit dans la Communauté à 5,5 % pour ces deux mois.

Les exportations de tomates fraîches dans la CEE ont augmenté de 40 % de 1970 à 1974. A noter que la Grande-Bretagne importe à elle seule plus de 40 % de ce produit.

c. Raisin frais

Le taux de réduction est aussi de 50 % et s'applique du 1^{er} janvier au 31 mars. Le TDC étant de 18 %, le droit d'entrée pour le raisin frais s'élève à 9,5 %. De 1970 à 1974 les exportations ont augmenté de 77 %.

d. Les vins de Xérès et de Malaga (11)

Les droits du tarif douanier commun appliqués aux vins de Xérès et de Malaga, originaires d'Espagne, importés dans la Communauté, sont réduits respectivement de 60 % et de 50 %, ces réductions interviennent dans les conditions suivantes :

— *Benelux* : réduction sans limitation quantitative.

— *Allemagne, France et Italie* : réduction limitée à :

- Allemagne : 15 000 hl pour le Xérès, 20 000 hl pour le Malaga.
- France : 1 500 hl pour le Xérès, 2 500 hl pour le Malaga.
- Italie : 1 500 hl pour le Xérès, 250 hl pour le Malaga.

Pour l'Italie, ces concessions ne sont accordées que pour les vins en récipients de deux litres au moins. Comme on le voit, les concessions de la

Communauté sont intéressantes pour les exportations vers le Benelux, mais il faut remarquer la modicité des contingents préférentiels introduits par les deux grands producteurs de vin de la Communauté, la France et l'Italie.

Ces contingents s'expliquent par la « guerre du vin » que se livrent la France et l'Italie ; la France éprouve des difficultés à écouler ses surplus de vin et se heurte à la concurrence des vins italiens qui est renforcée par la dépréciation continue de la lire italienne.

e. Les vins de Jumilla, Priorato, Rioja, Valdepenas

— Les droits du tarif douanier commun appliqués aux vins de Jumilla, Priorato, Rioja et Valdepenas, originaires d'Espagne, importés dans la Communauté, seraient réduits de 30 %.

— Ces réductions interviennent dans le cadre d'un contingent tarifaire de 6 000 hectolitres.

— Ces concessions sont accordées pour le vin en récipients de deux litres au moins.

Néanmoins, le tableau 3 montre que les exportations de vin de l'Espagne vers la CEE ont augmenté de 268 % de 1970 à 1974, ce qui est très appréciable.

f. La question des oranges

Pour les oranges espagnoles, le marché de la CEE est d'une importance capitale ; les mécanismes de calcul du prix d'entrée et des préférences accordées à l'Espagne sont très complexes et se font au détriment de l'entrée des oranges espagnoles dans la CEE.

D'après l'article 7 de l'annexe I de l'accord Espagne-CEE :

1) Les oranges fraîches, les mandarines et les citrons frais, originaires d'Espagne, sont soumis, à l'importation dans la Communauté, à des droits de douane égaux à 60 % des droits du tarif douanier commun.

2) « Pendant la période d'application des prix de référence, les dispositions du paragraphe 1 sont applicables à condition que, sur le marché intérieur de la Communauté, les prix des agrumes importés d'Espagne soient, après dédouanement, compte tenu des coefficients d'adaptation valables pour les différentes catégories d'agrumes et après déduction des frais de transport et les taxes à l'importation, autres que les droits de douane, supérieurs ou égaux au prix de référence de la période concernée, majorés de l'incidence du tarif douanier commun sur ces prix de référence et d'une somme forfaitaire de 1,20 unité de compte par 100 kilogrammes ».

(11) Déclaration de la délégation de la Communauté relative à certains vins, accord Espagne-CEE, op. cit., p. 291 ; et *Journal Officiel des Communautés européennes*, n° L 182, du 16-8-1970, p. 166.

Autrement dit, pendant la période d'application des prix de référence qui se situe entre le 16 octobre et le 31 mars, les importations d'oranges et de mandarines sont soumises à un droit préférentiel de 12 % (résultat de la diminution de 40 % du TDC, celui-ci étant de 20 % pour les oranges et les mandarines).

Mais cette réduction de 40 % en faveur des oranges espagnoles ne joue que si le prix CIF de la marchandise espagnole sur le marché de la CEE est égal ou supérieur au prix de référence des oranges dans la CEE (on tente par cette mesure de préserver la vente des oranges italiennes et d'assurer ainsi un revenu aux agriculteurs). Si ces conditions ne sont pas réunies, la préférence de 40 % pour l'entrée des oranges espagnoles dans la CEE ne joue pas.

Sanctions communautaires et stratégie espagnole

La suppression de la préférence communautaire est une mesure automatique : elle intervient systématiquement lorsque durant trois jours consécutifs les prix sur le marché de la Communauté se situent en dessous du prix européen communautaire. Ainsi les exportations espagnoles ont perdu leurs préférences du 24 décembre 1974 au 3 janvier 1975 (12) par exemple. Les Espagnols, pour leur part, ont appliqué une politique de bas prix. Ils ont vendu en dessous du prix de référence, ont renoncé ainsi à la préférence tarifaire accordée par la Communauté et ont essayé d'augmenter leurs recettes par l'accroissement des quantités vendues.

Analysons cette politique de bas prix, en calculant l'élasticité-prix de la demande à l'exportation d'oranges espagnoles.

TABLEAU 4. — Les exportations d'oranges espagnoles vers la CEE (13)

	Quantités (tonnes)	Valeur (1 000 \$)
1970	881 196	110 367
1971	666 274	99 668
1972	815 361	106 313

Les prix par tonne étant pour :

1970 : 110 367 : 881 196 = 125,247 \$ par tonne
 1971 : 99 668 : 666 274 = 149,590 \$ par tonne
 1972 : 106 313 : 815 361 = 130,388 \$ par tonne

Elasticité : $\frac{P \text{ unitaire}}{Q_1} \times \frac{q_2 - q_1}{p_2 - p_1} \times \frac{\delta Q}{Q}$ ou $\frac{\delta Q}{\delta P} \times \frac{P}{Q}$

$$E_1 = \frac{125,247}{881 196} \times \frac{815 361 - 881 196}{130,388 - 125,247} = -1,820$$

$$E_2 = \frac{130,388}{815 361} \times \frac{666 274 - 815 361}{149,590 - 130,388} = -1,242$$

$$E_3 = \frac{149,590}{666 274} \times \frac{881 196 - 666 274}{125,247 - 149,590} = -1,984$$

La politique de bas prix pour les exportations espagnoles se trouve justifiée par l'élasticité-prix de la demande à l'exportation. Si l'on diminue les prix de 1 %, les quantités augmentent en 1970 de 1,8 %, en 1971 de 1,2 % et en 1972 de 1,9 %. Autrement dit, à une variation du prix correspond une augmentation plus que proportionnelle des quantités.

Cette politique de bas prix a eu pour conséquence une forte progression des exportations d'oranges espagnoles vers la CEE, comme le montre une comparaison des chiffres des exportations espagnoles durant la campagne 1970-1971, juste avant l'accord, et durant la campagne 1974-1975 (14).

TABLEAU 5. — Les exportations espagnoles d'oranges

	Campagne 1970-1971		Campagne 1974-1975	
	Tonnes	%	Tonnes	%
CEE (15)	1 081 341	88,6	1 415 487	90,2
Pays socialistes	70 971	5,8	79 317	5,1
Reste de l'Europe	68 927	5,6	73 301	4,7
Autres pays	265	—	—	—
	1 221 304	100	1 568 184	100

B. PRODUITS INDUSTRIELS

Pour les produits industriels soumis à la règle générale, une réduction préférentielle de 60 % du TDC était prévue à partir du 1^{er} janvier 1973 (voyez l'article 2 de l'annexe I).

Cette règle générale ne s'applique pas aux produits CECA, ni à des produits alimentaires comme le sucre ; certains contingents sont établis pour les textiles, etc. D'autre part, pour les produits concernés par l'accord, le niveau moyen du TDC se situe autour de 8,5 % (16).

Nous allons tenter de déterminer l'incidence de la réduction tarifaire consentie par la Communauté

(12) Telex Méditerranée, n° 60 du 25 janvier 1975.

(13) Source : tableaux analytiques CST Import-oranges Esp., 1970, 1971, 1972.

(14) Valencia fruits, domingo, 9 novembre 1975.

(15) Ces chiffres comprennent les exportations vers les six plus celles vers les trois futurs Etats membres.

(16) Voy. TAMAMES Ramon, op. cit., p. 41.



à l'Espagne sur les exportations d'une série de produits industriels, et analyser dans quelle mesure il y a eu soit création de commerce entre l'Espagne et la CEE, soit déviation de commerce vers la CEE, s'accompagnant d'une diminution du commerce de l'Espagne avec les Etats-Unis et l'Association latino-américaine de libre commerce (ALALC).

a. Déviation de commerce

Selon Alfred Tovias (17), les droits du TDC n'étant pas prohibitifs, on pouvait penser que, pour un bon nombre de produits, le prix à l'intérieur de la CEE ne se modifierait pas après l'accord préférentiel et que celui-ci ne conduirait qu'à une déviation de commerce pure et simple en faveur de l'Espagne, ce serait donc l'élasticité-prix de l'offre d'exportation espagnole qui jouerait un rôle fondamental.

A partir de cinq exemples considérés par Tovias, nous étudierons dans quelle mesure il y a eu déviation de commerce vers la CEE en faveur de l'Espagne et au détriment des Etats-Unis, du Japon et de l'ALALC.

Sans aller jusqu'à infirmer l'hypothèse de Tovias, nous irons plus loin en affirmant que, pour tous les produits considérés, la déviation de commerce s'est apparentée à une véritable création de commerce.

C'est ainsi qu'en termes absolus, pour les cinq produits, les exportations vers la CEE, en 1971, représentaient un total de 39,3 Mio \$ et en 1974, 121 Mio \$ (voy. le tableau 6), c'est-à-dire un accroissement de 211 %. Nous reviendrons ultérieurement sur ces chiffres.

Ce sont la capacité de production et la possibilité de l'augmenter à court terme qui ont été prises comme critères indicatifs dans le choix de ces exemples (18) qui sont :

CTCI 696 : coutellerie.

CTCI 711,5 : moteurs à combustion interne autres que les moteurs d'avion.

CTCI 717,1 : machines textiles.

CTCI 722 : machines électriques.

CTCI 732 : motocycles.

(17) Voy. TOVIAS Alfred. — *Théorie et pratique des accords commerciaux préférentiels : application au régime des échanges entre l'Espagne et la CEE*, PUE 1974, pp. 156-157.

(18) Voy. DARGES J. — *Spain's Industrial Exports : an analysis of Demand and Supply factors, 1972*, pp. 218 et 227.

TABLEAU 6. — Exportations FOB, 1971, 1972, 1973, 1974 de l'Espagne pour les produits ci-dessous
Unité : Mio \$

CTCI	CEE (six Etats originaux)	Trois futurs membres	Etats- Unis	Japon	ALALC
Janvier - décembre 1971					
696 : coutellerie	2,9	0,1	0,4	—	—
711.5 : moteurs à combustion interne autres que moteurs d'avion	7,5	—	1,1	—	3,7
717.1 : machines textiles	7,0	1,3	5,9	2,5	7,2
722 : machines électriques	11,6	1,8	3,0	—	12,7
732.9 : motocycles	1,3	1	8,1	—	0,2
Janvier - décembre 1972					
696	4,4	0,1	0,5	—	0,6
711.5	8,2	—	2,0	—	1,9
717.1	8,8	1,5	4,8	2,7	12,2
722	16,3	1,4	3,5	—	6,7
732.9	2,3	1,7	11,8	—	0,5
Janvier - décembre 1973					
696	CEE neuf Etats membres		0,7	—	0,6
711.5	20,3		3,3	—	0,4
717.1	13,9		6,4	3,0	4,8
722	29,4		4,8	—	4,8
732.9	5,9		8,5	—	0,4
Janvier - décembre 1974					
696	10		0,9	—	—
711.5	30,6		3,8	—	4,1
717.1	20		7,9	3,0	21,1
722	41,7		4,1	—	10
732.9	9,1		10,7	—	0,4

Source : OCDE : Statistique du commerce extérieur. Série B échanges par produits - 1971, 1972, 1973, 1974
CTCI : classification type du commerce international.

Analysons la déviation de commerce (19) vers la CEE et en faveur de l'Espagne, conséquence de la réduction tarifaire consentie par la Communauté à l'Espagne et voyons dans quelle mesure cette déviation pure et simple du commerce s'est faite au détriment du commerce pour les mêmes produits avec le Japon, l'ALALC et les Etats-Unis.

Nous prenons l'année 1971 comme année de base, au lieu de 1970, où, malgré une réduction de 30 %

(19) Indices élaborés en prenant comme base 1971 = 100 et les chiffres d'exportations du tableau n° 6.

TABLEAU 7. — Déviation de commerce

	CEE (six Etats origi- naires)	Trois futurs membres	Etats- Unis	Japon	ALALC
$72/71 \frac{T+1}{10} \times 100$					
CTCI 696	151,7	100	125	—	—
711.5	109,3	—	181,8	—	51,7
717.1	125,7	115,3	81,3	108	169,4
722	140,5	77,7	116,6	—	53,1
732,9	176,9	170	145,6	—	250
$73/71 \frac{T+2}{10} \times 100$					
CTCI 696	200		175	—	—
711.5	270,6		300	—	10,8
717.5	196,5		108,4	120	66,6
722	253,4		160	—	38
732,9	453,8		104,9	—	200
$74/71 \frac{T+3}{10} \times 100$					
CTCI 696	344,8		225	—	—
711.5	408		345	—	110,8
717.5	285		133,8	120	293
722	359,4		136,6	—	79,3
732,9	700		132	—	200

du TDC de la Communauté à la date de l'entrée en vigueur de l'accord (1^{er} octobre 1970), ce n'est qu'en 1971 que l'incidence de la réduction tarifaire s'est fait sentir dans les chiffres d'exportations espagnoles.

En 1972 les exportations de ces produits vers les trois futurs membres de la CEE, la Grande-Bretagne, le Danemark et l'Irlande, qui n'ont pas réduit les droits d'entrée en valeur absolue, ne se sont pas modifiées sensiblement par rapport aux exportations de 1971.

Alors que la perte de commerce est très nette pour les exportations vers l'Association latino-américaine de libre commerce, cas de moteurs à combustion (48,3 %) et de machines électriques (46,9 %), les exportations de machines textiles vers les Etats-Unis ont diminué également (de 18,7 %) ; par contre les exportations vers les six membres de la CEE de ces trois produits ont représenté respectivement une augmentation de 9,5 %, 40,5 % et 25,7 %.

En 1973, le marché des motocycles est un bel exemple montrant que le marché américain est entamé par la réduction du TDC de 60 % consentie par la CEE à l'Espagne. Cette année-là, les expor-

tations espagnoles ont diminué de 28 % par rapport à 1972, le chiffre d'affaires passant de 11,8 Mio \$ à 8,5 Mio \$.

Mais là où la perte de commerce prend des allures très claires c'est dans les rapports avec l'ALALC. Les exportations espagnoles subissent une chute de 89,2 % pour les moteurs à combustion, de 33,4 % pour les machines textiles et de 62 % pour les machines électriques.

Cette perte du marché sud-américain, pour les produits espagnols considérés, s'est accompagnée d'une augmentation considérable de leurs exportations dans la CEE. On remarquera en particulier les exportations de machines électriques qui ont atteint le montant de 29,4 Mio \$, soit une augmentation de 153,4 % par rapport à 1971.

En 1974, l'augmentation des exportations espagnoles vers la CEE s'est poursuivie, atteignant des chiffres records bien que les exportations vers l'ALALC se soient plus ou moins stabilisées par rapport à 1971, année de base. C'est ainsi que, pour les moteurs à combustion, l'augmentation a été de 10 %. Pour les machines textiles, il y a eu un étonnant bond en avant de 130 %, explicable par le dynamisme de ce secteur et par une prospection du marché sud-américain.

L'augmentation la plus sensible des exportations vers les Etats-Unis a lieu pour les postes « coutellerie » et « moteurs à combustion », mais ces accroissements de 125 % et 245 % perdent un peu de leur signification par rapport aux accroissements vers la CEE, d'autant plus que l'augmentation en valeur absolue est insignifiante, puisque, pour la coutellerie, l'on passe de 400 000 \$ en 1971 à 900 000 \$ en 1974 et, pour les moteurs à combustion de 1,1 Mio \$ à 3,8 Mio \$.

Un exemple qui étaye de façon incontestable la déviation de commerce espagnol vers la CEE au détriment du commerce vers les Etats-Unis est celui des exportations de motocycles. En 1971, le montant des exportations de ces produits vers la CEE représentait pour l'Espagne 1,3 Mio \$, et les exportations vers les Etats-Unis, 8,1 Mio \$. En 1974 ces montants étaient respectivement de 9,1 Mio \$ vers la CEE et 10,7 Mio \$ vers les Etats-Unis, c'est-à-dire que l'on constate un accroissement de 600 % des exportations vers la CEE et un accroissement de 32 % seulement vers les Etats-Unis, ceci démontre à suffisance la déviation de commerce consécutive à une réduction substantielle des droits de douane communautaires.

Quant aux exportations de ces produits vers le Japon, seules les machines textiles étaient exportées et elles ont représenté un accroissement de 20 % en quatre ans.



Quel enseignement tirer de la déviation de commerce que nous venons d'étudier ? Elle n'affecte, en principe, que les produits qui ont fait l'objet, dans l'accord de 1970, d'une réduction tarifaire de 60 % à leur entrée dans la Communauté ; les exportations vers la CEE des produits ne bénéficiant pas de ce régime de réduction tarifaire n'ont pas pu atteindre le même rythme d'accroissement que les exportations des produits soumis au régime général (réduction de 60 %).

C'est ainsi que les produits pétroliers soumis à un contingent de 1 200 000 tonnes (article 3 de l'annexe I) ont présenté en 1972 un accroissement de 1,31 % par rapport à 1969 (20).

Les produits auxquels l'on applique des réductions tarifaires progressives ont enregistré en 1972 un accroissement de 3,02 % par rapport à 1969 ; enfin, pour les produits soumis à une surveillance stricte (une série de fibres textiles, le liège et des produits alimentaires comme le sucre et les pâtes) l'accroissement est de 2,81 %.

Ces considérations doivent entrer en ligne de compte lorsqu'on fait le bilan de l'accord de 1970, dont la portée a été atténuée par les limitations tarifaires et les diverses restrictions quantitatives imposées d'une part par l'Espagne et d'autre part par la CEE.

Dans le cas qui nous intéresse, les exportations vers la CEE ont été limitées par les exceptions à la règle générale de l'accord (réduction de 60 % du TDC).

b. Création de commerce

L'accord préférentiel en réduisant de 60 % le TDC pour un certain nombre de produits industriels exportés par l'Espagne favorise la création de courants commerciaux entre l'Espagne et la CEE. C'est le cas pour les produits pour lesquels l'Espagne arrive en même temps à se substituer à d'autres exportateurs du reste du monde et à diminuer ses prix à l'intérieur de la CEE. Parmi les produits pour lesquels la création de commerce était la plus probable, il y avait ceux dont l'Espagne était un fournisseur important de la CEE avant l'accord, par exemple : l'ardoise travaillée et ses transformations, les réfrigérateurs, les jouets, etc. (21).

Nous prendrons l'exemple, controversé, des jouets qui montre assurément la création de commerce entre l'Espagne et la CEE, puisque deux critères de

la création de commerce sont remplis : la diminution des ventes des jouets produits dans la Communauté, l'augmentation des exportations espagnoles vers la Communauté et la diminution des exportations du reste du monde dans la CEE.

TABLEAU 8. — Exportations espagnoles de jouets (1970-1972)

Pays	1970		1971		1972	
	1 000 \$	%	1 000 \$	%	1 000 \$	%
CEE	6 231	51,11	10 575	55,08	19 617	66,94
Autres pays d'Europe	1 465	12,01	1 805	9,40	2 908	9,33
Etats-Unis	2 093	17,17	2 801	14,54	3 420	10,98
Autres pays de l'Amérique	1 417	11,63	2 114	11,01	3 703	11,89
Japon	159	1,30	301	1,56	133	0,42
Afrique	499	4,04	949	4,94	666	2,13
Océanie	149	1,23	290	1,09	249	0,80
Autres pays de l'Asie	174	1,43	440	2,29	443	1,42
Total	11 887	100	19 275	100	31 539	100

Source : Téléx Méditerranée, n° 42, février 1974.

Le marché communautaire représente le principal débouché pour les exportations espagnoles de jouets qui sont passées de près de 12 Mio \$ en 1970 à 31,5 Mio \$ en 1972. Sur ce total, les ventes espagnoles aux Neuf se sont élevées, en 1972, à environ 20 Mio \$, soit près des deux tiers des exportations de jouets de l'Espagne. Cette augmentation s'est accompagnée d'une diminution de la part relative des exportations du reste du monde vers la CEE. Cette formidable expansion des exportations espagnoles de jouets vers la CEE a eu comme conséquence que les fabricants espagnols se sont vu reprocher de pratiquer du dumping (22) par leurs homologues allemands et français ; à la demande de ceux-ci, la Commission des Communautés européennes mena une enquête sur les griefs des industriels allemands et français à l'encontre des industriels espagnols ; la Commission a conclu qu'elle ne pouvait démontrer, compte tenu de la rareté et de l'imprécision des données disponibles que l'Espagne se livrait à de telles pratiques.

(21) Voy. TOVIAS. — *Op. cit.*, p. 156.

(20) Dirección general de Aduanas.

(22) *Telex Méditerranée*, n° 30, juillet 1973.

Chapitre III. — L'élargissement de la Communauté et les nouvelles négociations Espagne-Communauté

SECTION I. — L'ÉLARGISSEMENT DE LA COMMUNAUTÉ ET SES CONSÉQUENCES POUR CERTAINES CATÉGORIES IMPORTANTES DE PRODUITS AGRICILES EXPORTÉS PAR L'ESPAGNE

Les conséquences pour certains Etats tiers de l'élargissement des Communautés aux trois nouveaux membres, la Grande-Bretagne, l'Irlande et le Danemark, sont réglées par l'article 108 (23) du traité d'adhésion.

Selon le paragraphe 1^{er}, « Les nouveaux Etats membres appliquent dès l'adhésion, les dispositions des accords visés au paragraphe 3, compte tenu des mesures de transition et des adaptations qui pourront se révéler nécessaires et qui feront l'objet de protocoles qui seront conclus avec les pays tiers cocontractants et seront joints à ces accords ».

Au terme du paragraphe 3, « Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent aux accords conclus avec la Grèce, la Turquie, la Tunisie, le Maroc, Israël, l'Espagne et Malte ».

Par les « mesures de transition » et les « adaptations nécessaires », on entrevoyait déjà les obstacles auxquels allaient se heurter les pays de la Méditerranée, pour les exportations de leurs produits agricoles vers la CEE élargie, si les trois nouveaux membres de la Communauté adoptaient d'emblée le tarif douanier commun.

L'Espagne ne tarda pas à prendre position vis-à-vis de la CEE élargie et fit clairement savoir que les conditions d'accès dont bénéficiaient, sur le marché, les nouveaux Etats membres, ses produits agricoles, étaient plus favorables que le régime qui était appliqué par la Communauté pour certaines catégories importantes de produits agricoles.

Il faut nous rappeler (voir le tableau 3) qu'en 1972, l'Angleterre, à elle seule, importait près de 45 % des tomates fraîches exportées par l'Espagne, 25 % des raisins et 55 % du vin espagnol.

D'autre part, comme le montre le tableau 3, les craintes espagnoles étaient très justifiées, puisque

d'une part, le tarif extérieur anglais était sensiblement plus bas que le tarif douanier commun, et que d'autre part, une grande partie de produits agricoles pour lesquels le marché anglais représente un volume essentiel des exportations espagnoles est exclue de l'accord de 1970.

Des adaptations s'imposaient donc, et, sur la base de l'article 108 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités, le 23 décembre 1972 (24), l'Espagne et la Communauté ont signé un protocole additionnel révisant de façon anticipée le contenu économique de l'accord préférentiel de 1970.

Le protocole additionnel dans son article 1^{er}, énonce que : « Pendant l'année 1973, l'article 2, paragraphes 1 et 2 et les articles 8 et 9 de l'accord ne sont applicables aux échanges de produits entre l'Espagne d'une part, et le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni d'autre part. »

Les parties contractantes fixent d'un commun accord avant le 1^{er} janvier 1974 les mesures transitoires et les adaptations qui pourraient se révéler nécessaires du fait de l'adhésion du Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni ».

TABLEAU 9. — Produits affectés par l'élargissement de la CEE (25).

Produits	TDC		Droit Royaume-Uni pondéré	Exportations espagnoles vers le Royaume-Uni (\$ 1969)	Participation anglaise dans les exportations de l'Espagne pour ces produits
	général	préf.			
Pommes de terre (1.1.-15.5)	15 %		1 %	8,1	44 %
(16.5-30.6)	21 %		13 %	5,1	100 %
Oignons	12 %		8 %	12	60 %
Concombres	16 %		10 %	4,3	45 %
Raisin de table (15.3-31.10)	22 %		10 %	2,9	75 %
Amendes	7 %		—	6,5	25 %
Tomates (1.11-14.5)	général	préf.			
	11 %	5,5 %	8 %	37,8	67 %
Oranges	20 %	12 %	5 %	15,7	8 %
Mandarines	20 %	12 %	5 %	7,4	10 %
Raisin de table (1.11-14.7)	18 %	9 %	7 %	8,4	27 %
Melons	11 %		5 %	8,3	70 %
Tomates en conserve	18 %		6 %	4,9	36 %
Abricots	24 %		12 %	1,8	29 %

* TDC général et TDC préférentiel (intervenu après l'accord de 1970).

(24) POU SERRADELL Victor. — *Espana y la Europa Comunitaria, Universidad de Navarra, série L 5, 1973, Protocole adicional Espana-CEE, p. 311.*

(25) *Posicion comercial espanola frente a la CEE y la CEE ampliada, Madrid, 1973.*

(23) Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités. Troisième partie : les adaptations des actes pris par les institutions. Titre III : les relations extérieures.



L'ambassadeur Ullastres a déclaré, après la signature du protocole, que « la principale préoccupation pour l'Espagne était qu'elle pourrait vendre les agrumes dans les trois nouveaux membres, à un prix plus bas que le prix de référence du TDC des Neuf, sans encourir des droits compensatoires du fait que dans le marché des trois nouveaux membres le prix de référence est plus bas que celui appliqué dans la Communauté des Six ».

SECTION II. — NÉGOCIATION D'UN NOUVEL ACCORD

Quand allait-on négocier ? Ullastres déclara (26) que « l'Espagne et la CEE étaient tombées d'accord pour que le protocole soit en vigueur pour la seule année 1973 et qu'il existait une volonté politique de conclure un nouvel accord avant le 1^{er} janvier 1974 », c'est-à-dire avant le terme prévu de la première étape.

Quelles seraient les caractéristiques du nouvel accord ? Sur cette question, les points de vue de l'Espagne et de la CEE étaient loin d'être convergents, bien qu'à plusieurs reprises on avait émis l'espoir, de part et d'autre, d'arriver à un résultat concret qui satisfasse au mieux les objectifs de chaque partie.

Au nom de l'Espagne, Ullastres déclara (27) que :

- les demandes communautaires de désarmement tarifaire et contingentaire dans le secteur industriel doivent tenir compte du déséquilibre des échanges entre l'Espagne et la Communauté ;
- la Communauté doit prendre en considération, dans la détermination du taux de préférence, des prix et des calendriers, des préoccupations et des intérêts légitimes de l'Espagne ;
- l'Espagne craint que le futur accord ne soit pas équilibré ; dans ces conditions, l'ouverture des négociations pourrait être problématique.

a. Analyse des offres européennes

Lors de sa session des 25 et 26 juin 1973, le Conseil des Communautés européennes a adopté les directives à adresser à la Commission pour les négociations avec certains pays du Bassin méditerranéen. De cette ébauche d'une politique d'ensemble à l'égard de ces pays, nous ne prendrons en considération que les propositions communautaires concernant l'Espagne, parce que nous croyons que celle-ci est tout d'abord un pays européen, spécifique par rapport à l'ensemble des pays méditerranéens.

(26) POU SERRADELL Victor. — *Op. cit.*, p. 314.

(27) *Telex Méditerranée*, n° 24, 16 avril 1973, A1 - 53.

néens. De plus, c'est un pays candidat à l'adhésion comme membre à part entière à plus ou moins long terme.

Le mandat donné à la Commission au mois de juin 1973 se caractérise par la modicité des concessions envisagées dans le secteur agricole.

C'est ainsi qu'en matière d'agrumes la Communauté offre une réduction de 60 % du TDC alors que celle de l'accord de 1970 était déjà de 40 %. Les concessions pour les fruits et légumes frais ne sont accordées que pour de courtes périodes de l'année, c'est-à-dire uniquement pendant les mois où les exportations espagnoles ne risquent pas de porter préjudice à la production de la Communauté. C'est ainsi que, pour les tomates, la réduction (60 %) n'aurait lieu que du 1^{er} décembre au 31 mars, pour les concombres (60 %) du 1^{er} décembre au 1^{er} mars, pour les melons (50 %) du 1^{er} novembre au 30 avril, pour les oignons (50 %) du 15 février au 15 mai.

En ce qui concerne le régime d'importation des vins espagnols, notamment le Xérès, la préférence resterait de 60 % pour les vins en bouteille et passerait de 50 % à 52 % pour le produit présenté en récipient de plus de 2 litres. Les contingents passeraient de 40 000 à 80 000 hl (produits en bouteille) et de 210 000 à 760 000 hl (produits en fûts). Enfin l'Espagne devra respecter un prix minimum à l'exportation.

Pour les produits transformés à base de fruits et légumes, la libération n'est pas évidente. En effet, pour les conserves de champignons, la réduction serait de 50 % ; pour les conserves de petits pois et haricots verts, il n'y a pas de réduction ; pour les produits dits « sensibles », tels que les tomates pelées, la réduction serait de 30 % du droit de 18 % ; pour le jus d'agrumes, la réduction serait de 60 % ; pour le jus de tomates la réduction serait de 60 %.

Dans le secteur industriel, la Communauté propose le libre-échange général au 1^{er} juillet 1977. Cependant, pour un certain nombre de produits, la démobilité tarifaire serait réalisée, selon un calendrier plus long que la normale : les droits de douane seraient supprimés au 31 décembre 1979. Ces produits sont : les tissus de coton, les sous-vêtements, les chaussures. D'autres produits espagnols seraient soumis par la Communauté à un régime de plafonds : tissus et fils de coton, liège aggloméré, ouvrages en liège.

Comme on le voit ces propositions de la Communauté n'étaient pas très avantageuses pour l'Espagne, car si la CEE préconisait une zone de libre-échange en matière industrielle, l'Espagne dont 50 % des exportations vers la Communauté étaient

des produits agricoles se heurterait à la protection de la politique agricole commune.

b. Réactions et contre-propositions espagnoles

Dès le lendemain du Conseil des ministres des 25 et 26 juin 1973, les milieux économiques et politiques espagnols réagirent avec vigueur au contenu du mandat.

Au cours d'une conférence de presse donnée le 27 juin à Bruxelles, M. Alberto Ullastres jugeait les propositions de la Communauté inacceptables pour l'Espagne. Il déclare en substance que « l'offre agricole est trop modeste » et que « prétendre supprimer la protection de 80 % de l'industrie espagnole en 1977 est une utopie ».

Au mandat élaboré par les Neuf, l'Espagne va ajouter, les 16 et 17 juillet 1973, un ensemble de contre-propositions (28). M. Ullastres soumit à la délégation communautaire un schéma d'accord qui s'écartait très sensiblement des propositions mises au point par la CEE. La différence essentielle tenait au fait que l'Espagne, contrairement à la Communauté, souhaitait que la libération des échanges industriels et agricoles s'effectuât de façon parallèle et que, d'autre part, l'Espagne était prête à établir avec la CEE une zone de libre-échange agricole et industrielle jusqu'au 1^{er} janvier 1985.

Le point de départ de l'argumentation espagnole était, non sans raison, que 92 % des exportations de la CEE vers l'Espagne étaient des produits industriels, tandis que 50 % des exportations espagnoles étaient des produits agricoles. Dès lors, les concessions mutuelles ne seraient équilibrées que si l'on maintenait un parallélisme entre les deux secteurs dans le processus de désarmement. L'Espagne demandait une série de concessions plus substantielles que celles offertes par la Communauté, et de fixer une date, 1977 ou 1978, où de nouvelles négociations devraient avoir lieu en vue d'arriver au 1^{er} janvier 1985 au démantèlement complet des obstacles aux échanges. Cette demande espagnole constituera la pierre d'achoppement de la négociation de l'accord de novembre 1974.

Quant aux produits CECA, la Communauté en juin 1973, avait proposé d'établir, avec l'Espagne, au 1^{er} juillet 1977, une zone de libre-échange pour tous les produits relevant du traité de Paris. Dans ce cas la Communauté demanderait à l'Espagne de supprimer progressivement toutes les éventuelles restrictions quantitatives à l'importation. L'Espagne elle, ne voulait pas de la zone de libre-échange proposée par la Communauté. L'Espagne souhaitait que ces produits soient soumis au régime qu'elle avait préconisé pour les produits industriels.

Cet antagonisme des positions eut comme conséquence que les pourparlers restèrent dans une impasse environ une année.

c. Mandat des 22, et 23 juillet 1974 (29)

Finalement, après des mois de gel de la négociation du nouvel accord Espagne-CEE, un nouveau mandat est adopté par le Conseil des ministres des Neuf pour la reprise des négociations. Ce mandat reprend en fait les termes du premier mandat de juin 1973 en y ajoutant des concessions supplémentaires.

Le volet agricole de ce nouveau mandat comprend les produits agricoles pour lesquels la concession accordée a fait l'objet d'une amélioration dans le nouveau mandat et les produits pour lesquels la concession reste inchangée par rapport au mandat de juin 1973.

A. Produits pour lesquels la concession a été améliorée dans le nouveau mandat

Deux grandes catégories de produits peuvent être distinguées ; celles-ci feront l'objet d'un examen successif :

- 1) les produits agricoles soumis à calendrier ;
- 2) les produits agricoles non soumis à calendrier.

1) Les produits agricoles soumis à calendrier :

L'examen des nouvelles concessions peut permettre de classer ces produits en quatre groupes :

a) Produits pour lesquels le calendrier a été allongé :

— pommes de terre de primeur : réduction de 40 % mais la période de réduction ne va plus du 1^{er} janvier au 31 mars, mais du 1^{er} janvier au 15 avril ;

— haricots : réduction de 60 % ; période 1.10 - 3.4 ;

— concombres : réduction de 60 % ; période : 1^{er} novembre - fin février ;

— melons : réduction de 50 % ; période : 1^{er} novembre - 30 juin ;

— prunes : réduction de 60 % ; période 1.5 - 30.6.

b) Produits pour lesquels la réduction a été améliorée :

— oignons : 60 % (au lieu de 50 %) ;

c) Produits pour lesquels le calendrier a été allongé et la réduction améliorée :

— raisin de table : 60 % (1.11 - 30.6) au lieu de 50 % (20.11 - 30.4).

(28) *Telex Méditerranée*, n° 30, août 1973.

(29) *Telex Méditerranée*, juillet 1974.



d) Produits non compris dans le mandat de juin 1973 :

— pastèques : 50 % de réduction (1.4 - 30.6).

2) Produits agricoles non soumis à calendrier :

— produits pour lesquels la réduction a été améliorée :

. Malaga : préférence tarifaire de 75 % avec contingents tarifaires de 15 000 hl à 16 000 hl et 15 000 à 22 000 hl pour les vins d'appellation (Rioja, Priorato, Jumilla et Valdepenas) ;

. chevaux de boucherie, mulets et bardots, olives en eau salée, câpres en eau salée, oranges amères, piments, thym, laurier, conserves de truffes, conserves d'olives ;

— produits pour lesquels les concessions restent inchangées par rapport au mandat de 1973 : ex. conserves de sardines, jus de tomates, jus d'agrumes, conserves de champignons.

B. Les produits Industriels

1) Importations espagnoles en provenance de la CEE, objet du *désarmement tarifaire* : le mandat de juin 1973 prévoyait la suppression totale des droits de douane en 1977 ; le nouveau mandat prévoit le désarmement pour 1980 et selon le rythme de réduction suivant :

Entrée en vigueur : 20 %.

1.1.75 : 30 %.

1.1.76 : 40 %.

1.1.77 : 60 %.

1.1.79 : 80 %.

1.1.80 : 100 %.

L'Espagne pourrait augmenter ou rétablir des droits de douane jusqu'au taux de 15 à 20 % pour un volume des produits représentant au maximum 5 % de ses importations totales (clause d'industrialisation).

2) Importations communautaires en provenance d'Espagne : le calendrier est inchangé par rapport au mandat de juin 1973 (réduction de 100 % en 1977).

De plus, deux listes de produits sont soumis à un régime spécial :

a) produits soumis à un régime de plafond, parmi lesquels on trouve : les chaussures, les sous-vêtements, les fibres textiles synthétiques, les tissus, les ouvrages en liège ;

b) produits soumis à un régime de surveillance stricte : vêtements de dessus hommes, balles en caoutchouc, cuirs et peaux. En ce qui concerne les produits pétroliers raffinés, le plafond est de 2 150 000 tonnes.

d. Position espagnole et interruption des négociations

La position espagnole n'a pas beaucoup changé par rapport aux contre-propositions de 1973.

Les négociations reprurent enfin les 20 et 21 novembre 1974, en vue de la conclusion d'un nouvel accord ; au bout de ces deux jours on se sépara, chacune des parties restant sur ses positions.

Au mandat des Neuf que nous venons d'analyser, l'Espagne opposait « la clause de réexamen », c'est-à-dire qu'elle conditionnait la poursuite de son désarmement tarifaire pour les importations de produits industriels en provenance des Neuf, à l'amélioration des concessions communautaires pour les exportations espagnoles de produits agricoles.

L'Espagne attachait une importance fondamentale à la fixation d'une date de « rendez-vous » pour examiner, dans le détail, le bilan de l'accord. Elle proposait une période assez longue du 1^{er} juillet 1977 au 31 décembre 1978. Si au terme de cette nouvelle négociation, Madrid n'obtenait pas une amélioration des concessions pour ses exportations de produits agricoles par rapport à celles dont l'Espagne bénéficiera jusqu'au 1^{er} juillet 1977, le gouvernement espagnol se réservait le droit de suspendre, au moins partiellement, le désarmement tarifaire pour ses importations de produits industriels en provenance des Neuf.

Dans ces conditions, il n'a pas été possible d'arrêter une date pour une prochaine rencontre et les négociations sont restées au point mort.

Cette situation favorise-t-elle l'Espagne ?

On doit considérer qu'à l'heure actuelle, l'Espagne bénéficie pour ses exportations de produits agricoles vers la Grande-Bretagne, l'Irlande et le Danemark, du standstill tarifaire décidé par le protocole additionnel signé en 1973 entre l'Espagne et la Communauté, en vertu duquel les nouveaux membres aligneront progressivement leurs tarifs extérieurs sur le TDC des Six. Or, il semble que la Grande-Bretagne et l'Irlande (30) n'ont pas encore effectué tous les mouvements souhaités vers le TDC, ce qui impliquerait un avantage économique pour l'Espagne. Il faut cependant considérer que la chute incessante de la Livre fait perdre à l'Espagne les avantages qu'elle aurait pu tirer d'un *statu quo* du tarif extérieur britannique.

(30) Agence Europe, samedi 8 novembre 1975, n° 856.

Chapitre IV. – Régimes d'échanges du commerce espagnol et balance des paiements

Après avoir évoqué l'impact de l'accord préférentiel sur les exportations des principaux produits agricoles espagnols, la déviation et la création de commerce pour certains produits industriels espagnols en raison d'une réduction du tarif douanier commun, nous allons dans ce chapitre, tenter de déterminer la part dans la balance des paiements des recettes touristiques, de l'apport de devises par les transferts des émigrants et des investissements étrangers. Ces trois postes de la balance des paiements ont contribué, sans conteste, à amener l'Espagne au niveau de développement de l'Europe des Neuf. Cependant, ce développement n'ayant pas été harmonisé, et pas mal d'imperfections subsistant encore, les négociations pour l'adhésion ne seront pas exemptes de difficultés. Mais l'adhésion de plein droit, avec tout ce que cela comporte, qui était jugée impossible durant les années 60, peut être envisagée aujourd'hui.

A. BALANCE COMMERCIALE

Analysons quelles ont été les variations du commerce extérieur de l'Espagne de 1970, année d'entrée en vigueur de l'accord, à 1974 (Voir le tableau 11 page suivante).

Les importations en provenance des Etats-Unis ont augmenté de 42,26 % en 1973 et 55,2 % en 1974.

Aux Etats-Unis le cours de denrées alimentaires comme le maïs et le soja qui occupent une grande place dans les importations espagnoles en provenance de ce pays a été le suivant ces dernières années (31).

TABLEAU 10. — Cours du maïs et du soja aux Etats-Unis

En dollars par boisseau, prix courants	1971	1972	1973	%	1974	%
Maïs (a)	1,67	1,58	2,94	83 %	3,92	33 %
Soja (b)	3,06	3,44	7,31	112 %	6,68	- 9 %

(a) 1 boisseau = 25,4 kg
(b) 1 boisseau = 27,2 kg

(31) *Perspectives économiques de l'OCDE*, 17 juillet 1975, p. 38 ; *Salaires, coûts et prix*.

D'autre part, la hausse des prix du maïs a été de 83 % en 1973 et 33 % en 1974, d'autre part la balance commerciale espagnole a dû supporter la flambée des prix du soja qui ont augmenté en 1973 de 112 %, même si pour les prix de ce produit une certaine détente est survenue en 1974. En effet, les importations des produits alimentaires espagnols en provenance des Etats-Unis ont passé de 3 405 Mio de pesetas en 1970 à 9 731 Mio de pesetas en 1974, soit une augmentation de 185,83 % (32).

Les exportations espagnoles vers les Etats-Unis se sont accrues dans des proportions beaucoup moins grandes que les importations en provenance de ce pays. Elles ont augmenté en 1973 de 15,1 % et en 1974 de 16 %.

Cela s'explique, entre autres, par le fait que les exportations de chaussures espagnoles vers les Etats-Unis qui représentent 70 % des exportations totales espagnoles de ce secteur, se sont vu frappées d'une taxe à l'importation.

Un autre point doit être mentionné parce qu'il aura des conséquences pour les exportations espagnoles vers les Etats-Unis en 1975 et pour les années à venir ; il s'agit du décret (33) signé par le président Ford le lundi 24 mars 1975 comme suite à la loi sur le commerce (Trade Act) adopté l'année précédente par le Congrès.

Au terme de cette loi, vingt-quatre pays sont placés sur une « liste noire commerciale » et se voient refuser des préférences commerciales pour des raisons diverses. Il s'agit en premier lieu des treize membres de l'OPEP ; ces pays ne pourront pas bénéficier des préférences commerciales tant qu'ils n'auront pas accepté de fournir leur pétrole à des « prix raisonnables ».

Mais ce qui est plus important pour nous, c'est que l'Espagne figure aussi sur « la liste commerciale » et elle ne peut bénéficier des avantages commerciaux spéciaux en raison de l'accord Espagne-CEE.

Les exportations vers la CEE sont apparues comme dynamiques puisque l'on note un accroissement soutenu après la signature de l'accord 1970 : 16,5 % en 1971, 23,6 % en 1972, 32,1 % en 1973 et 47,7 % en 1974.

(32) *Dirección General de Aduanas*.

(33) *Voy. Le Monde*, du 26 mars 1975.



TABLEAU 11. — Le commerce extérieur espagnol (FOB). Unité : Mio \$

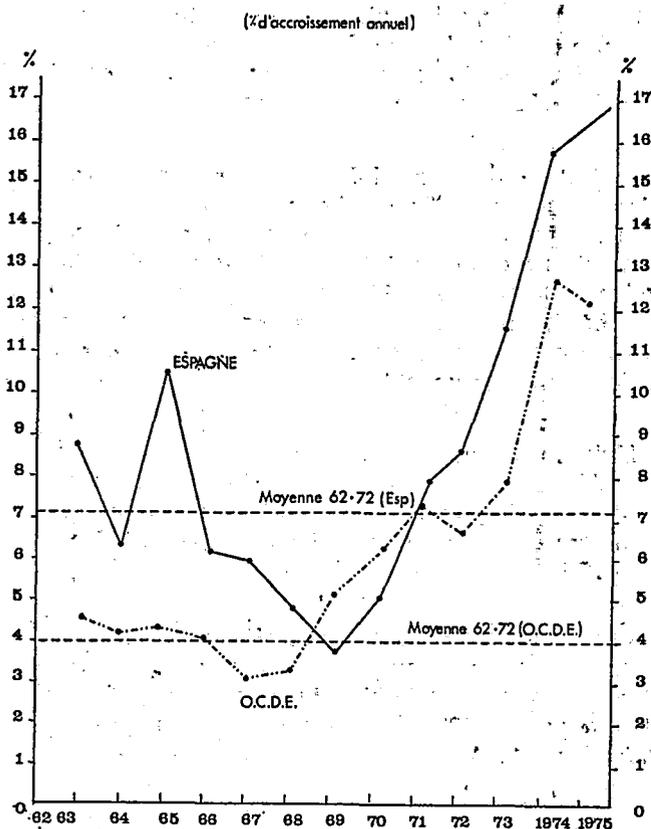
Importations									
Zones	1970	1971	%	1972	%	1973	%	1974	%
CEE	1 532* 333**	1 590* 427**	3,7* 28,2**	2 268* 590**	42,6* 38,1**	3 129	16,4	5 495,4	75,6
Etats-Unis	896	771	-14,0	1 076	39,5	1 535,23	42,26	2 382,7	55,2
Japon	146	111	-24,0	176	58,5	248,7	40,9	348,5	40
ALALC	455	480	5,4	573	19,3	781,6	36,4	1 151,6	47,7
Total Monde	4 715	4 937	4,7	6 754	36,8	9 423,3	39,5	15 329	62,6

Exportations									
Zones	1970	1971	%	1972	%	1973	%	1974	%
CEE	862* 211**	1 091* 259**	26,5* 22,7**	1 349* 370**	23,6* 42,8**	2 272	32,1	3 355,9	47,7
Etats-Unis	337	451	33,8	621	37,6	715,6	15,1	830,4	16
Japon	—	40	—	52	30	74	42,3	105,9	43,1
ALALC	314	362	15	375	3,5	455,7	21,3	598,9	31,3
Total Monde	2 387	2 938	23	3 804	29,4	51 632	35,7	7 076,8	37

Source : Statistiques du commerce extérieur, série B, OCDE.
Echanges par produits : résumé par pays, 1970, 1971, 1972, 1973, 1974.

* CEE, les six Etats membres originaires.
** Les trois futurs nouveaux Etats membres.

Tableau n°12 . PRIX A LA CONSOMMATION EN ESPAGNE



Elaboré à partir de : Perspectives économiques de l'O.C.D.E.
n°17, juillet 1975, p.44

Les importations en provenance de la CEE ont augmenté en 1973 de 16,4 % alors qu'en 1974 elles ont représenté une hausse anormale de 75,6 %.

En fait, le régime des échanges du commerce espagnol n'échappe pas à la crise économique actuelle.

Le taux d'inflation a atteint 15,7 % en 1974 en Espagne, la moyenne de l'OCDE étant de 13,4 % (voy. le tableau 12). Ce taux d'inflation est, entre autres, la conséquence du quadruplement du prix du pétrole et de l'accroissement du coût à la production qui entraînent une hausse des prix des produits finis et des biens d'équipement que l'Espagne importe en grande partie de la CEE. Ces effets inflatoires importés s'étant propagés dans l'économie espagnole, les produits exportés par l'Espagne n'ont pas échappé à cette course vers la hausse.

En 1974, le solde de la balance commerciale espagnole a représenté le déficit alarmant de 8 milliards de dollars. On peut se demander si le déficit de la balance commerciale espagnole de ces dernières années est compensé par l'apport provenant de l'industrie du tourisme, par les transferts des travailleurs émigrés et par les investissements des capitaux étrangers.

B. BALANCE COURANTE
a. Le tourisme dans la balance des paiements

Comme on le sait (34), « l'entrée de touristes étrangers est comparable aux exportations » (et donc à une rentrée de devises), tandis que le voyage à l'étranger des propres nationaux est comparable aux importations (et signifie une sortie de devises). Dans ce cas qui nous préoccupe, les Espagnols visiteurs de l'étranger ne représentant qu'une infime proportion par rapport aux touristes se rendant en Espagne, nous ne considérons que les entrées de devises dans ce pays.

1) Evolution des recettes touristiques

Les recettes touristiques sont caractérisées par une expansion entre 1968 et 1973 ; l'accroissement des recettes a été de 130 %, alors que celui du nombre des visiteurs a été de 77 %.

2) Le tourisme et le financement du déficit des échanges

Elaboration à partir de :

- Ministère de l'Information et du Tourisme (1972).
- Statistiques du commerce extérieur, série B, OCDE.
- OCDE, Espagne, mai 1976.

Le financement des échanges extérieurs qui aurait pu poser de gros problèmes à l'économie espagnole a été obtenu de façon relativement aisée. C'est ainsi que les recettes du tourisme parviennent à combler une part appréciable des pertes de la balance commerciale : 72 % en 1970, 102 % en 1971 (année où les recettes du tourisme ont dépassé le déficit de la balance commerciale), 87 % en 1972 et 54 % en 1973.

b. L'apport des devises par les transferts des émigrants

Les transferts des émigrants constituent la deuxième source de devises étrangères participant à l'équilibre de la balance commerciale. D'après le tableau 15, la part de la couverture du déficit commercial par les transferts des émigrants est de 20 % en 1970, 28 % en 1971, 22 % en 1972 et 19 % en 1973, ce qui constitue des rentrées très appréciables.

(34) SAMUELSON Paul. — *L'économie*, tome 1, page 458.

TABLEAU 13. — Evolution du tourisme.

Année	Recettes (en Mio \$)	Accroissement annuel (en %)	Nombre de touristes (en milliers)	Accroissement du nombre des touristes (en %)
1968	1 179		19 184	
1969	1 311	11	21 282	15
1970	1 681	28	24 105	9
1971	2 054	22	26 758	11
1972	2 608	26	32 507	21
1973	2 720	4	34 000	7,8
1974	2 680	- 1	33 250	- 1
1975	3 095	11	35 000	15

Source : ministère de l'Information et du Tourisme (Anuario Estadístico de Espana, 1972).

OCDE (Etudes du développement économique), Espagne, mai 1976.

TABLEAU 14. — Couverture du déficit de la balance commerciale par les recettes touristiques.

Années	Déficit commercial (en Mio \$) (1)	Recettes touristiques (en Mio \$) (2)	% de (2)/(1)
1970	2 328	1 681	72 %
1971	1 999	2 054	102 %
1972	2 950	2 608	87 %
1973	4 260	2 720	54 %
1974	7 069	2 680	37 %
1975	7 278	3 095	42 %

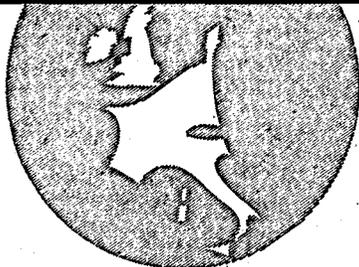
Elaboration à partir de :

- Ministère de l'Information et du tourisme (1972).
- Statistiques du commerce extérieur, série B, OCDE.
- OCDE, Espagne, mai 1976.

TABLEAU 15. — Couverture du déficit de la balance commerciale par les transferts des émigrants.

Années	Déficit commercial (en Mio \$) (1)	Transferts émigrants (en Mio \$) (2)	% DE (2)/(1)
1970	2 328	467	20 %
1971	1 999	568	28 %
1972	2 950	658	22 %
1973	4 260	745	19 %
1974	7 069	860	12 %
1975	7 278	1 164	16 %

Source : — ministère espagnol du Commerce ;
 — statistiques du commerce extérieur, série B, OCDE ;
 — OCDE, Espagne, mai 1976.



c. Balance des opérations en capital

Un troisième poste de la balance des paiements est constitué par la balance des opérations en capital. Le poste des investissements étrangers, qui est de toute première importance pour l'économie espagnole, s'est élevé entre 1960 et 1970 (35) à 7 milliards de FF avec un accroissement de 40 %.

Les principaux investisseurs étrangers, au cours de ces dernières années, ont été les Américains, les Allemands, les Français, les Britanniques et les Japonais.

Les investissements décidés par la firme américaine Ford, en 1972, en Espagne, près de Valence, constituent un tel exemple (36). Les investissements ont été gigantesques (233 Mio \$) avec comme objectif de produire 300 000 automobiles par an à partir de 1976, soit la moitié de la production de l'Espagne en 1972.

A la suite de la demande de Ford d'investir en Espagne, le Conseil des ministres du 26 novembre 1972 adopta une nouvelle réglementation concernant la production d'automobiles par des firmes étrangères. Désormais, un constructeur s'installant en Espagne pourra importer en pièces détachées, jusqu'à 50 % de la valeur totale d'un véhicule. Pour bénéficier de ce régime, le constructeur devra cependant :

— réaliser un investissement minimum de 10 milliards de pesetas (155 Mio \$),

— exporter les deux-tiers au moins de sa production,

— ne pas vendre sur le marché espagnol un nombre de voitures supérieur à 10 % des voitures immatriculées au cours de l'année précédente.

Cette réglementation marque une rupture totale avec la politique suivie jusqu'à présent par les autorités espagnoles à l'égard des constructeurs étrangers. Elle peut faire de l'Espagne une tête de pont privilégiée pour l'exportation de véhicules automobiles vers l'Europe ; cependant la crise économique, qui sévit en Espagne comme ailleurs et qui entraîne une augmentation des coûts de production, pourrait compromettre les objectifs de départ.

Notons encore que l'Espagne reste le terrain d'élection des multinationales qui s'y sont implantées (37) :

- dans la pétrochimie : Gulf-Oil, Esso, Shell, B.P., Solvay, etc. ;
- dans la pharmacie : Bristo-Myers, Cynamide, Rhône-Poulenc ;
- dans l'industrie automobile : Citroën (1960), Chrysler, BMW, Renault (1962), Fiat, Ford (1972) ;
- dans l'aluminium : Péchiney, Alusuisse.

d. Balance des paiements

Nous terminerons ce chapitre en résumant les différents postes de la balance des paiements.

TABLEAU 16. — Balance des paiements espagnole.
Unité : Mio \$

	Balance commerciale	Services	Transfert	Balance des paiements courants	Balance des opérations en capital	Règlements officiels ou balance de base
1968	- 1 575	885	448	- 243	304	61
1969	- 1 871	945	532	- 393	129	- 264
1970	- 2 328	1 681	654	32	740	772
1971	- 1 999	2 054	768	823	576	1 399
1972	- 2 950	2 608	867	525	622	1 147
1973	- 4 260	2 720	745	- 795	768	- 27
1974	- 7 069	2 807	860	- 3 402	1 480	- 1 922
1975	- 7 278	3 095	1 164	- 3 019	2 426	- 593

Elaboration à partir de :

- Statistiques du commerce extérieur, série B, OCDE ;
- Ministère de l'information et du tourisme (1972) ;
- Ombres et lumières sur l'économie ibérique de Paul Turot, in Chroniques d'actualité, Paris, tome 9, n° 30, 20 décembre 1973, p. 701 ;
- OCDE, Espagne, mai 1976.

(35) *Mondes en développement*, n° 2, Paris, 10 septembre 1973 : « Les mouvements de capitaux en Méditerranée occidentale », par BOISSELIER Xavier, p. 184.

(36) *Telex Méditerranée*, 4 décembre 1972.

(37) Voy. BOISSELIER Y. — *Op. cit.*, p. 202.

Elaboration à partir de :

— Statistiques du commerce extérieur, série B, OCDE ;

— Ministère de l'Information et du Tourisme (1972) ;

— Ombres et lumières sur l'économie ibérique par Paul Turot, in *Chroniques d'actualité*, Paris, tome 9, n° 30, 20 décembre 1973, p. 701 ;

— OCDE, Espagne, mai 1976.

On remarque à côté du déficit de la balance commerciale, que la balance des paiements courants a été en déficit en 1968 et en 1969, mais qu'elle a présenté un excédent en 1970, 1971 et en 1972, les mouvements de capitaux améliorent cet excédent qui aura servi à accumuler des réserves en devises étrangères. Néanmoins ce signe encourageant s'est arrêté en 1973, et en 1974 et 1975 le déficit de la balance commerciale s'est situé entre 7 et 8 milliards de dollars et a été partiellement compensé (38) grâce à la progression régulière des recettes touristiques et aux transferts des émigrants qui ont atteint 4 milliards en 1975.

Le déficit de la balance des paiements courants qui a dépassé 3 milliards de dollars en 1974 et en 1975 a été financé partiellement par prélèvement sur les réserves de change qui sont passées de 6,6 milliards de dollars au début 1974 à 6 milliards au 31 décembre 1974. L'Espagne a fait largement appel aux emprunts à moyen et à long terme sur le marché international des capitaux pour un montant d'environ 2,3 milliards de dollars (39).

Pour conclure ce rapide tour d'horizon de l'économie espagnole de ces dernières années, nous

ferons ressortir quelques traits de l'état de cette économie actuellement.

L'Espagne est devenue le quatrième constructeur naval du monde (40) et un important producteur d'acier (1 million et demi de tonnes par an). Lors des dernières négociations avec la Communauté (première quinzaine de décembre 1975) concernant le secteur de la sidérurgie, il a été décidé que les importations de la CEE en provenance de l'Espagne devaient respecter un prix minimum.

Les producteurs espagnols ont marqué leur accord, ce qui prouve que l'Espagne est prête à affronter le système concurrentiel de la Communauté européenne pour les produits relevant du traité CECA.

Quant au tourisme, branche économique miracle pour l'Espagne, celle-ci a accueilli autant de monde en 1975 qu'en 1971, avec une plus grande recette touristique ; quant au capital étranger, même en cette période de « refroidissement », il continue à investir en Espagne.

Aujourd'hui l'Espagne est la dixième puissance industrielle du monde ; à la conférence Nord-Sud, elle siège à côté des pays industrialisés.

Après avoir fait preuve d'un tel dynamisme pendant les années 64-73 (une des plus fortes expansions du monde) qui l'a portée au rang des nations industrialisées et au niveau de l'ensemble des pays de l'Europe communautaire, l'économie espagnole doit s'adapter à la nouvelle situation de crise en s'attaquant à des transformations des structures qui la rapprochent de plus en plus de l'Europe des Neuf.

(38) Voy. OCDE, Espagne, mai 1976.

(39) Dont 581 millions de dollars de tirage sur le FMI au titre de « oil facility ».

(40) *Le Monde*, 5 novembre 1975.



L'ENTRAIDE DOUANIÈRE ENTRE LES ÉTATS MEMBRES

par
C. JACQUEMART

*Directeur honoraire auprès des Services
de la Commission,
Administrateur Civil à la Direction Générale
des Douanes françaises*

Au cours de l'année 1974 les échanges intra-communautaires se sont élevés à plus de 110 milliards d'unités de compte. Les importations totales de la CEE ont atteint 234 milliards et les exportations 220 milliards. A ces opérations comptabilisées sur le plan statistique il convient d'ajouter tous les échanges qui, pris individuellement, sont de peu d'importance mais, globalement, doivent atteindre un chiffre appréciable si on considère qu'au moins 5 à 600 millions de personnes franchissent les frontières intra ou extra-communautaires au cours d'une année et qu'il est bien rare qu'elles ne transportent pas quelques marchandises soit à titre de souvenirs soit parce que l'occasion d'acheter quelque chose « d'intéressant » se soit présentée, soit encore qu'il s'agisse d'opérations véritablement frauduleuses (les stupéfiants par exemple).

Ces chiffres et ces observations ont un aspect positif : ils démontrent, dans les relations intra-communautaires, que la construction européenne n'est pas théorique et, sur le plan mondial, que le libéralisme l'a emporté jusqu'à ces derniers temps sur le protectionnisme. La confirmation en est donnée si, au lieu de se référer à des montants exprimés en valeur, on prend en considération le volume des échanges et l'évolution des indices correspondants. Vis-à-vis du reste du monde, la CEE à Six a ainsi vu l'indice du volume du commerce extérieur passer (base 100 en 1963), pour la période 1960-1972, de 77 à 196 pour les importations, et de 93 à 221 pour les exportations.

Face à cet extraordinaire développement des échanges commerciaux et à l'accroissement parallèle des mouvements de personnes, les frontières — mis à part les quelques encombrements dus aux départs ou aux retours de vacances — ont supporté le choc : les camions chargés de marchandises, les containers (nouvelle technique de transport), les trains, les bateaux, les avions ont pu partir ou arriver dans les délais.

Les arrêts aux frontières, les formalités de dédouanement sont même devenus plus supportables et bien des voyageurs ont pu constater que le passage de la douane était véritablement un « passage » et ne se traduisait plus par une perte de temps plus ou moins prolongée accompagnée d'interventions quelquefois désagréables.

Pour le non-initié aux problèmes du commerce international ou à tout ce qui se rapporte à la circulation des personnes appartenant encore à des nations différentes où les droits et les obligations des citoyens ne sont pas les mêmes, cette situation peut paraître naturelle voire critiquable, l'idéal étant, notamment dans l'Europe des Neuf, d'aboutir à une libre circulation, sans aucune formalité ni contrôle, des marchandises, des capitaux et des personnes.

Cet idéalisme est digne de respect et il faut rendre hommage à tous ceux qui tendent à ce qu'il se traduise dans les faits.

Il n'en reste pas moins que, dans l'immédiat et sans doute pour bien longtemps, il y aura encore beaucoup de divergences dans les législations et les réglementations des neuf Etats membres. De toute façon, l'Europe devra maintenir à ses frontières extérieures pour le moins un certain nombre de garde-fous.

Enfin, à supposer que la construction européenne connaisse des développements qui permettent d'éliminer certains des cancers qui semblent la ronger (difficultés monétaires, insuffisante coordination des politiques économiques, complexité des réglementations, quasi-stagnation de certains travaux d'harmonisation par exemple), la libre circulation inscrite dans le traité n'irait pas sans contrôles.

Faire en sorte qu'ils gênent le moins les honnêtes gens devrait alors être l'objectif des responsables et il ne pourrait pas être atteint sans qu'une coopération étroite ne soit mise en place entre les Etats pour alléger les formalités tout en assurant une application correcte des réglementations qui doivent avoir les mêmes effets pour tous et qui assurent dans bien des domaines la protection des citoyens.

Ce principe de l'entraide administrative a guidé depuis la mise en vigueur du traité de Rome l'action des responsables douaniers aussi bien dans les Etats membres que dans les institutions communautaires.

Il a rendu possibles les résultats évoqués ci-dessus. Il est donc intéressant car il s'agit d'un exemple à suivre, d'examiner les conditions dans lesquelles cette coopération s'est établie, les formes qu'elle a prises, d'apprécier son efficacité et enfin de faire quelques observations sur son avenir.

A. — L'entraide douanière et les procédures communautaires

I. UNE PREMIÈRE ÉTAPE : LES CERTIFICATS DE CIRCULATION

En posant comme principe que les marchandises remplissant les conditions des articles 9 et 10 du traité devraient circuler librement à l'intérieur de la Communauté et bénéficier progressivement de l'élimination des barrières tarifaires et contingentaires, le traité de Rome obligeait les Administrations douanières des Etats membres à s'entraider pour que

soient distingués des autres, les produits « en libre pratique » circulant à l'intérieur de la Communauté.

Cette coopération s'est traduite dans un premier temps par la création de documents appelés certificats de circulation (1) délivrés par les autorités douanières de l'Etat où il était justifié que la marchandise se trouvait bien dans cette situation soit qu'elle y ait été entièrement obtenue, soit que ses composants ou elle-même y aient été dédouanés (au sens des articles 9 et 10).

Cette coopération était toutefois très élémentaire. Il n'y avait pas de contacts systématiques entre les Administrations. Les certificats de circulation de différents modèles étaient remis par les Douanes de départ aux exportateurs qui se chargeaient de les adresser à leurs clients des autres Etats membres. Les documents étaient présentés ensuite aux bureaux de douane où les formalités d'importation avaient lieu. En cours de route, au passage à la frontière (lorsque les formalités douanières de départ ou de destination avaient lieu à l'intérieur du territoire), les documents douaniers communautaires n'avaient pas à être présentés. Les marchandises circulaient alors sous couvert de régimes douaniers internationaux ou nationaux de transit qui n'entraînaient pas de liens particuliers entre les Administrations. Lorsque les opérations d'exportation et d'importation se déroulaient à la frontière les contacts entre les deux administrations voisines pouvaient être très limités et variaient selon l'implantation des bureaux et le caractère des relations personnelles susceptibles de s'instaurer entre les fonctionnaires.

En fait, la coopération se réduisait :

— à l'acceptation par les Douanes d'un Etat membre du document établi par l'administration douanière voisine comme titre justificatif de la libre pratique ;

— à la possibilité de demander à l'Administration des Douanes du pays de départ un contrôle a posteriori de l'authenticité du document.

L'assistance administrative était donc très limitée et par voie de conséquence la situation était telle qu'il était finalement plus compliqué, sinon plus difficile, d'accomplir les formalités d'exportation et d'importation dans les échanges intra-communautaires que dans les relations avec les pays tiers. De plus, l'absence d'une véritable entraide douanière entraînait le développement d'opérations frauduleuses de grande envergure par utilisation de documents faux ou falsifiés.

Des marchandises pouvaient par exemple être déclarées sous des positions différentes d'un pays à l'autre. Certains circuits tournants s'étaient ainsi

(1) Décisions du 4 décembre 1958 et du 5 décembre 1960 de la Commission.



mis en place, les mêmes produits faisant la navette entre deux Etats membres et bénéficiant à chaque voyage du paiement de restitutions à la sortie du premier et d'un traitement de faveur à l'entrée dans le second tout simplement parce que déclarés sous deux positions différentes. Les faux documents ne pouvaient être décelés que difficilement.

Cette situation ne fit que s'aggraver au fur et à mesure de la mise en place de la politique agricole commune. Monsieur Vredeling devenu depuis lors membre de la Commission n'avait d'ailleurs pas manqué d'attirer l'attention des institutions communautaires sur ce point et la Commission dans sa réponse (cf. question n° 311/69 du 9 octobre 1969 et réponse parue au J.O. n° C 128 du 6.10.1969) avait souligné combien la collaboration des Etats membres lui apparaissait souhaitable en la matière.

Cette collaboration allait d'ailleurs bien vite se développer grâce aux progrès réalisés dans l'harmonisation des législations douanières, à la création d'un certain nombre de Comités consultatifs de nature douanière et à la participation d'experts douaniers au sein des Comités de gestion agricole.

Parallèlement une procédure originale favorisant l'entraide douanière allait être mise en place tandis qu'une première convention d'assistance administrative élaborée au cours des années 60-67 allait finalement entrer en vigueur dans les Six Etats membres de la Communauté.

II. LA COLLABORATION DOUANIÈRE AU SEIN DES DIVERS COMITÉS COMMUNAUTAIRES

A partir de 1968 l'achèvement de l'union tarifaire pour les produits industriels et l'aboutissement de travaux préparatoires engagés par les experts douaniers des Etats membres entraînent en même temps que l'adoption de règlements et directives importants la création de Comités chargés d'examiner les problèmes d'application posés par les textes communautaires et de donner leur avis sur les propositions de règlements ou directives élaborés à ce sujet par la Commission.

De leur côté, les Directeurs Généraux des Douanes avaient, depuis plusieurs années déjà, pris l'habitude de se réunir, soit pour examiner entre eux les problèmes posés par la construction européenne mais qui n'étaient pas spécifiquement visés par le traité ainsi que les questions d'ordre opérationnel susceptibles de se poser (2) (problèmes d'organisation, de formation professionnelle, par exemple), soit pour superviser sous la présidence

(2) Ces réunions organisées en dehors des institutions communautaires ont lieu successivement dans chacun des Etats membres et regroupent également les Directeurs Généraux des Douanes de Grèce et de Turquie.

du Commissaire responsable des affaires douanières, les travaux communautaires.

L'union douanière s'est donc trouvée progressivement gérée par le biais de ces divers Comités.

Sur le plan juridique, ce système permet d'éviter les cloisonnements qui existaient précédemment et entraînaient des divergences d'interprétation dans l'application du tarif douanier commun. Il aboutit à interdire un certain nombre de trafics, en particulier dans le domaine de la politique agricole commune.

Parallèlement, la participation des experts douaniers aux réunions des Comités de gestion agricole fit comprendre dans une certaine mesure aux représentants « agricoles » des Etats membres et aux fonctionnaires responsables de ces questions dans les services de la Commission que certaines dispositions proposées étaient soit inapplicables, soit de véritables incitations à la fraude dite légale. Certes des considérations d'ordre politique pouvaient et peuvent encore s'opposer à la prise en considération des observations faites solidairement par les Douaniers des Etats membres. Toutefois, il faut bien reconnaître que, grâce à cette forme d'entraide douanière mise en place depuis plusieurs années, bien des dispositions inapplicables, trop complexes ou susceptibles d'entraîner des conséquences préjudiciables aux finances communautaires ont pu être éliminées ou modifiées.

D'autre part, les autres membres des Comités purent mieux comprendre les soucis des Administrations douanières et la collaboration ainsi mise en place entraîna le développement d'un climat de confiance et d'estime réciproques.

Sur ce point, il faut aussi noter que la présence aux réunions bruxelloises de représentants se connaissant bien les uns les autres a permis d'obtenir sur le plan de l'entraide administrative des résultats qui dépassent en fait ce que le droit prévoit.

Tout d'abord il arrive fréquemment qu'au lieu de recourir à la procédure relativement lourde de l'adoption d'un règlement ou d'une directive d'application, les experts se mettent d'accord de façon moins officielle. Certes, sur le plan juridique l'aide apportée ainsi à l'un des Etats membres qui rencontre telle ou telle difficulté avec un usager n'a pas une aussi grande valeur que si elle se traduit par un texte officiel mais en fait le résultat est le même. De nombreux avis sont ainsi rendus pour déterminer l'espèce ou la valeur des marchandises et les comptes rendus contiennent souvent des mises au point demandées par une administration douanière déterminée. Il n'est pas exclu d'ailleurs à la limite qu'une administration empêchée pour diverses raisons de poser un problème demande à sa voisine de le faire, l'important étant d'obtenir une

solution même si elle n'est pas toujours souhaitée par tous.

- En 1977, cette coopération au niveau des Comités est devenue à ce point la norme qu'il en est rarement fait état dans le public.

Mais à côté de cette forme d'entraide qui se situe au niveau des fonctionnaires et dont les usagers ne ressentent pas automatiquement et directement les effets, il en existe deux autres sans lesquelles la libre circulation des marchandises à l'intérieur de la CEE et la réalisation du marché commun agricole n'auraient pas connu les progrès qui ont marqué les années 65-75 : il s'agit de la procédure du transit communautaire et de la mise en place au niveau européen du système des certificats d'importation et d'exportation dans le domaine agricole.

III. UN ESSAI AMBITIEUX DE COOPÉRATION DOUANIÈRE : LE TRANSIT COMMUNAUTAIRE

L'utilisation des certificats de circulation tout en obligeant les Administrations douanières à s'entraider était — ainsi qu'il a été souligné plus haut — source de complications et d'opérations frauduleuses. La situation, sur ce dernier point, ne fit qu'empirer à partir de 1962 du fait de la mise en place progressive du marché commun agricole et de la création de nombreuses procédures particulières s'accompagnant de l'utilisation de documents administratifs divers élaborés par tel ou tel service mais qu'à un moment ou à un autre les administrations douanières avaient à contrôler ou à viser sans que des contacts soient établis entre les différents responsables.

Simplifier ces procédures, supprimer des documents, harmoniser la forme de ceux qui resteraient nécessaires, tout cela devenait de plus en plus nécessaire.

Victimes comme les usagers de cette situation, il était normal que les Douaniers des Six se mettent ensemble pour essayer d'aboutir à ces résultats.

Le 1^{er} janvier 1970 fut ainsi mis en application le règlement 542 du Conseil du 4 mars 1969 (1) relatif au transit communautaire.

Sans revenir sur le détail de ce régime il faut rappeler qu'il fut le premier et reste le principal des textes appliqués quotidiennement par tous les agents des Douanes de la Communauté (3) (plusieurs centaines de millions de déclarations de

transit sont délivrées par an dans tous les bureaux de douane de la CEE). Ce régime permet aux usagers de transporter sous couvert d'un seul document, d'un point de départ à un point d'arrivée quelconque, toute marchandise ayant à franchir une frontière intracommunautaire. Adapté grâce à des simplifications de procédure à tous les genres de trafic il a même abouti — lorsque certaines garanties sont fournies, notamment sur la réputation d'honnêteté des usagers — à supprimer toute intervention douanière au moment du départ ou de l'arrivée de la marchandise ou tout document douanier (transports par fer, par ex.).

Au lieu de créer de nouveaux imprimés, les responsables de la politique agricole, malgré parfois certaines réticences, ont d'autre part généralement admis qu'il soit fait recours aux documents de transit pour satisfaire tel ou tel besoin de contrôle particulier (contrôle de la destination ou de l'utilisation, spécifications particulières, justification de la sortie du territoire de la Communauté pour le paiement des restitutions par exemple).

Bien entendu ces résultats n'auraient pas été atteints si le règlement n'avait pas comporté des dispositions qui font que, pour son application, il n'y a en fait qu'une seule administration groupant l'ensemble des fonctionnaires des Neuf Etats membres. L'entraide douanière atteint donc dans ce domaine et du moins dans les textes un maximum :

— les documents établis dans la langue du pays de départ sont généralement acceptés tels quels dans le pays de destination ;

— les mesures de sécurité et de garantie prises dans l'un des Etats sont reconnues par les autres, et aucun contrôle physique des marchandises n'a en principe lieu en cours de route ;

— le contrôle des documents se fait systématiquement par renvoi d'une Administration à l'autre directement de bureau à bureau ;

— un système de recherche commun a été mis en place pour déceler les anomalies et les irrégularités ;

— en tant que de besoin les Administrations douanières se communiquent mutuellement les constatations, documents, rapports, procès-verbaux et renseignements relatifs aux transports effectués sous le régime du transit communautaire ainsi qu'aux irrégularités et infractions.

Ce régime a, de plus, été étendu à la Suisse et à l'Autriche (4) avec les mêmes conséquences sur le plan de l'entraide douanière.

(3) Environ la moitié des effectifs douaniers des neuf Etats membres soit 40 à 45 000 fonctionnaires collaborent ainsi directement au fonctionnement du régime.

(4) Accords conclus en 1972 et entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1974 (cf. JOCE n° L 294 du 29-12-1972).



IV. UNE MONNAIE DOUANIÈRE COMMUNAUTAIRE : LES CERTIFICATS D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION UTILISÉS DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE

Dans le cadre de la politique agricole commune des certificats d'importation et d'exportation ont été institués dans les échanges afin de :

— disposer d'une part d'un instrument statistique prévisionnel permettant d'avoir une vue préalable sur les courants du commerce extérieur intéressant des secteurs de production agricole sensibles ce qui est indispensable pour mettre en œuvre en temps utile des clauses de sauvegarde aboutissant à la fermeture de la frontière ;

— de mettre, d'autre part, à la disposition des opérateurs des instruments de préfixation du prélèvement et de la restitution, leur assurant une certaine stabilité dans la réalisation de leurs transactions avec l'étranger.

Depuis le 1^{er} janvier 1971 ces documents sont devenus communautaires. Ils peuvent être délivrés à quiconque dans toute la Communauté et sont valables à un point quelconque du territoire communautaire.

Ces certificats qui constituent de véritables bases de droits puisqu'ils autorisent l'importation ou l'exportation et garantissent l'application d'un taux préférentiel de prélèvement ou restitutions, peuvent donc être honorés auprès de tous les services douaniers des Etats membres qui contrôlent les opérations d'entrée et sortie de la Communauté.

Le fonctionnement de ce système original repose sur un modèle uniforme de document (imprimé guilloché pour éviter les falsifications) et sur une procédure et des méthodes de collaboration administrative très étroite entre les divers services administratifs des Etats membres et tout principalement les services douaniers. Ce sont en effet ces derniers qui dans toute la Communauté ont la responsabilité de l'acceptation de ces titres et qui dans certains Etats en assurent même la délivrance.

Là encore les agents des Douanes des Neuf Etats membres travaillent comme s'ils appartaient à une seule Administration.

En dehors des travaux des Comités ou de l'application quotidienne de certaines procédures la solidarité douanière se manifeste également dans un cadre plus élargi du fait de l'existence de trois textes importants l'un à base conventionnelle, les deux autres pris en application directe du traité.

B. — l'Assistance mutuelle

I. LA CONVENTION POUR L'ASSISTANCE MUTUELLE ENTRE LES ADMINISTRATIONS DOUANIÈRES

Dès 1961 et à l'initiative de la France et de l'Allemagne les Directeurs Généraux des Douanes avaient reconnu la nécessité de revoir les différents accords bilatéraux existants en la matière et de les remplacer par une convention adaptée à la réalisation progressive de l'Union Douanière.

Les travaux préparatoires durèrent plusieurs années et aboutirent à la signature à Rome le 7 septembre 1967 d'un texte plus connu sous l'appellation « Convention de Naples » (5).

Ce texte ratifié ultérieurement par les autorités compétentes des Etats membres s'applique depuis plusieurs années et a été accepté lors de leur adhésion à la CEE par le Royaume-Uni, l'Irlande et le Danemark (6).

1) Son contenu

Aux termes de cette Convention les Etats Contractants se prêtent mutuellement assistance, par l'intermédiaire de leurs administrations douanières, en vue d'assurer l'exacte perception des droits de douane et autres taxes à l'importation et à l'exportation et de prévenir, rechercher et réprimer les infractions aux lois douanières.

Le champ d'application concerne toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'importation, à l'exportation et au transit, qu'elles concernent soit les droits de douane ou toutes autres taxes, soit les mesures de prohibition, de restriction ou de contrôle. L'expression « droits de douane » couvre également les prélèvements créés en application du Traité Instituant la Communauté Economique Européenne. Il a été admis que le champ d'application ainsi défini comprenait aussi les « restitutions » versées dans le cadre de la politique agricole commune.

Les Administrations douanières peuvent obtenir mutuellement communication de tous renseignements relatifs au recouvrement des droits de douane et faire procéder à toutes enquêtes nécessaires afin d'assurer ce recouvrement. Elles s'en-

(5) Parce qu'en fait l'accord entre les experts avait été obtenu à Naples.

(6) Il s'applique également désormais à la Grèce car le protocole élaboré à cet effet a été approuvé par les Etats membres depuis le retour de la démocratie dans ce pays.

gagent également à se renseigner mutuellement sur les conditions dans lesquelles des fraudes ont été commises ou sont susceptibles de l'être.

Une collaboration poussée est prévue dans le domaine des enquêtes et de l'instruction des infractions. Les fonctionnaires d'un Etat peuvent ainsi comparaître devant les tribunaux ou autorités d'un autre Etat, procéder à des recherches conjointement avec leurs collègues, fournir des procès-verbaux, rapports et témoignages qui peuvent être utilisés dans l'Etat partenaire.

Ce texte constitue donc un progrès certain dans le domaine de la coopération administrative.

2) Ses conséquences

Grâce à la création de groupes de travail chargés d'en assurer la bonne application, la Convention est devenue rapidement opérationnelle. Chaque jour des renseignements précis pour lutter contre les fraudes sont échangés. Des agents d'un Etat se rendent fréquemment dans un autre pour étudier ensemble certains mécanismes de fraude et participer à des enquêtes dans les conditions prévues par la Convention.

Les auditions devant les tribunaux deviennent également fréquentes et les fonctionnaires français vont ainsi apporter leur soutien à leurs collègues allemands (7).

Les résultats obtenus sont périodiquement examinés au sein d'un groupe d'assistance administrative (GAM) qui rend compte aux Directeurs Généraux des Douanes et leur propose d'adopter sous forme de résolutions des directives devant guider l'action future des services.

Tout dernièrement lors de réunions tenues à Munich les 16 et 17 octobre 1975 et en Irlande (Dromoland) les 19 et 20 mai 1976 plusieurs résolutions de ce genre ont été adoptées (cf. annexe II) dont deux portant l'une sur l'amélioration de la coopération administrative dans la lutte contre les fraudes commises au détriment du FEOGA, l'autre sur « les échanges spontanés d'informations entre administrations douanières dans l'intérêt de la lutte commune contre les fraudes douanières et en particulier contre les fraudes préjudiciables aux finances communautaires ».

Dans le même temps, des conclusions étaient adoptées en vue d'appliquer dans tous les Etats membres un certain nombre de mesures propres à améliorer la lutte contre les trafics frauduleux préjudiciables aux Etats et à la Communauté Européenne.

(7) Ces possibilités d'action découlent du texte même de la Convention dont quelques-unes des principales dispositions sont reproduites en annexe I.

Le bilan de l'entraide douanière découlant de l'application de la Convention de Naples est donc largement positif. Il doit d'ailleurs s'apprécier en tenant compte du règlement 283/72 du Conseil du 7 février 1972 qui a mis en place un système d'information dans le domaine des irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune (8).

II. LE RÈGLEMENT (CEE) N° 283/72 DU CONSEIL

Ce règlement a permis en effet de compléter le système à base conventionnelle qui sur certains points comporte des limites et qui, pris à la lettre n'entraîne pas pour les Etats membres l'obligation de fournir selon des règles précises certains renseignements concernant les opérations frauduleuses ou les irrégularités.

Sans entrer dans le détail de ce texte dont le champ d'application couvre d'ailleurs un domaine plus vaste que celui normalement dévolu à la douane, il faut noter que les administrations sont tenues en vertu de ses dispositions d'indiquer les pratiques frauduleuses utilisées, la façon dont a été décelée l'irrégularité. Chaque Etat membre doit également signaler aux autres les irrégularités dont il y a lieu de craindre qu'elles aient des effets très rapides en dehors de son territoire ainsi que celles révélant l'emploi d'une nouvelle pratique frauduleuse. Enfin des enquêtes peuvent être entreprises à la demande de la Commission.

Plus généralement le Comité du FEOGA est informé des conditions dans lesquelles les Etats membres satisfont aux obligations qui leur sont imposées et qui ont pour principal objectif dans le domaine douanier de faire jouer à plein l'entraide que s'accordent les Etats membres.

III. LA DIRECTIVE DU CONSEIL N° 76/308

Lorsque les Etats membres appliqueront à compter du 1^{er} janvier 1978 les dispositions de la directive 76/308/CEE du 15 mars 1976 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement (9), l'entraide douanière franchira encore une nouvelle étape.

Ce texte issu des travaux menés en dehors des instances communautaires sous l'égide des Administrations douanières est en effet destiné à compléter à la fois la Convention de Naples et le règlement

(8) JOCE n° L 36 du 10-2-1972.

(9) Il s'agit du recouvrement des créances résultant d'opérations faisant partie du système de financement du FEOGA ainsi que de prélèvements agricoles et de droits de douane (cf. JOCE n° L 73 du 19 mars 1976).



283/72 qui ne permettaient pas d'assurer le recouvrement des « créances communautaires » faisant l'objet d'un titre établi dans un Etat membre alors que le débiteur se trouvait dans un autre Etat membre.

La directive a comblé cette lacune en mettant en place un système d'assistance administrative calqué sur celui de la Convention de Naples et qui règle les divers problèmes de droit susceptibles de se poser (renseignements concernant la nature et le montant de la créance, problèmes concernant les règles de notification, et la prescription). Cette nouvelle forme d'assistance devrait permettre de mieux lutter contre certains trafics qu'il était très difficile d'éliminer dès lors que les responsables ne se trouvaient plus dans l'Etat membre où la créance était née.

Depuis la signature du traité de Rome l'entraide douanière s'est donc nécessairement développée et revêt de multiples aspects.

Elle se concrétise dans les travaux d'élaboration des réglementations, dans les procédures assurant la libre circulation des marchandises ou garantissant l'application des politiques communes, dans les relations humaines multiples qui se sont instaurées entre les fonctionnaires des Etats membres (10) enfin dans l'application de conventions d'assistance ou de textes communautaires ayant le même effet.

Cela dit, la situation n'est pas parfaite.

L'entraide douanière connaît des limites auxquelles il conviendrait de remédier aussi rapidement que possible.

C. — Les limites de l'entraide douanière et les améliorations souhaitables

I. LES LIMITES

1) *La coopération douanière connaît tout d'abord des frontières juridiques.*

Le champ d'application est fixé par les textes et il est dès lors impossible d'obtenir des renseignements qui permettraient de détecter des opérations frauduleuses préjudiciables aux intérêts communautaires mais qui ne reposent pas sur des irrégularités douanières. Tel est le cas par exemple de

(10) Les « Douaniers » sont souvent considérés au niveau international comme constituant une espèce d'ordre religieux, voire une « mafia ».

tout ce qui concerne la fiscalité autre que douanière.

2) *Le secret des affaires empêche d'autre part la communication de certains renseignements (11).*

Il est symptomatique à cet égard de remarquer que la Convention de Naples contient un protocole où il est précisé que :

« 1. Les dispositions de la Convention n'imposent pas aux Administrations douanières l'obligation de fournir des renseignements provenant de banques ou d'institutions y assimilées.

2. L'administration douanière d'un Etat Contractant pourra refuser de communiquer des renseignements dont la production, selon l'avis de cet Etat, impliquerait la violation d'un secret industriel, commercial ou professionnel. Tout refus d'assistance doit être motivé et, si l'Etat requérant le désire, faire l'objet d'une discussion verbale entre les Administrations respectives ».

3) Sur un plan plus concret, les contraintes linguistiques constituent de sérieuses limites au développement des contacts. Recevoir dans un Etat membre un rapport circonstancié d'une cinquantaine de pages émanant de l'administration voisine est bien, le comprendre est plus délicat... surtout lorsque le langage utilisé est d'ordre douanier ou juridique.

4) En 1957, au moment de la signature du traité de Rome et malgré les accords bilatéraux qui existaient parfois en ce domaine, il était difficilement imaginable de penser que disparaîtrait cet esprit de méfiance qui s'opposait bien souvent à la communication de renseignements d'un pays à l'autre, tant les intérêts des uns pouvaient être différents de ceux des autres. Une opération frauduleuse à l'importation dans un pays correspond en effet bien souvent à une bonne affaire réalisée dans l'Etat d'exportation lequel en tire profit — au moins dans l'immédiat — sur le plan économique général.

Cet esprit de méfiance n'a pas totalement disparu et il existe encore des différences dans le degré de libre échange qui caractérise — du moins officiellement — les politiques des neuf Etats de la Communauté.

5) Lorsqu'il apparaît nécessaire de lutter contre des fraudes ou de modifier des textes ou des procédures qui s'avèrent source d'abus il faut faire vite. Malheureusement la rapidité n'est pas la caractéristique des procédures d'élaboration des textes communautaires. De même les procédures de liaisons et de contacts appliquées entre les Administrations restent encore assez lourdes.

(11) Le secret concerne aussi certains secteurs du contenu politique très marqué (trafic des armes par exemple).

6) Sur le plan de l'assistance judiciaire enfin rien n'est encore réalisé et les Conventions qui existent en la matière mettent un point d'honneur — ou de déshonneur — à préciser que les délits fiscaux sont exclus de leur champ d'application. Au niveau communautaire la situation de droit est encore celle d'avant 1957 malgré les projets dont il est fait de temps à autre allusion.

Il y a donc encore beaucoup à faire et il serait prétentieux d'indiquer de manière exhaustive l'ensemble des problèmes qui restent posés. Il est bon toutefois de signaler les points sur lesquels une action pourrait être entreprise ou poursuivie.

II. LES POSSIBILITÉS D'AMÉLIORATION A COURT TERME

Il est tout d'abord indispensable de ne pas s'ap- pesantir sur de vaines querelles juridiques. Il est vrai par exemple que la Convention de Naples aurait pu être un texte basé sur le traité de Rome (12) mais ce n'est pas important dès lors qu'une solution pourrait être trouvée afin que les services douaniers de la Commission soient dans la mesure où cela est utile à leur tâche, correctement informés sur les fraudes, les méthodes et les moyens utilisés.

Il faut en second lieu développer davantage l'es- prit de coopération. Bien souvent les irrégularités qui sont encore commises et qui portent préjudice à la Communauté trouvent leur origine du fait qu'au moment de l'établissement d'un document douanier, de la fixation de certaines obligations pour l'utili- sateur ou du contrôle des marchandises, certains fonctionnaires — voire certaines administrations — n'ont pas encore totalement pris conscience qu'ils ne travaillaient plus uniquement pour leur pays mais pour les neuf qui constituent la Communauté (13).

En troisième lieu afin d'éviter les frictions et d'as- surer le maximum d'efficacité, il est indispensable que chacun reste dans son rôle.

Si sur ce point les Etats membres manqueraient à leurs obligations en ne s'assurant pas mutuelle- ment l'entraide prévue par les textes — ce qui n'est d'ailleurs pas pour l'instant une crainte fondée —, il serait tout autant regrettable que des agents de la Commission outrepassent leurs fonctions en inter- venant directement dans des activités qui restent

par nature du ressort des administrations natio- nales.

La collaboration amicale et l'association en tant que de besoin d'agents qualifiés et soigneusement choisis doivent rester — comme prévu dans les textes — la règle et il est souhaitable sur ce point qu'une bonne coordination au niveau des services de la Commission évite l'envoi dans les Etats mem- bres d'équipes diverses de composition qualitative et quantitatives inégales.

Enfin, il est clair que certains problèmes tels ceux d'organisation n'ont pas à être réglés au niveau communautaire. Néanmoins l'existence de la Com- munauté peut entraîner certains Etats membres à leur trouver rapidement des solutions, lorsqu'ils sont plus particulièrement concernés.

Il en est ainsi notamment des mesures relatives à la surveillance des frontières extérieures de la Communauté (14).

Ces quelques suggestions peuvent sans doute sans grande difficulté et avec de la bonne volonté être traduites rapidement dans les faits.

D'autres risquent en revanche de se heurter à des obstacles plus difficiles à surmonter.

III. LES OBSTACLES A SURMONTER DANS L'AVENIR

Il en est ainsi tout d'abord dans le domaine de l'assistance judiciaire mais une première étape pourrait être franchie si le droit pénal douanier qui présente de grandes différences selon les Etats membres était progressivement harmonisé au ni- veau communautaire. Peu importe d'ailleurs que le résultat soit atteint en totalité ou en partie par la voie d'un texte s'inscrivant dans le cadre du traité de Rome, par voie conventionnelle ou même par l'adoption de mesures autonomes. Il faut surtout que les infractions soient définies et sanctionnées à peu près dans les mêmes conditions selon les Etats membres et que les citoyens bénéficient des mêmes garanties.

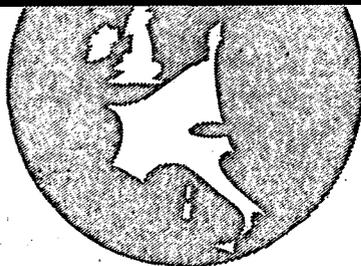
Il faudrait aussi que les Administrations douaniè- res des Neuf disposent sensiblement des mêmes pouvoirs et aient des responsabilités identiques en particulier lorsqu'il s'agit d'appliquer des textes communautaires (15).

(12) La Commission a d'ailleurs présenté au Conseil un projet en vue de traduire la Convention dans l'ordre juridique communautaire (proposition de règlement parue au JOCE).

(13) Quelquefois pour 11 (Suisse et Autriche) ou davantage (cas des accords de libre échange conclus avec les pays de l'AELE) et d'autres où une coopération administrative limitée a été mise en place notamment pour contrôler l'exacte application des règles d'origine (cf. Revue du Marché Commun n° 174 d'avril 1974).

(14) Un arrangement de ce type existe déjà par exem- ple entre la France, l'Italie et l'Espagne.

(15) (Cf. à ce sujet la recommandation de la Commis- sion relative aux attributions dévolues aux administrations douanières dans le cadre de l'application de la politique agricole commune). (JOCE n° 259 du 26-10-1967).



Enfin lorsqu'il s'agit de lutter contre un fléau tel que le trafic des stupéfiants les Etats membres devraient s'entendre pour que soit utilisée au mieux l'infrastructure existant sur le plan douanier puisqu'aussi bien la matière première est toujours importée en fraude et que les produits utilisés pour se droguer sont obtenus dans des secteurs géographiques de la Communauté bien localisés. Une action concertée groupant sans réticence les autorités néerlandaises et celles des autres Etats membres permettrait sans doute de mieux lutter contre les trafics à l'arrivée en Europe — à destination des Pays-Bas — et au départ de ce dernier pays (16). Dans un cas de ce genre, les arguments juridiques mis en avant pour limiter la communication de certains renseignements sont de peu de poids et la question se pose de savoir pour quelles raisons, si vraiment le droit d'un pays freine les possibilités d'assistance mutuelle, la loi nationale n'est pas modifiée rapidement (17).

Il y aurait encore beaucoup à dire sur l'entraide douanière, ses conditions de fonctionnement, ses qualités, ses défauts et sa nécessaire adaptation face à l'évolution des politiques, des possibilités de fraude, des moyens techniques.

Il est sûr en tout cas que, sans cette coopération qui se manifeste à un moindre degré au plan mondial (par l'intermédiaire du Conseil de Coopération douanière auquel plus d'une centaine de pays participent) la Communauté ne serait pas aujourd'hui ce qu'elle est. En travaillant ensemble et en permettant aux marchandises et aux voyageurs de circuler aussi librement que possible, les administrations douanières contribuent chaque jour au maintien des progrès réalisés.

Certains regrettent que l'Europe ne soit encore qu'une Union Douanière.

En tout cas elle est au moins cela et beaucoup de groupes de pays dans le monde aimeraient en être arrivés là et voir leurs administrations douanières travailler dans le même climat et le même esprit de solidarité que ceux qui animent les Douanes des Neuf Etats membres et qui par voie de contagion, gagnent aussi les autres pays européens.

(16) Il est actuellement démontré que les Pays-Bas sont devenus le centre de traitement et de distribution des stupéfiants.

(17) Lors d'une réunion tenue en décembre 1972 à Wiesbaden, les administrations ont adopté une résolution en vue de coopérer davantage dans ce domaine.

ANNEXE I

EXTRAITS DE LA CONVENTION DE NAPLES POUR L'ASSISTANCE MUTUELLE ENTRE LES ADMINISTRATIONS DOUANIERES (ART. 4 A 15) — (7-9-1967)

Article 4

1. Les Administrations douanières des Etats Contractants se communiquent, sur demande, tous les renseignements susceptibles d'assurer l'exacte perception des Droits de Douane et autres taxes à l'importation et à l'exportation, et plus particulièrement ceux qui sont de nature à faciliter la détermination de la valeur en douane et de l'espèce tarifaire des marchandises.

2. Lorsque l'Administration requise ne dispose pas des renseignements demandés, elle fait procéder à des enquêtes dans le cadre des dispositions légales et réglementaires applicables dans son pays en matière de perception des droits de douane et autres taxes à l'importation et à l'exportation.

Article 5

Les Administrations douanières des Etats Contractants échangent les listes de marchandises connues comme faisant l'objet, à l'importation, à l'exportation ou en transit, d'un trafic effectué en infraction aux lois douanières.

Article 6

L'Administration douanière de chaque Etat Contractant exerce, spontanément ou sur demande et dans toute la mesure du possible, une surveillance spéciale dans la zone d'action de son service :

a) sur les déplacements et plus particulièrement sur l'entrée et la sortie de son territoire, des personnes soupçonnées de commettre professionnellement ou habituellement des infractions aux lois douanières d'un autre Etat Contractant ;

b) sur les lieux où des dépôts anormaux de marchandises sont constitués, laissant supposer que ces dépôts n'ont d'autre but que d'alimenter un trafic en infraction aux lois douanières d'un autre Etat Contractant ;

c) sur les mouvements de marchandises signalées par un autre Etat Contractant comme faisant l'objet d'un important trafic à destination de l'Etat en infraction à ses lois douanières ;

d) sur les véhicules, embarcations ou aéronefs, soupçonnés d'être utilisés pour commettre des infractions aux lois douanières d'un autre Etat Contractant.

Article 7

Les Administrations douanières des Etats Contractants se fournissent mutuellement, sur demande, tout certificat constatant que des marchandises exportées de l'un des Etats Contractants vers un autre Etat Contractant ont été régulièrement introduites dans le territoire de ce dernier Etat et précisant, éventuellement, le régime douanier sous lequel ces marchandises ont été placées.

Article 8

L'Administration douanière de chaque Etat Contractant communique à l'Administration douanière d'un autre Etat Contractant, spontanément ou sur demande, sous forme de rapports, procès-verbaux ou copies certifiées conformes de documents, tous renseignements dont elle dispose au sujet d'opérations constatées ou projetées, constituant ou paraissant constituer une infraction aux lois douanières de ce dernier Etat.

Article 9

L'administration douanière de chaque Etat Contractant communique aux Administrations douanières des autres Etats Contractants tous renseignements susceptibles de leur être utiles, se rapportant aux infractions aux lois douanières et notamment à de nouveaux moyens ou méthodes employés pour les commettre ; elle leur transmet des copies ou des extraits des rapports élaborés par ses services de recherches et relatifs aux procédés particuliers utilisés.

Article 10

Les Administrations douanières des Etats Contractants prennent des dispositions pour que leurs services de recherches soient en relations directes en vue de faciliter, par l'échange de renseignements, la prévention, la recherche et la répression des infractions aux lois douanières de leurs pays respectifs.

Article 11

Les fonctionnaires dûment autorisés de l'Administration douanière de l'un des Etats Contractants peuvent, avec l'accord de l'Administration douanière d'un autre Etat Contractant et aux fins de la présente Convention, recueillir dans les bureaux de cette dernière Administration tous renseignements ressortant des écritures, registres et autres documents détenus par ces bureaux pour l'application des lois douanières. Ces fonctionnaires sont autorisés à prendre copie de ces écritures, registres et autres documents.

Article 12

Sur demande des tribunaux ou autorités d'un Etat Contractant, saisis d'infractions aux lois douanières, les Administrations douanières des autres Etats Contractants peuvent autoriser leurs agents à comparaître comme témoins ou experts devant lesdits tribunaux ou autorités. Ces agents déposent, dans les limites fixées par l'autorisation, sur les constatations faites par eux au cours de l'exercice de leurs fonctions. La demande de comparution doit préciser notamment dans quelle affaire et en quelle qualité l'agent sera interrogé.

Article 13

1. Sur demande de l'Administration douanière d'un Etat Contractant, celle de l'Etat requis fait procéder à toutes enquêtes officielles, notamment à l'audition des personnes recherchées du chef d'infraction aux lois douanières, ainsi que de témoins ou d'experts. Elle communique les résultats de ces enquêtes à l'Administration requérante.

2. Il est procédé à ces enquêtes dans le cadre des lois et règlements applicables dans l'Etat requis.

Article 14

Les agents de l'Administration douanière d'un Etat Contractant compétents pour la recherche des infractions aux lois douanières peuvent, sur le territoire d'un autre Etat Contractant, avec l'accord des agents compétents de l'Administration douanière de cet Etat, assister aux opérations à effectuer par ces derniers en vue de la recherche et de la constatation de pareilles infractions lorsque celles-ci intéressent la première Administration.

Article 15

Les Administrations douanières des Etats Contractants peuvent faire état, à titre de preuve, tant dans leurs pro-

cès-verbaux, rapports et témoignages qu'au cours des procédures et poursuites devant les tribunaux, des renseignements recueillis et des documents consultés dans les conditions prévues par la présente Convention. La force probante de ces renseignements et documents, ainsi que l'usage qui en est fait en justice dépendent du droit national.

ANNEXE II

38^e REUNION DES CHEFS DES ADMINISTRATIONS DOUANIERES DES ETATS MEMBRES DES COMMUNAUTES EUROPEENNES, DE LA GRECE ET DE LA TURQUIE (Munich, 16 et 17 octobre 1975) RESOLUTION SUR L'AMELIORATION DE LA COOPERATION ADMINISTRATIVE DANS LA LUTTE CONTRE LES FRAUDES COMMISES AU DETRIMENT DU FEOGA

Les chefs des administrations douanières des Etats signataires de la convention du 7 septembre 1967,

Préoccupés par le développement des irrégularités existant dans le commerce extérieur des produits soumis aux règles découlant de la politique agricole commune ;

Conscients du préjudice important occasionné aux budgets nationaux et aux finances communautaires, notamment au FEOGA-garantie par ces opérations anormales qui faussent par ailleurs, au détriment du commerce honnête, les règles d'une concurrence loyale ;

Désireux dans l'esprit de la recommandation de la commission en date du 3 février 1975, d'apporter la plus grande efficacité dans la lutte contre ces trafics frauduleux dont les ramifications s'étendent très souvent sur le territoire de plusieurs Etats,

1) Considèrent que la convention du 7 septembre 1967 constitue un instrument juridique apte à satisfaire aux besoins de l'assistance administrative mutuelle dans le domaine de la lutte contre les irrégularités et fraudes concernant les marchandises ayant fait l'objet d'importation, d'exportation ou de transit et donnant lieu à application de droits, taxes ou des subventions, quelle qu'en soit l'appellation, relevant des finances communautaires et notamment du FEOGA-garantie.

2) Conviennent :

a. D'examiner la possibilité de renforcer la coopération entre les administrations douanières grâce :

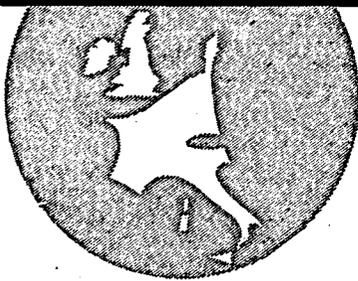
— à l'instauration d'actions communes des services d'exécution,

— à une collaboration en matière de formation professionnelle,

— à une intensification des échanges de renseignements ponctuels sur les personnes et les trafics frauduleux ;

b. D'associer étroitement les organismes non douaniers participant au contrôle des marchandises donnant lieu dans le commerce extérieur à l'application des droits, taxes et subventions communautaires visés au paragraphe 1^{er}, à l'action menée par les administrations douanières pour lutter contre ce genre de fraude.

3) Et chargent le groupe de travail d'assistance administrative de leur présenter, pour leur prochaine réunion, des propositions concrètes en ce sens.



**38^e REUNION DES CHEFS DES ADMINISTRATIONS
DOUANIERES DES ETATS MEMBRES
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,
DE LA GRECE ET DE LA TURQUIE
(Dromoland, 19 et 20 mai 1976)**

Résolution n° 2

**RESOLUTION RELATIVE
AUX ECHANGES SPONTANES D'INFORMATIONS
ENTRE ADMINISTRATIONS DOUANIERES,
DANS L'INTERET DE LA LUTTE COMMUNE
CONTRE LES FRAUDES DOUANIERES,
ET EN PARTICULIER CONTRE LES FRAUDES
PREJUDICIALES AUX FINANCES COMMUNAUTAIRES**

Les chefs des administrations douanières des Etats liés par la convention du 7 septembre 1967, dite convention de Naples,

Réaffirmant leur volonté d'accroître la coopération entre leurs administrations respectives pour lutter en commun et avec les meilleures chances de succès contre les infractions douanières préjudiciables à leurs Etats ;

Considérant que cette coopération doit, à l'évidence et compte tenu des finalités de la convention de Naples, être mise aussi au service des intérêts communautaires et notamment doit permettre, dans l'esprit de la recommandation de la commission, du 3 février 1975, et de la résolution du conseil, du 16 décembre 1975, de mieux lutter en commun contre les fraudes préjudiciables aux finances communautaires et au FEOGA ;

Se référant à cet égard à leurs travaux antérieurs et en particulier à la résolution qu'ils ont prise, lors de leur 38^e réunion (Munich, 16 et 17 octobre 1975, d'examiner la possibilité d'intensifier entre leurs administrations respectives les échanges spontanés de renseignements ponctuels sur les personnes et sur les trafics frauduleux ;

Prenant aussi en considération qu'une intensification des échanges spontanés de renseignements serait insuffisante si d'une part les communications ainsi faites n'étaient pas, dans le temps, aussi proches que possible des faits ou des observations qui les ont justifiées, et si d'autre part ces communications étaient seulement limitées aux infractions constatées et ne s'étendaient pas à des infractions ou à des trafics non encore constatés, mais déjà suffisamment présumés,

Sont convenus sur le rapport de leur groupe « Assistance mutuelle » et conformément aux dispositions des articles 8, 9 et 10 de la convention de Naples, des dispositions générales et particulières énoncées ci-après :

1) L'administration douanière d'un Etat informe l'administration douanière d'un Etat spontanément et le plus rapidement possible après en avoir pris connaissance, des infractions douanières constatées ou présumées :

a. Auxquelles des personnes physiques ou morales de cet autre Etat participent directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, ou

b. Pour lesquelles des véhicules, embarcations ou aéronefs immatriculés dans cet autre Etat sont utilisés ou pourraient être utilisés, ou

c. Qui concernent des marchandises non admises à la libre circulation intracommunautaire ou des marchandises considérées comme sensibles (œuvres d'art, or, alcool, tabacs, armes, etc.) transitant ou pouvant transiter par le territoire de cet autre Etat, ou

d. Qui ont été commises — ou qui pourraient être commises — sous le couvert de documents faux, falsifiés ou incorrects qui ont été présentés — ou qui pourraient l'être — aux services douaniers de cet autre Etat.

Les informations visées aux a, b, c, d, ci-dessus doivent être adressées aux autorités douanières de tous les autres Etats éventuellement concernés et doivent comporter tous les éléments connus permettant aux services des recherches douanières de ces Etats de prendre dans les meilleurs délais possibles les mesures nécessaires.

2) Les administrations douanières s'efforcent de détecter les détournements de trafics anormaux en vue de les analyser et de les expliquer. Elles s'informent spontanément de leurs constatations en ce domaine.

3) Les administrations douanières s'informent spontanément des infractions qui sont susceptibles d'intéresser plusieurs Etats notamment en raison de leur mode de perpétration, de leur portée, de leur étendue, de l'intervention d'organisations de fraude ayant des ramifications internationales.

4) Les administrations douanières s'informent dans les meilleurs délais possibles du vol ou de la perte de cachets de service, de sceaux, de cachets d'identification, de pinces douanières ainsi que de documents ou formulaires qui pourraient être utilisés pour tromper les services douaniers.

5) Les administrations douanières s'informent, dans les meilleurs délais possibles de la présentation de documents établis dans un autre Etat membre (par exemple, certificats d'importation ou d'exportation pour les produits agricoles lorsque l'authenticité de ces documents paraît douteuse (par exemple : formulaire, cachet de service, signature, contenu). L'administration douanière qui reçoit une telle information fait immédiatement procéder à une vérification de l'authenticité et fait part à l'administration douanière qui l'a informée des résultats de la vérification.

6) Les administrations douanières s'engagent à ne pas dévoiler l'origine des informations nominatives qui leur sont transmises en application de la présente résolution lorsque ces informations portent sur des infractions non constatées mais simplement présumées.

7) La désignation (intitulé exact et adresse précise, numéro de téléphone et, éventuellement, numéro d'appel télex) des services chargés des échanges spontanés de renseignements prévus aux 1^o à 5^o ci-dessus, sera communiquée, pour rediffusion générale, au secrétariat du groupe « Assistance mutuelle ».

Dromoland, 19 mai 1976.

LA MISE EN ŒUVRE DE LA LIBRE CIRCULATION DES MÉDECINS DANS LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE (*)

par
Rolf Wägenbaur

*Conseiller juridique
Commission des Communautés européennes*

La « médecine sans frontières » a véritablement pris naissance le 11 février 1975, lorsque le Conseil des Communautés européennes a approuvé une directive visant à la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des médecins ainsi qu'une directive visant à la coordination des dispositions nationales concernant les activités des médecins.

Ces deux actes communautaires, datés officiellement du 16 juin 1975 (1), constituent la charte fondamentale de la libre circulation des médecins dans la Communauté.

Cette charte devait cependant être transposée en droit national. La date limite prévue à cet égard était le 20 décembre 1976. En fait, la plupart des Etats membres n'ont pas réussi à respecter le délai qui leur était imparti et ce n'est probablement qu'au terme de cette année-ci que la libre circulation des médecins sera pleinement acquise.

Les directives du Conseil ainsi que les actes qui les entourent (2) ont donné lieu à des commentaires éclairés, mais également à certains malentendus non seulement de la part du corps médical — qui a peut-être été irrité par la terminologie trop juridique des directives — mais également de la part de certains juristes.

Le moment paraît donc propice pour faire le point de l'état de la mise en œuvre de la libre circulation des médecins par les Etats membres et de certaines questions litigieuses qui ont apparues à cette occasion. Mais qu'il me soit permis, auparavant, d'exposer les grands principes qui caractérisent dorénavant la situation des médecins dans la Communauté.

I. — Les grands principes

1. LA NATIONALITE DU PAYS DE L'INSTALLATION N'EST PLUS UNE CONDITION

La plupart des Etats membres de la Communauté connaissaient jusqu'à présent une condition de nationalité pour accéder à la profession de médecin. Cette condition était appelée à disparaître en application du traité CEE puisque l'abrogation de toute discrimination exercée en raison de la nationalité constitue précisément l'un des fondements de la Communauté (art. 7 du traité CEE). Les Etats membres ont tous admis ce principe, et dorénavant, pour exercer l'art de guérir dans l'un des Etats membres de la Communauté, il n'est plus nécessaire d'être ressortissant de cet Etat. Il suffit de posséder la nationalité d'un des Etats membres pour jouir du traitement national. Il n'est peut-être pas superflu de souligner que ce principe s'applique

(*) Texte mis à jour d'une conférence tenue à la Faculté de Médecine de Strasbourg, le 7 mai 1977, à l'initiative de MM. les Professeurs Kovar et Chaumont.

(1) Ils sont publiés au Journal officiel des Communautés européennes, n° L. 167 du 30.6.1975.

(2) Il s'agit essentiellement de deux décisions instituant, l'une, un Comité consultatif pour la formation des médecins, l'autre, un Comité de hauts fonctionnaires de la santé publique, ainsi que d'une Recommandation concernant les ressortissants du grand-duché de Luxembourg porteurs d'un diplôme de médecin délivré dans un pays tiers, d'une Recommandation relative à la formation clinique du médecin (ces textes figurent également au Journal officiel, n° L. 167, cf. supra, note 1) et d'une Déclaration relative aux médecins hospitaliers (J.O.C.E., n° C. 146 du 1.7.1975, p. 1).



aussi aux propres ressortissants de chaque Etat membre. Ainsi, un étudiant français n'est plus tenu de faire sa médecine en France. Il peut faire ses études dans un autre Etat membre et ultérieurement faire reconnaître en France son diplôme de médecin ou de médecin spécialiste.

L'abolition de la condition de nationalité n'a pas été le fait des directives précitées. Au moment de l'adoption de celles-ci, il s'agissait déjà d'un acquis et la directive « reconnaissance » pouvait se borner à y faire référence dans le premier « considérant ». Il y est clairement dit que « en application du traité, tout traitement discriminatoire fondé sur la nationalité en matière d'établissement et de prestation de services est interdit depuis la fin de la période de transition ». Il s'agit d'une référence aux articles 52 et 59 du traité tels que la Cour de Justice des Communautés les avait interprétés dans les célèbres affaires Reyners (3) et Van Binsbergen (4). L'interdiction des restrictions liées à la nationalité ayant un « effet direct », toute condition de nationalité est de ce fait devenue inopposable aux ressortissants des Etats membres, sans qu'il soit nécessaire d'attendre une « mise en œuvre » sur le plan national.

2. LA RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES CONSTITUE UN DROIT FONDAMENTAL

Elle est cependant organisée de façon différente suivant qu'il s'agit d'établissement ou de prestation de services (5).

Il n'y a d'ailleurs pas de « reconnaissance » en tant que telle ; celle-ci est toujours liée à l'exercice de la profession sous forme soit d'établissement, soit de prestation de services, soit en tant que salarié.

Dans l'hypothèse d'une *prestation de services* comportant un déplacement du médecin prestataire dans le pays du destinataire, autrement dit du malade, l'Etat membre d'accueil peut prescrire que le médecin fasse précéder son déplacement d'une « déclaration préalable » (6). En cas d'urgence, la déclaration peut être faite a posteriori.

Tous les Etats membres semblent juger nécessaire de faire usage de cette faculté qui constitue cependant une innovation par rapport à ce que prévoit le traité.

(3) Affaire 2/74, Jean Reyners contre l'Etat belge, arrêt du 21.6.1974, Rec. 1974, p. 631 et s.

(4) Affaire 33/74, Van Binsbergen contre Bedrijfsvereniging voor de Metaalnijverheid, arrêt du 3.12.1974, Rec. 1974, p. 1299.

(5) Cette distinction, établie par le traité même, est par conséquent fondamentale pour la compréhension de la directive « reconnaissance ». A ce sujet cf. infra, sous III.1.

(6) Art. 16, par. 2 de la directive « reconnaissance ».

Aux termes de la directive « reconnaissance », ils peuvent demander que le médecin leur communique une attestation des autorités compétentes certifiant que le médecin en question exerce légalement son activité dans l'Etat membre où il est établi ainsi qu'une attestation qu'il possède les qualifications professionnelles requises dans le pays d'origine pour l'exercice de la médecine (7).

Dans le cas d'une prestation de services, la reconnaissance de la qualification professionnelle est donc implicite et ne nécessite aucun acte d'agrément ou autre de la part de l'Etat membre d'accueil où s'effectue la prestation.

Dans la troisième partie de mon exposé je reviendrai sur certains aspects de la déclaration préalable.

Dans l'hypothèse d'un *établissement*, c'est-à-dire d'une installation permanente dans l'Etat membre d'accueil, la directive admet en revanche une véritable « procédure d'admission ». Cela paraît d'autant plus normal que cette procédure devra être largement identique à celle applicable aux médecins ayant obtenu leur qualification dans le pays même (application du traitement national). Cette procédure comporte évidemment la vérification de la qualification professionnelle qui doit correspondre aux dénominations reprises dans la directive « reconnaissance » aux articles 3 et 5. Cette vérification porte essentiellement sur l'authenticité du document et sur la conformité avec les mentions figurant dans la directive. Elle ne devrait pas aller jusqu'à examiner dans chaque cas si la formation du titulaire de la qualification est bien en conformité avec les normes de la directive « coordination ». C'est ce qui est dicté par l'esprit de la directive qui est fondée sur la confiance réciproque entre les Etats membres. La possibilité de demander aux autorités de l'Etat membre qui a délivré la qualification « si le bénéficiaire a rempli toutes les conditions de formation prévues » par la directive « coordination » (8) devrait donc être limitée à des cas tout à fait exceptionnels.

Par rapport à la procédure d'admission en vigueur sur un plan général dans l'Etat membre en cause, la directive prévoit un certain nombre de mesures destinées à faciliter l'établissement du titulaire d'une qualification professionnelle délivrée par un autre Etat membre. Elles consistent essentiellement à accepter, de la part du médecin, qu'il présente, en ce qui concerne les éventuelles conditions de moralité, d'honorabilité, de santé physique ou psychique, les documents ou attestations délivrés dans le pays d'origine ou de provenance de celui-ci.

Il ne s'ensuit pas pour autant que le médecin bénéficierait en ce qui concerne les conditions de

(7) Art. 16, par. 3 de la directive « reconnaissance ».

(8) Art. 22 de la directive « reconnaissance ».

moralité ou d'honorabilité, d'un traitement privilégié. C'est pourquoi la directive « reconnaissance » prend soin d'assurer que l'Etat membre d'accueil doit être informé des éventuelles sanctions de caractère professionnel, administratif ou pénal prises contre le médecin dans son Etat membre d'origine ou de provenance (9).

Comme on le voit, sous réserve des vérifications inévitables, la reconnaissance de la qualification professionnelle et l'admission à l'établissement constitué bien un droit subjectif du médecin. La reconnaissance n'est pas un acte discrétionnaire. Les autorités de l'Etat membre d'accueil ne disposent en particulier d'aucune possibilité d'imposer des épreuves complémentaires (p. ex. en matière de déontologie), comme c'était parfois le cas sous le régime des équivalences organisé sur le plan national avant que n'interviennent les directives. Tout au plus ces autorités peuvent-elles « obliger » le médecin à « prendre contact » avec les « centres d'information » que chaque Etat membre peut créer, ceci afin d'être informé des législations sanitaire et sociale ainsi que de la déontologie (10). La rédaction très souple de cette disposition exclut des mesures contraignantes telles que la fréquentation obligatoire de cours sur ces matières. Puisqu'il est évident que tout médecin installé devra connaître la législation et les règles professionnelles du pays d'accueil, le mieux sera sans doute d'éditer à cette fin des brochures qui résument sous une forme appropriée l'essentiel des règles applicables (11).

Mentionnons encore que la procédure d'admission doit être achevée en principe au plus tard trois mois après la présentation du dossier complet de l'intéressé (12). A l'expiration de ce délai, et si aucune décision le concernant n'est intervenue, l'intéressé disposera des recours prévus par le droit national en pareil cas. Il convient d'ajouter qu'il est libre d'adresser également une « plainte » à la Commission des Communautés européennes, à Bruxelles, à laquelle il appartient de veiller à la bonne application des directives par les Etats membres.

3. LA COORDINATION DANS LE DOMAINE DE LA FORMATION EST CONÇUE EN VUE DE PERMETTRE LA RECONNAISSANCE MUTUELLE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES ET SE BORNE DONC A CERTAINES NORMES MINIMALES

L'objectif de la directive « coordination » doit être vu clairement : son ambition n'est pas de mettre en

œuvre une politique européenne de la formation médicale. Elle ne cherche pas non plus à « standardiser » l'enseignement donné dans les facultés de médecine ou à niveler selon des normes contraignantes la formation des médecins. Son but est plus modeste, comme l'indiquent d'ailleurs très bien ses premiers « considérants » : Il s'agit, en partant de la situation actuelle dans les neuf Etats membres, d'intervenir dans la stricte limite du nécessaire pour garantir une certaine équivalence des formations et ceci non pas en tant qu'objectif en soi mais en vue de la reconnaissance des qualifications professionnelles qui sont délivrées au terme des années de formation.

Compte tenu de cet objectif limité, les mesures de coordination prévues n'ont qu'une portée restreinte, et ce à plusieurs titres :

- Elles ne concernent que la *formation* des médecins (généralistes et spécialistes) et non pas, par exemple, des questions telles que le champ d'activité de l'art de guérir ou l'introduction de certaines spécialisations ;
- Dans la mesure où la directive pose des règles relatives à la formation, il s'agit chaque fois de *conditions minimales* : les Etats membres sont donc libres d'instaurer des critères qualitatifs plus exigeants, d'organiser un enseignement d'une durée supérieure à celle prévue par la directive, etc. ;
- Les normes fixées par la directive se limitent, en pratique, à des conditions qui sont communes à l'accès à l'activité du médecin et à l'exercice de celle-ci alors que certains milieux auraient souhaité que la directive établisse des règles spécifiques en matière de *conditions d'exercice*, y compris la déontologie et les rapports avec la Sécurité sociale.
- Enfin, la directive, faut-il le préciser, n'intervient en aucune façon dans le choix des Etats membres entre une médecine à caractère plutôt libéral ou présentant des caractéristiques d'un Service social.

Si la directive « coordination » est ainsi conçue afin de rendre possible la « reconnaissance » des qualifications professionnelles, il ne faut pas passer sous silence le fait que la volonté du Conseil paraît viser plus haut et tendre, à l'avenir, vers une véritable politique communautaire en matière de formation médicale. On en trouve un indice dans l'avant-dernier considérant de la directive « coordination » où il est dit « que la coordination des conditions d'exercice prévue par la présente directive n'exclut pas pour autant une coordination ultérieure ». Mais il faut mentionner surtout le « Comité consul-

(9) Art. 12 de la directive « reconnaissance ».

(10) Art. 20, par. 1 de la directive « reconnaissance ».

(11) Cf. la brochure « Beknopte informatie voor buitenlandse artsen », éditée par l'Association médicale royale des Pays-Bas.

(12) Art. 15 de la directive « reconnaissance ».

(13) Cf. supra, note 2.



tatif pour la formation des médecins ». Créé par décision du Conseil le jour de l'adoption des deux directives (13), ce Comité a reçu pour mission « de contribuer à assurer une formation des médecins de niveau comparablement élevé dans la Communauté (14). Il remplira cette mission notamment par des échanges de vues et des consultations aux fins de parvenir à une « conception commune en ce qui concerne le niveau à atteindre pour la formation des médecins et, le cas échéant, la structure et le contenu de cette formation » (15). Dans une certaine mesure, le Comité se trouve même inséré dans le processus décisionnel de la Communauté puisqu'il peut adresser à la Commission et aux Etats membres non seulement des avis et recommandations mais des « suggestions quant aux amendements à apporter aux articles relatifs à la formation des médecins dans les directives » (16).

L'avenir montrera dans quelle mesure les Etats membres sont d'accord de s'engager dans une harmonisation plus poussée des conditions de formation médicale.

4. LES DIRECTIVES RÉSERVENT POUR PLUS TARD LA SOLUTION A APPORTER A UN CERTAIN NOMBRE DE POINTS DÉLICATS

Certaines questions se sont avérées trop délicates pour faire l'objet d'une réglementation immédiate si bien que leur solution — ou leur solution définitive — a été expressément renvoyée à des échéances ultérieures.

Il en est ainsi en ce qui concerne l'exercice de l'activité de médecin dans les hôpitaux publics si les médecins hospitaliers ont un statut d'agent public, comme c'est le cas en France et en Italie. Suivant la thèse qui a été admise par le Conseil, ces médecins occupent un « emploi dans l'administration publique » au sens de l'article 48 par. 4 du traité et seraient de ce fait exclus de la libre circulation. Bien entendu, les autres Etats membres ne pouvaient pas accepter que les hôpitaux français et italiens restent indéfiniment fermés aux médecins ressortissants d'un autre Etat membre. Le compromis s'est fait sur une « déclaration » du Conseil par laquelle les Etats membres concernés se sont engagés « à ouvrir aux ressortissants des autres Etats membres l'accès à cette activité, le cas échéant, sous un statut particulier », et ce au terme de trois ans, soit à partir du 16 juin 1978 (17).

On s'est cependant aperçu entre temps que la construction sur laquelle repose cette « déclaration » n'est peut-être pas bien solide, dans la mesure où la Cour de Justice, dans son arrêt

Sotgiu (18), a précisé que le lien juridique entre le travailleur et l'administration était indifférent et ne permettait pas de déterminer si un emploi relève de l'administration publique. Il serait donc erroné de déduire du fait que le médecin hospitalier a un statut d'agent public qu'il occupe un « emploi dans l'administration publique », au sens de l'article 48, par. 4 du traité, comme le fait la déclaration du Conseil. En tout cas, pour l'Avocat général Mayras — qui avait présenté les conclusions dans l'affaire Sotgiu — l'exception de l'article 48 par. 4 se limiterait aux emplois comportant au moins « un pouvoir de décision à l'égard des particuliers ». Le dernier mot appartient en tout état de cause à la Cour de Justice. La Commission, qui avait favorisé le compromis réalisé au Conseil, n'a pas jugé approprié de soulever cette question jusqu'à présent. Cette attitude pourrait cependant changer si les Etats membres concernés ne respectaient pas l'échéance du 16 juin 1978.

Une autre question a trouvé une solution provisoire dans la directive « coordination », mais devra être réexaminée : c'est le principe selon lequel la formation du médecin spécialiste peut exceptionnellement, et sous réserve de certaines garanties, s'effectuer à temps partiel (19). Le Conseil devra se pencher à nouveau sur cette question au plus tard en 1979. Comme la directive « coordination » le laisse clairement entendre, on peut s'attendre à ce que cette possibilité ne soit pas purement et simplement abolie. Il convient d'ajouter que cette question est parmi celles que le Comité consultatif examine avec priorité.

Par ailleurs, la Commission est invitée à examiner l'évolution en cours dans les Etats membres en ce qui concerne la formation du médecin généraliste.

Les conditions de formation et d'exercice des médecins du travail sont un autre chapitre dont la Communauté a convenu de s'occuper ultérieurement.

II. — La mise en œuvre

1. Comme je l'ai déjà signalé plus haut, les directives prévoient que les Etats membres disposaient jusqu'au 20 décembre 1976 pour mettre le droit national en conformité avec les directives. Le Conseil, lors de l'adoption des directives, avait en

(14) Art. 2, par. 1 de la décision du Conseil.

(15) Art. 2, par. 2, 2^e tiret de la décision du Conseil.

(16) Art. 2, par. 3 de la décision du Conseil.

(17) Cf. supra, note 2.

(18) Affaire 152/73, Sotgiu contre Deutsche Bundespost, Rec. 1974, p. 153.

(19) Cf. art. 3 de la directive « coordination ».

effet estimé qu'un délai de 18 mois serait suffisant pour permettre le déroulement des procédures parlementaires, si nécessaire. Il se trouve que cet optimisme a été démenti par les faits. A l'heure actuelle la situation n'est encore pas satisfaisante dans plusieurs Etats membres.

En gros, on peut distinguer entre trois situations :

Dans un premier groupe d'Etats membres, la législation est mise en place et la libre circulation appliquée. Dans un deuxième groupe, rien n'a encore bougé et la libre circulation est encore actuellement lettre morte. Dans un troisième groupe, enfin, en l'absence d'une transposition correcte sur le plan législatif, la reconnaissance des qualifications professionnelles est néanmoins mise en œuvre.

Le *premier groupe* (législation en place et appliquée) est minoritaire. Il ne comprend en effet que le *Danemark* (Loi n° 275 du 26 mai 1976, entrée en vigueur le 1^{er} décembre 1976, et différents arrêtés) et l'*Irlande* (European Communities Regulations 1976, en vigueur depuis le 19 décembre 1976).

Le *deuxième groupe* (ni législation complète, ni application des directives) ne comprend plus que l'*Italie*, où le Parlement est saisi d'un projet de loi, depuis que le *Royaume-Uni* a adopté le « Medical Qualifications (EEC Recognition) Order 1977 » du 11 mai 1977 (19 a).

Le *troisième groupe* (la législation n'est pas complète, mais la libre circulation des médecins est néanmoins assurée) comprend heureusement la majorité des Etats membres (*Belgique, Allemagne, France, Luxembourg et Pays-Bas*). A y voir de plus près, on s'aperçoit que ce groupe d'Etats membres recouvre en réalité des situations assez divergentes. Ainsi, pour la *Belgique*, où la législation se fait attendre, on assure que le traitement national est dès à présent assuré en ce qui concerne l'accueil des médecins porteurs de qualifications professionnelles obtenues dans d'autres Etats membres. Il n'en reste pas moins que certains médecins étrangers ont cru devoir adresser des plaintes à la Commission des Communautés européennes. Quant à la *France*, l'essentiel a été fait : une loi modifiant certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice des professions médicales a été adoptée encore en 1976 (20), deux arrêtés énumèrent la liste des qualifications professionnelles des Etats membres qui ouvrent le droit à l'exercice de la profession de médecin (21), enfin, un décret récent (du 28 avril 1977) relatif au fon-

ctionnement des conseils de l'ordre des médecins (22) organise la procédure d'admission à l'établissement. Si ce décret a permis aux conseils départementaux de l'ordre de se prononcer sur les premiers dossiers de candidats à l'établissement, on attend cependant encore un décret fixant les modalités de la déclaration prévue en cas de prestation de services (23), conformément à l'article L 356-1 du nouveau code de la santé publique.

Il convient d'ajouter que dans la mesure où les Etats membres ont mis en vigueur des dispositions nationales pour se conformer aux directives, ces dispositions appellent certaines observations. Les services de la Commission procèdent actuellement à une analyse détaillée des textes adoptés jusqu'à présent.

2. Mais c'est évidemment l'absence de toute mise en œuvre qui est préoccupante. Quelle est la situation si un médecin se voit répondre qu'à défaut de législation adéquate, l'examen de son dossier doit être différé ? A moins d'engager les voies de recours sur le plan national (23 a), il ne lui reste qu'à introduire une plainte auprès du Président de la Commission des Communautés européennes.

Bien qu'elle n'ait pas officiellement la fonction d'un « ombudsman » de la libre circulation, la Commission en assume cependant la charge.

Sur un plan général, et dans la mesure où la libre circulation n'a pas encore été mise en œuvre, on peut se demander s'il n'y a pas lieu d'ouvrir la procédure pour infraction au traité, procédure qui peut aboutir à ce que l'affaire soit portée devant la Cour de Justice des Communautés européennes (24).

3. Avant d'examiner certaines questions délicates que soulève la mise en œuvre des directives, il peut être intéressant de jeter un coup d'œil sur les mouvements de médecins consécutifs à la liberté d'installation qui se trouvera étendue à l'ensemble des Etats membres. On se souviendra que cette question était pendant longtemps la grande inconnue et pesait beaucoup sur les discussions précédant l'adoption des directives.

Actuellement, si nous ne sommes pas encore en mesure de dresser un tableau complet, nous disposons néanmoins des premières indications (les chiffres couvrent en principe le 1^{er} trimestre 1977) :

(20) Loi n° 76-1288 du 31 décembre 1976 (J.O.R.F. du 1.1.1977, p. 25).

(21) Arrêtés interministériels du 16.2.1977 (J.O.R.F. du 13.3.1977, p. 1409).

(22) Décret n° 77-456 du 28.4.1977 (J.O.R.F. du 30 avril 1977, p. 2508).

(23 a) En invoquant l'effet « direct » des directives communautaires.

(24) Art. 169 du traité. Voir aussi la réponse de la Commission à la question orale de M. Cousté (H - 146/77).



Belgique : La procédure d'admission est terminée dans 10 cas, 26 autres dossiers sont en cours d'instruction ;

Danemark : La procédure d'admission est terminée dans 7 cas ;

Allemagne : Depuis juin 1975, 69 médecins ont été admis ;

France : 250 dossiers seraient en cours d'instruction, la procédure n'est opérationnelle que depuis le début de mai 1977.

Irlande : Six dossiers sont en cours d'instruction ;

Italie : Pas de chiffres disponibles ;

Luxembourg : Une dizaine de dossiers sont en cours d'instruction ;

Pays-Bas : La procédure d'admission est terminée pour 30 médecins, pour une trentaine d'autres médecins la procédure est en cours ;

Royaume-Uni : Pas de chiffres disponibles.

Aucun mouvement particulier n'est à signaler en ce qui concerne la prestation de services.

En l'état actuel de la mise en œuvre des directives, il n'est pas possible de tirer des conclusions définitives au vu de ces chiffres. Mais on peut certainement déjà retenir que la « grande migration », voire « l'invasion » auquel certains s'attendaient, ne semble pas se concrétiser, ni en ce qui concerne l'établissement, ni en ce qui concerne la prestation de services. Les craintes des uns (qui voyaient leur service national de la santé déserté) et des autres (qui voyaient l'exercice de la médecine libérale mis en danger par un afflux exagéré de médecins) s'avèrent donc jusqu'ici sans fondement.

III. — Questions litigieuses

Les directives sur les médecins constituent pour la Communauté une « expérience pilote ». Il est normal que ces textes, qui sont le fruit de difficiles négociations, soulèvent des questions et donnent lieu à des interprétations parfois divergentes. Bien qu'il soit impossible d'être exhaustif en la matière, je voudrais apporter ma contribution à éclaircir quelques problèmes d'actualité (25). Je me référerai en particulier à la situation en France.

(25) Cf. déjà mon étude sur « la libre circulation des médecins dans la Communauté européenne. Problèmes actuels », rapport présenté lors du colloque organisé le 3.12.1976 à Bruxelles par les Cahiers de droit européen à l'occasion de leur X^e anniversaire, in : Cahiers de droit européen, 1977, p. 707 et s. et Concours médical, 1977, n° 10, p. 1543 et n° 11, p. 1719).

1. ETABLISSEMENT ET PRESTATION DE SERVICES

Dans le titre même de la directive sur la reconnaissance des qualifications professionnelles apparaissent les deux formes sous lesquelles s'exerce la libre circulation, à savoir « l'établissement » et la « prestation de services ». Cette terminologie n'est pas toujours bien comprise par les intéressés, c'est-à-dire principalement les médecins, et la distinction entre l'un et l'autre donne du fil à retordre même à ceux qui sont familiers du droit communautaire.

Rien d'étonnant à ce que les directives n'essaient pas de tracer la limite entre l'une et l'autre notion. Il s'agit en effet de termes correspondant à des chapitres du traité de Rome (26) et il serait délicat de donner des définitions sectorielles alors que la distinction vaut pour l'ensemble des activités économiques qui peuvent souvent prendre l'une ou l'autre forme.

En gros, on peut cependant dire que l'établissement signifie l'installation dans un autre Etat membre et comporte l'insertion complète du médecin dans l'ordre juridique de l'Etat membre d'accueil, y compris par conséquent, en ce qui concerne la France, l'inscription au tableau départemental de l'Ordre des médecins. Après avoir fait reconnaître son diplôme et après achèvement de la procédure d'admission, le médecin qui s'établit dans un autre Etat membre y exerce avec les mêmes droits et obligations que ses confrères, sous réserve de la disposition de l'article 55 du traité (activités participant à l'exercice de l'autorité publique).

En revanche, la prestation de services (dans la forme prise en considération par la directive « reconnaissance », à savoir la prestation comportant un séjour du médecin sur le territoire de l'Etat membre d'accueil) signifie l'accomplissement d'actes médicaux dans un Etat membre sans y être établi et tout en restant installé dans un autre Etat membre. Le médecin prestataire reste donc pleinement rattaché au pays où il est établi (inscription à l'ordre) alors que ses contacts avec les milieux officiels de l'Etat d'accueil sont des plus réduits : il est notamment expressément dispensé de l'inscription à l'Ordre. Il n'en reste pas moins qu'il exerce sa prestation dans l'Etat membre d'accueil avec les mêmes droits et obligations que ses confrères qui y sont installés et est soumis aux dispositions disciplinaires de l'Etat membre d'accueil (27).

La délimitation entre établissement et prestation — importante, comme l'on vient de le voir — est

(26) Art. 52 et s. ; art. 59 et s.

(27) Art. 16, par. 1, 2^e alinéa, de la directive « reconnaissance ».

délicate. Ce qui est certain, c'est que la notion de « services » est subsidiaire par rapport à celle d'« établissement » (art. 60 du traité). Mais à partir de quel moment y a-t-il établissement ? Les critères auxquels il faut se référer pour juger des cas d'espèce sont essentiellement l'existence d'une *installation permanente* et la *durée ou la fréquence* de l'activité, le premier critère étant le plus important. Faute de définition communautaire, c'est aux Etats membres de tracer la limite précise, quitte à ce que la Cour de Justice, sur initiative de la Commission ou dans le cadre de la procédure préjudicielle, soit appelée à trancher dans l'un ou l'autre cas.

Mentionnons, pour terminer, quelques questions actuellement controversées dans ce domaine :

— En cas d'établissement comme lorsqu'il s'agit d'une prestation de services, le médecin bénéficiaire de la libre circulation portera le *titre professionnel* de l'Etat membre d'accueil (28). Il doit donc pouvoir porter — dans le cas d'un généraliste — le titre de « médecin » ou de « docteur ». Toutefois, d'après la loi française du 31 décembre 1976 (29), tout médecin non titulaire du diplôme français de docteur en médecine est tenu, dans tous les cas où il fait état de son titre ou de sa qualité de médecin, de faire figurer le lieu et l'établissement universitaire où il a obtenu le diplôme, titre ou certificat lui permettant d'exercer la médecine (30).

— Par extension des règles déjà en vigueur sur le plan national, le législateur français a appliqué le *principe de l'interdiction du double cabinet* au médecin inscrit ou enregistré en qualité de médecin dans un autre Etat (31) et le médecin titulaire d'un diplôme étranger devra par conséquent présenter un certificat de radiation d'inscription ou d'enregistrement délivré par les autorités compétentes de l'Etat membre de provenance (32). Or, le traité CEE admet parfaitement, pour l'ensemble des activités économiques, l'établissement secondaire sous forme d'agences, de succursales ou filiales » (33).

— Aux termes du décret qu'il est envisagé de prendre pour modifier le code de déontologie, le

remplacement temporaire d'un médecin par un confrère serait réservé aux médecins établis. Or, à première vue on serait tenté de considérer que cette activité, de durée limitée d'avance, devrait être ouverte aux prestataires de services, puisqu'il n'y a pas la volonté d'avoir une installation permanente.

— Le contenu de la *déclaration* que les Etats membres peuvent exiger préalablement à toute prestation de services (34) donne également lieu à des préoccupations, d'autant plus que le non-respect de cette obligation sera sanctionnée, en France, comme l'absence de l'inscription à l'Ordre (35).

Or, les informations que le médecin doit communiquer dans cette déclaration sont limitées si on se réfère à l'art. 16 de la directive. Il serait sans doute excessif de lui demander d'indiquer — comme il serait prévu de le faire dans le décret d'application envisagée en France — la nature de l'acte médical ou le nom et l'adresse des médecins ou hôpitaux chargés d'assurer la continuité des soins, dans la mesure où le médecin serait dans l'impossibilité d'assumer personnellement la continuité des soins : pareille exigence pourrait en fait rendre impossible la prestation de services, car le médecin qui accepte de se rendre dans un autre Etat membre sur appel d'un malade ne sera pas toujours à même d'indiquer *d'avance* qui assumera la continuité médicale. Cette exigence ne serait d'ailleurs pas en conformité avec le principe du « traitement national » puisqu'un médecin installé en France n'est pas astreint à des obligations similaires s'il est appelé en consultation dans un autre département (36).

Sur un plan général — mais ces exemples illustrent mon propos — il faut déplorer que les directives n'aient pas poussé plus loin l'harmonisation. Cela vaut en particulier pour le cas de la déclaration préalable en cas de prestation de services. En dernier, il est vrai, le Comité des Hauts Fonctionnaires de la Santé Publique s'est mis d'accord sur un projet de formulaire commun. Hélas, celui-ci n'a pas encore fait l'objet d'un acte communautaire, et en attendant les législations nationales opteront pour des solutions disparates. Au lieu de faire progresser l'harmonisation, la Commission devra combattre les excès des législations nationales, dans la mesure où ils sont discriminatoires et non compatibles avec la directive.

(28) Art. 18 de la directive « reconnaissance ».

(29) *Supra*, note 20.

(30) Cette disposition, contestable quant à sa compatibilité avec l'art. 18 de la directive « reconnaissance », semble procéder d'une confusion avec l'art. 10 de la même directive qui concerne le port du « titre de formation ». Cf. en ce sens également J. Mignon, *supra*, note 23.

(31) Art. L. 412, dernier alinéa, du nouveau Code de la santé.

(32) Art. 1, n° 6, du décret n° 77-456 du 28.4.1977 (*supra*, note 22).

(33) Art. 52, par. 1 du traité CEE.

(34) Art. 16, par. 2 de la directive « reconnaissance ».

(35) Art. L. 372, n° 5 du nouveau Code de la santé.

(36) En ce sens cf. déjà J. Mignon, *supra*, note 23.



2. LES CONNAISSANCES LINGUISTIQUES

Aux termes de la directive les Etats membres font en sorte que, le cas échéant, les bénéficiaires acquièrent, dans leur intérêt et dans celui de leurs patients, les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de leur activité professionnelle dans le pays d'accueil (art. 20 par. 3).

Cette disposition a déjà suscité de longues controverses notamment dans certains Etats membres qui — du fait qu'ils accueillent traditionnellement un grand nombre de médecins étrangers — attachent une grande importance au contrôle des connaissances linguistiques (37). Notons, en passant, que d'autres Etats membres paraissent se fier entièrement au bon sens et au sens des responsabilités professionnelles des médecins.

Tout le monde est donc d'accord pour considérer que le médecin doit être en mesure de se faire comprendre par son patient et de comprendre celui-ci. On est également d'accord pour faciliter au médecin migrant l'acquisition des connaissances linguistiques. Mais peut-on faire de la connaissance de la langue une « condition sine qua non » ? Peut-on instaurer un examen des connaissances linguistiques ? Ma réponse est clairement « non », car ce serait une « restriction » au sens des articles 52 et 59 du traité et ouvrirait la porte aux discriminations.

A ce titre, la loi française (38) n'a pas manqué de susciter des inquiétudes puisqu'elle prévoit notamment que le médecin qui demande son inscription au tableau de l'Ordre devra « faire la preuve d'une connaissance suffisante de la langue française ».

Il est évident que ce n'est pas parce que cette preuve est dorénavant requise de tout médecin — qu'il soit français ou étranger — que la disposition échapperait au reproche formulé plus haut. Comme la « preuve de la connaissance de la langue française » n'a de portée réelle qu'à l'égard des médecins étrangers, l'application générale de la loi — que vient de rappeler encore une circulaire ministérielle du 20 mai 1977 — aboutit tout au plus à donner à la discrimination un caractère dissimulé, mais néanmoins réel (39).

(37) Cf. mon rapport de Bruxelles (supra, note 25) ; cf. également *Wägenbaur*, *The mutual recognition of qualifications in the EEC*, in : *European Law and the Individual*, edited by F. G. Jacobs, 1976, p. 95 et s.

(38) Art. L. 413 du nouveau Code de la santé publique.

(39) Cf. la jurisprudence de la Cour de Justice sur les formes dissimulées de discrimination, arrêt du 12.2.1974 dans l'affaire *Sotgiu/Deutsche Bundespost*, Rec. 1974, p. 153 et arrêt du 28.4.1977 dans l'affaire *Jean Thieffry* (Conseil de l'Ordre des Avocats à la Cour de Paris).

Le décret d'application (40) se borne à mentionner, parmi les documents devant être joints à la demande d'inscription au tableau de l'Ordre, « tous éléments de nature à établir que le demandeur possède une connaissance suffisante de la langue française ». Dans la circulaire précitée du 20 mai 1977 il est précisé qu'il ne peut s'agir de faire subir au candidat un examen ou un test linguistique. Même en cas de « doute sérieux », l'entretien prévu avec le Médecin Inspecteur de la Santé peut seulement aboutir à mettre « le praticien intéressé en garde contre le danger d'un exercice médical dans de telles conditions » et à insister sur « les sanctions professionnelles et mêmes pénales qu'il encourrait en cas de faute professionnelle imputable à une connaissance linguistique insuffisante ». C'est là, en effet, le terrain sur lequel il s'agit de situer la question (41). Il faut d'ailleurs ajouter que le décret d'application ne mentionne pas cet élément du dossier comme susceptible de justifier un refus d'inscription.

3. LIBRE CIRCULATION ET SÉCURITÉ SOCIALE

Un autre sujet de préoccupation sont les relations entre la libre circulation et la Sécurité sociale des Etats membres. Elles ne sont prises que très partiellement en considération par les directives. Les divergences que l'on constate en ce qui concerne l'organisation de la Sécurité sociale font que la migration des médecins sera rendue plus ou moins aisée. L'établissement dans les Etats membres ayant un « service national de santé » (Danemark, Irlande et Grande-Bretagne) sera évidemment plus difficile à réaliser que dans les Etats membres à médecine libérale où l'accès à la Sécurité sociale est automatique ou en tout cas peu compliqué.

Une autre difficulté ne se concrétisera qu'à l'avenir et devrait donc pouvoir être maîtrisée à temps : c'est la tendance à imposer au médecin travaillant dans le cadre de la Sécurité sociale une formation complémentaire (le « huisarts » aux Pays-Bas). Une coordination au niveau communautaire paraît indispensable si l'on veut éviter qu'un jour le médecin migrant ne voit se dresser devant lui de nouvelles barrières.

Mais c'est surtout la prestation de services qui pose des problèmes au point de vue de l'insertion dans les systèmes nationaux de Sécurité sociale. Il faudra en effet un effort de bonne volonté pour adapter ces systèmes aux particularités de la prestation de services, notamment si le paiement du médecin établi n'a pas lieu à l'acte mais par capitation. Dans ce domaine, faut-il le préciser, tout, ou presque tout, reste à faire.

(40) Décret n° 77-456 du 28.4.1977 (supra, note 22).

(41) Dans le même sens, cf. mon rapport de Bruxelles, p. 723 (supra, note 25).

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

I. — Nominations

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

★ Lors de sa session du 5 avril 1977, le Conseil a nommé, sur proposition du Gouvernement danois, M. Preben Nielsen, cand. oecon. økonomisk medarbejder i Lo Landsorganisationen i Danmark, comme membre du **Comité économique et social** en remplacement de M. Thomas Nielsen, membre démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'au 16 septembre 1978.

★ Lors de sa session des 25-26 avril 1977, le Conseil a nommé, sur proposition du Gouvernement britannique, M. S. J. Lawton, Food Manufacturers Federation, comme membre du **Comité économique et social** en remplacement de Mlle Mackie, membre démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de celle-ci, soit jusqu'au 16 septembre 1978.

COMITÉ CONSULTATIF DE LA CECA

Lors de sa session du 5 avril 1977, le Conseil a nommé, sur proposition du Gouvernement irlandais, M. R. A. Morris comme membre du **Comité consultatif de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier** en remplacement de M. Chandler, membre décédé, pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'au 9 juillet 1978.

COMITÉ CONSULTATIF POUR LA FORMATION DES MÉDECINS

Lors de sa session des 25-26 avril 1977, le Conseil a nommé, sur proposition du Gouvernement luxembourgeois, M. le Docteur Ferdy Kasel, médecin à l'Inspection sanitaire, comme membre suppléant du **Comité consultatif pour la formation des médecins** en remplacement de M. Hasterter, membre suppléant démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'au 5 avril 1979.

COMITÉ CONSULTATIF POUR LA SÉCURITÉ, L'HYGIÈNE ET LA PROTECTION DE LA SANTÉ SUR LE LIEU DU TRAVAIL

Lors de sa session des 25-26 avril 1977, le Conseil a nommé, sur proposition du Gouvernement allemand, Dr Hans-Friedrich Wolff, Stellvertretender Referent für Arbeitsmedizin im Bundesministerium für Arbeit und Sozialordnung, comme membre suppléant du **Comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail** en remplacement du Dr Milde, membre suppléant démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'au 4 mai 1978.

COMITÉ CONSULTATIF POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Lors de sa session du 3 mai 1977, le Conseil a nommé, sur proposition du Gouvernement néerlandais, M. W. Wegelaar, Arbeidsmedewerker van de Federatie Nederlandse Vakbeweging, comme membre titulaire du **Comité consultatif pour la formation professionnelle** en remplacement de M. W. Baars, membre titulaire démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'au 20 juin 1978.



CENTRE EUROPÉEN POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Lors de sa session du 3 mai 1977, le Conseil a nommé, sur proposition du Gouvernement néerlandais, M. A. H. Koelink, Directeur van de direktie onderwijs voor volwassenen, Ministerie van Onderwijs en Wetenschappen, comme membre du Conseil d'administration du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle en remplacement de M. J. Th. Schelfhout, membre démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'au 15 octobre 1978.

QATAR

Le 5 avril 1977, les Communautés européennes ont donné l'agrément à S. E. Monsieur Khalifa Sultan Al-Asiry, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, désigné par le Gouvernement de l'Etat de Qatar, comme Chef de la Mission de ce pays auprès de la CEE, de la CEEA et de la CECA.

YUGOSLAVIE

Le 5 avril 1977, les Communautés européennes ont donné l'agrément à S. E. Monsieur Bora Jetic, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, désigné par le Gouvernement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, comme Chef de la Mission de ce pays auprès de la CEE, de la CEEA et de la CECA en remplacement de S. E. Monsieur Petar Miljevic.

II. - Activités intracommunautaires

PRIX AGRICOLES 1977/1978

A l'issue de ses discussions sur les propositions de la Commission concernant la fixation des prix agricoles et mesures connexes pour la campagne 1977/1978, le Conseil, lors de sa session des 25-26 avril 1977, a marqué son accord sur les éléments suivants :

1) Questions agri-monnaies

Les nouveaux taux représentatifs à appliquer dans le secteur agricole sont comme suit :

DM : 0,293033 UC ; BF/LF : 0,0202640 UC (taux inchangé) ; FI.NL : 0,293884 UC (taux inchangé) ; £ Ir. : 1,35190 UC ; FF : 0,172995 UC ; L. It. : 0,0970874 UC ; £ St. : 1,70463 UC ; Kr.DK : 0,122877 UC.

Il en résulte une réduction des MCA comme suit :

1,8 point pour l'Allemagne ; 0 point pour le Benelux ; 7 points pour l'Irlande ; 3 points pour la France ; 8 points pour l'Italie ; 4 points pour le Royaume-Uni.

Ces nouveaux taux représentatifs seront appliqués en principe au début de chaque campagne de commercialisation.

Toutefois, il est à noter qu'en ce qui concerne le franc français, la livre irlandaise et la lire italienne, les nouveaux taux représentatifs sont déjà d'application pour le lait et produits laitiers, la viande bovine et la viande de porc, les fourrages déshydratés, les vers à soie et les cerises depuis le 1^{er} avril 1977 sur la base de la décision du Conseil prise lors de sa dernière session.

Le nouveau taux représentatif de la livre sterling sera également d'application pour la viande de porc dès le 1^{er} mai 1977 au Royaume-Uni.

Pour le lait et les produits laitiers :

— en République fédérale d'Allemagne, le nouveau taux représentatif sera d'application à dater du 1^{er} mai 1977 ;

— au Royaume-Uni, la moitié de l'ajustement interviendra le 16 septembre 1977 et le reste le 1^{er} avril 1978 ; ainsi le taux représentatif sera de £ 1 : 1,75560 UC jusqu'au 15 septembre 1977 inclus et de £ 1 : 1,73013 UC du 16 septembre 1977 jusqu'au 31 mars 1978.

II) Prix des produits par secteur

CÉRÉALES

Le Conseil a marqué son accord sur les prix suivants (UC/t) :

Nature	1977/1978
FROMENT TENDRE :	
Prix d'intervention unique commun :	
— au Danemark	118,10 (1)
— en Irlande	118,63 (1)
— au Royaume-Uni	111,55 (1)
— dans les autres Etats membres	120,06
Prix de référence panifiable :	
— au Danemark	133,58 (1)
— en Irlande	132,07 (1)
— au Royaume-Uni	125,44 (1)
— dans les autres Etats membres	135,59 (2)
Prix indicatif	158,08
SEIGLE :	
Prix d'intervention unique	128,96 (3)
Prix indicatif	155,12
ORGE :	
Prix d'intervention unique commun :	
— au Danemark	118,21 (1)
— en Irlande	116,88 (1)
— au Royaume-Uni	111,01 (1)
— dans les autres Etats membres	120,06
Prix indicatif	144,97
MAIS :	
Prix d'intervention unique	118,03
Prix indicatif	144,97
FROMENT DUR :	
Prix d'intervention unique	203,01
Prix indicatif	224,27

Prix de référence pour le blé tendre panifiable

Le Conseil prend note de la déclaration suivante de la Commission concernant la défense du prix de référence pour le blé tendre panifiable :

« La campagne de 1977/1978 sera la première où joueront pleinement les nouvelles règles de l'organisation du marché des céréales pendant laquelle une expérience devra être acquise.

La Commission s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour soutenir le marché du blé panifiable au

(1) A partir du 1^{er} janvier 1978, le prix d'intervention communautaire et le prix de référence du froment tendre panifiable valables dans les autres Etats membres s'appliquent au Danemark, en Irlande et au Royaume-Uni.

(2) Froment tendre panifiable répondant seulement aux exigences minimales requises pour la panification.

(3) Une bonification spéciale de 3,11 est proposée pour le seigle de qualité panifiable présentant un indice d'amylogramme au moins égal à 200.

niveau du prix de référence pendant toute la durée de la campagne.

En outre, comme il existe des préoccupations concernant la tenue du marché en début et en fin de campagne, elle prévoit dès à présent :

— d'engager des mesures d'intervention spéciales en forme d'achat au prix de référence des quantités de froment tendre panifiable qui seraient offertes aux organismes d'intervention pourvu qu'elles répondent aux exigences minimales requises pour la panification et ceci pendant au minimum trois mois à partir du 1^{er} août 1977 et si cela est nécessaire, pour trois mois à compter du 1^{er} mai 1978 ;

— de présenter dans le courant du printemps 1978 au Comité de gestion des mesures applicables éventuellement jusqu'à la fin de la campagne pour soutenir le blé tendre panifiable ;

— de pratiquer une politique active d'exportation destinée à soutenir le marché du blé tendre panifiable.

En outre, la Commission propose au Conseil de s'engager à réserver, dans la mesure où il aurait des quantités suffisantes à l'intervention, jusqu'à concurrence de 400 000 tonnes de blé tendre panifiable en vue d'un transfert éventuel vers l'Italie ».

Aide pour le froment dur

L'aide est de 60 UC/ha ; elle se limitera à la zone A de l'Italie, à laquelle il convient d'ajouter les Marches, le Latium, la Toscane ainsi que toutes les zones montagneuses italiennes couvertes par la directive n° 268/75.

Transfert de stocks d'intervention

Le Conseil convient de transférer 200 000 tonnes supplémentaires de froment en provenance des stocks d'intervention allemands à l'Italie avant la fin de la présente campagne de commercialisation, si le besoin s'en faisait sentir.

Abattement maïs d'Italie

Un abattement de 3 UC/t sur le prélèvement sur le maïs sera applicable à l'Italie pendant la campagne 1977/1978.

RIZ

Le Conseil a marqué son accord sur les prix suivants (UC/t) :

	1977/78
Prix d'intervention Vercelli (riz paddy)	171,55
Élément de marché (y compris préférence ACP/PTOM de 1,5 UC/t	18,87
Frais de décorticage paddy	25,96
Prix du riz décortiqué à Vercelli (coeff. 1,25) ..	270,48
Frais de transport Vercelli-Duisbourg	24,90
Prix indicatif riz décortiqué Duisbourg	295,38

SUCRE ET ISOGLUCOSE

Le Conseil a marqué son accord sur les prix suivants (UC) :

	1977/78
Prix minimal par tonne de betterave	25,43
a) Prix d'intervention par 100 kg de sucre blanc ..	32,83
b) Cotisation frais de stockage	1,77
c) Total a + b	34,60
d) Prix indicatif par 100 kg de sucre blanc	34,56
e) Cotisation frais de stockage	1,77
f) Total d + e	36,33

g) Prix d'intervention par 100 kg de sucre brut ..	27,25
h) Cotisation frais de stockage	1,63
i) Total g + h	28,88
Prix de seuil par 100 kg de sucre blanc	39,72
Remboursement frais de stockage pour le sucre blanc (ql/mois)	0,30
Coefficient déterminant le quota maximal	1,35

Prime de qualité

La Commission examinera la possibilité d'octroyer une prime sur le prix d'intervention pour le sucre brut dans les zones où les facteurs de marché permettent d'assurer, lors de la revente, une prime à la qualité.

Quota « B »

Le Conseil convient que, si les perspectives actuelles se maintiennent pour la Communauté et le marché mondial du sucre, une réduction du quota maximum pour le sucre interviendra à compter de la campagne sucrière 1978/1979.

Cette réduction sera prise en considération lors de la fixation du quota maximum spécial pour les Etats membres dans lesquels est appliqué le régime de prix mixte.

Aide nationale autorisée en Italie [article 38 du règlement (CEE) n° 3330/74]

Le montant de cette aide est maintenu, pour la campagne de commercialisation 1977/1978, au niveau décidé pour la campagne de commercialisation 1976/1977 (9,9 UC/t) pour le sucre de quota « A » augmenté de 170 000 tonnes. Si la production dépasse au total 1,4 million de tonnes, l'aide pourra s'appliquer à l'ensemble de la production, dans les limites du montant total autorisé de 106,62 MUC.

Isoglucose

La Commission propose de placer la production de l'isoglucose dans la Communauté sous des dispositions communes prévoyant notamment :

— l'instauration, pour une période de deux ans, conjointement au système de quotas applicable au sucre, d'un prélèvement à la production d'isoglucose destiné à couvrir une partie du montant des restitutions à l'exportation ; ce prélèvement devrait être le même que pour le sucre produit dans les limites du quota maximum ;

— la mise en place d'un système d'échanges approprié avec les pays tiers qui tienne compte des dispositions existantes applicables dans le secteur du sucre (prélèvements à l'importation, restitutions à l'exportation, clause de sauvegarde).

Elle envisage en outre de présenter ultérieurement des propositions visant à éliminer les entraves à l'utilisation du produit et à harmoniser le régime fiscal dans ce domaine.

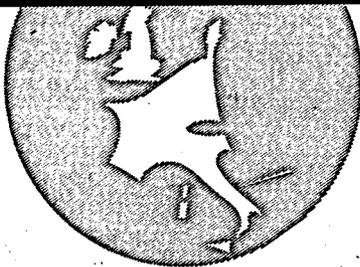
Pour la campagne 1977/1978, le montant maximum de la cotisation à la production versé par les producteurs d'isoglucose est fixé à 5 UC pour 100 kg de matière sèche.

L'article 27 du règlement CEE n° 3330/74 (règlement de base « sucre ») est modifié afin de tenir compte des revenus provenant de la cotisation relative à l'isoglucose avant de calculer la cotisation à la production pour le sucre « B ».

MATIÈRES GRASSES D'ORIGINE VÉGÉTALE

Le Conseil a marqué son accord sur les prix suivants pour les graines oléagineuses (UC/100 kg) :

	Produit	77/78
COLZA ET NAVETTE :		
Prix indicatif		28,53
Prix d'intervention		27,71



TOURNESOL :

Prix indicatif	30,78
Prix d'intervention	29,89

SOJA :

Prix d'objectif	30,64
-----------------------	-------

GRAINES DE LIN :

Prix d'objectif	31,18
-----------------------	-------

Graines de colza et de navette

Le Conseil prend acte de l'intention de la Commission d'adopter les mesures nécessaires pour n'admettre à l'intervention, à partir du 1^{er} juillet 1977, que des graines de colza et de navette dont la teneur en acide érucique ne dépasse pas 10 %.

Le Conseil et la Commission, exprimant leur intention de limiter, en ce qui concerne les graines de colza et de navette récoltées à partir de la campagne 1978/1979, l'octroi de l'aide aux graines ayant une faible teneur en acide érucique, ainsi qu'aux quantités d'autres graines utilisées par l'industrie chimique.

La Commission engagera dans les plus brefs délais des pourparlers avec le Gouvernement italien pour accentuer la promotion de l'utilisation des graines oléagineuses en Italie grâce à un programme relevant du règlement 355/77 ou par d'autres moyens.

Graines de soja et de ricin

Le Conseil prend acte de l'engagement de la Commission :

— d'examiner le développement de la production de soja dans la Communauté ainsi que la capacité du régime actuel d'organisation de marché d'atteindre les objectifs visés au règlement (CEE) n° 1900/74 ;

— d'examiner l'opportunité de développer la production de graines de ricin dans la Communauté ;

— de lui faire rapport en ces matières avant le 1^{er} juillet 1977, assorti, le cas échéant, de propositions appropriées.

Graines de lin

Le Conseil a marqué son accord de principe sur le maintien pour une campagne du régime du niveau minimal de l'aide, ce niveau étant fixé à 105 UC/ha, ainsi que l'insertion au procès-verbal du Conseil de la déclaration suivante :

« Le Conseil

— convient de ne pas reconduire au-delà de la campagne 1977/78 l'aide minimale garantie pour les graines de lin,

— prend acte de l'intention de la Commission :

- de suivre l'évolution de la culture des graines de lin notamment dans les régions de la Communauté où cette culture revêt une importance économique ;

- et de tenir compte de cette évolution lors des propositions qu'elle présentera dans le cadre de la fixation des prix pour la campagne 1978/79 ».

Graines de coton

Accord de principe sur la proposition de la Commission (aide annuelle : 104,52 UC/ha).

Lin textile

Le Conseil a marqué son accord de principe sur une augmentation du niveau de l'aide à 194,74 UC/ha (Royaume-Uni 163,72).

Chanvre

Le Conseil a marqué son accord de principe sur le montant de 176,87 UC/ha pour l'aide annuelle dans le cadre de la proposition de la Commission.

Fourrages déshydratés

Le Conseil a marqué son accord de principe sur la proposition de la Commission (aide à la production : 9,55 UC/t).

Vers à soie

Le Conseil a marqué son accord de principe sur

— la proposition de la Commission (aide annuelle : 40,20 UC par boîte de graines de vers à soie mise en œuvre),

— la proposition de la Commission étant entendue que le montant de l'aide supplémentaire est à fixer à 14,07 UC.

Huile d'olive

Le Conseil a marqué son accord sur les prix suivants (UC/100 kg) :

	1977/78
Prix indicatif à la production	187,78
Prix indicatif de marché	141,91
Prix d'intervention	134,62

Semences

Le Conseil a marqué son accord sur les prix suivants :

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Montant de l'aide UC/100 kg
Ex 12.01 A	Linum usitatissimum L. partim (lin) textile)	13
	Linum usitatissimum L. partim (lin) oléagineux)	10
	Cannabis sativa L. (monoica) . 1) (GRAMINEAE :	9
Ex 12.03 C	Arrhenatherum elatius (L.) J. et C. Presl.	31
	Dactylis glomerata L.	27
	Festuca arundinacea Schreb.	27
	Festuca ovina L.	19
	Festuca pratensis Huds.	21
	Festuca rubra L.	18
	Lolium multiflorum Lam.	11
	Lolium perenne L. : - à haute persistance, tardif ou mi-tardif	17
	- nouvelle variété et autres .	13
	- à basse persistance, mi-tardif, mi-précoce ou précoce	10
	Lolium x hybridum Hausskn.	11
	Phleum pratense L.	33
	Poa nemoralis L.	19
	Poa pratensis L.	19
	Poa trivialis L.	19
	2) LEGUMINOSAE :	
Ex 07.05 A I	Pisum arvense L.	4
Ex 07.05 A III	Vicia faba L. ssp. faba var. equina Pers.	4
	Vicia faba L. var. Minor (Petermin.) bull.	4
Ex 12.03 C	Medicago sativa L. (écotypes)	8
	Medicago sativa L. (variétés)	13
	Trifolium pratense L.	22
	Trifolium repens L.	24
	Trifolium repens L. var. giganteum	25
	Vicia sativa L.	14

Le Conseil prend acte de l'intention de la Commission, compte tenu des variations importantes sur le marché communautaire des semences depuis trois ans, de faire rapport au Conseil avant le 1-7-1977 sur les causes de ces variations et de proposer, le cas échéant, des adaptations du règlement de base.

FRUITS ET LÉGUMES

1) Prix

Les prix payés actuellement aux producteurs en cas d'intervention sont augmentés comme suit :

- + 4,5 % choux-fleurs, tomates, pêches et citrons ;
- + 3,5 % pommes, poires, oranges, mandarines ;
- + 2,5 % raisins de table.

2) Prime de commercialisation pour les citrons

La prime de commercialisation pour les citrons est maintenue en vigueur pour la durée d'une campagne de commercialisation ; ce montant est augmenté du montant entier du pourcentage d'augmentation du prix de base et du prix d'achat de ce produit, le prix de référence de ce produit restant inchangé.

3) Prime de commercialisation pour les agrumes, cession des oranges pigmentées à l'industrie de transformation et régime d'aide à la transformation des citrons

a) Engagement des services de la Commission d'examiner :

— dans le cadre du Comité de gestion compétent les modalités de calcul des prix de référence ;

— en ce qui concerne les agrumes, le lien qui existe entre l'évolution des prix de base et d'achat, des prix de référence et des primes à la commercialisation à la suite de cet examen, une proposition appropriée pourrait, le cas échéant, être soumise au Conseil.

b) Limitation de la durée de validité des primes à la commercialisation et à la transformation :

— à une seule campagne (en ce qui concerne la prorogation de la prime à la commercialisation pour les citrons) ;

— à trois années

- de la mesure prévoyant la cession à l'industrie de transformation des oranges pigmentées retirées du marché,

- du régime d'aides à la transformation à instaurer pour les citrons.

Le prix minimum pour les citrons destinés à la transformation est déterminé sur la base du prix des citrons de qualité III, augmenté de 15 % du prix de base.

4) Période de commercialisation pour les oranges

La période de commercialisation pour les oranges est prorogée jusqu'au mois de mai 1978, le prix du mois d'avril étant applicable.

La prime à la commercialisation pour les oranges, mandarines et clémentines sera augmentée de 3,5 %.

La possibilité de vendre à l'industrie de transformation des produits retirés du marché sera maintenue.

TABAC

a) Prix d'objectif

Le Conseil a marqué son accord avec la proposition de la Commission d'augmenter les prix d'objectif d'un taux variant entre 0 % et 4 % selon la variété.

b) Primes

Le Conseil, après avoir apporté certaines modifications au taux d'augmentation de la prime proposée pour certaines variétés figurant sous les numéros d'ordre 10-19, a marqué son accord avec les taux d'augmentation suivants :

N° d'ordre	Variétés	% augmentat. prime proposée par Commission
1	Badischer Geudertheimer .	4,5
2	Badischer Burley	4,5
3	Virgin D	8
4	Paraguay	5
5	Nijkerk	3
6	Burley (B + B)	3
7	Misionero	5
8	Philippin	6
9	Semois	6
10	Bright	4
11 a	Burley I	2,5
11 b	Maryland	4
12	Kentucky	4
13	Nostrano	0
14	Beneventano	0
15	Xanti Yaka	1
16	Perustitza	2
17	Erzegovina	1
18	Round Tip	2
19	Brasile	8

VIN

Le Conseil a marqué son accord sur les prix d'orientation suivants, par type de vin de table :

Type de vin (1977/1978)

R I (UC/°/hl)	2,03
R II (UC/°/hl)	2,03
R III (UC/°/hl)	31,65
A I (UC/°/hl)	1,90
A II (UC/°/hl)	42,18
A III (UC/°/hl)	48,16

Les primes de reconversion (règlement n° 1163/76) sont étendues aux campagnes de commercialisation 1977/78 et 1978/79 aux taux applicables pour la campagne 1976/77, soit 1 500 UC/ha comme prime de base.

VIANDE BOVINE

Le Conseil a marqué son accord sur les prix suivants :

Prix d'orientation pour gros bovins (poids vif) (1977/1978) :

— Irlande et Royaume-Uni

— Autres Etats membres et à partir

du 1-1-78 tous les Etats membres 122,90 UC/100 kg

Prix d'intervention pour gros bovins (poids vif) (1977/1978) :

— Irlande et Royaume-Uni

— Autres Etats membres et à partir

du 1-1-78 tous les Etats membres 110,61 UC/100 kg

Les propositions visant à modifier le régime des prix d'intervention ou de primes, suivant l'examen et le rapport de la Commission, seront applicables à partir du début de la campagne de commercialisation 1978/1979.

Le Conseil a marqué son accord de principe pour maintenir en vigueur le régime existant en ce qui concerne la prime en cas d'abattage de certains gros bovins de boucherie pendant la campagne 1977/1978.



Le régime de primes à la naissance de veaux, et ses conditions d'application prévues dans le règlement (CEE) n° 620/76, est étendu à la campagne de commercialisation 1977/1978 ; la prime est de 35 UC par veau.

Le Conseil prend acte de l'intention de la Commission de proposer des réductions de certains des coefficients applicables aux prix à l'achat.

VIANDE PORCINE

Le Conseil a marqué son accord sur le prix suivant :

	1977/1978
--	-----------

— Prix de base (porc abattu)	120,20 UC/100 kg
(à partir du 1-11-1977).	

PRODUITS LAITIERS

Le Conseil a marqué son accord sur les prix suivants :

	1977/1978
	UC/100 kg au 1 ^{er} mai 1977

Prix indicatif du lait	17,35
Prix d'intervention :	
Beurre.	
— en Irlande	226,96
— au Royaume-Uni	205,45
— dans les autres Etats membres et à partir du 1 ^{er} janvier 1978 dans tous les Etats membres	230,95
Lait écrémé en poudre	94,09
Fromages Grana Padano	
— d'un âge de 30 à 60 jours	223,72
— d'un âge de 6 mois au moins	269,34
Fromage Parmigiano Reggiano d'un âge de 6 mois au moins	292,57

Le Conseil approuve les propositions de la Commission en ce qui concerne le programme d'action dans le secteur laitier, sous réserve des modifications suivantes :

1) Prélèvement de coresponsabilité

Le montant du prélèvement de coresponsabilité est fixé à 1,5 % à compter du 16 septembre 1977 jusqu'à la fin de la campagne laitière 1977/1978. Avant l'introduction du prélèvement, le 16 septembre 1977, la Commission étudie les difficultés d'ordre administratif que son application soulève en Italie et elle fait rapport au Conseil.

2) Mesures complémentaires destinées à augmenter la consommation de beurre

Le Conseil approuve l'intention de la Commission d'introduire, à dater du 16 septembre 1977, au lieu de la taxe sur les matières grasses d'origine végétale, des mesures complémentaires destinées à augmenter la consommation de beurre. Ces mesures ne seront pas applicables au Royaume-Uni. La Commission apportera en conséquence les adaptations nécessaires à son avant-projet du budget supplémentaire et rectificatif, partie FEOGA Garantie.

Le Conseil a marqué son accord de principe sur une subvention générale pour le beurre dans le cadre de laquelle la contribution de la Communauté est la suivante :

- pour les niveaux de subvention allant jusqu'à 20 UC/100 kg, la contribution de la Communauté est de 25 %, et
- pour les niveaux de subvention compris entre 20 et 56 UC/100 kg, la contribution de la Communauté est de 50 %.

3) Subvention à la consommation de beurre au Royaume-Uni

En ce qui concerne le Royaume-Uni, le montant de la subvention est fixé à 33 UC par 100 kg à compter du 1^{er} mai 1977 jusqu'au 31 mars 1978 financé à 100 % par le FEOGA, uniquement pour le beurre communautaire. Cette subvention sera progressivement diminuée à partir du 1^{er} avril 1978 pour être éliminée le 31 décembre 1978.

4) Primes de non-commercialisation et de reconversion

La contribution financière du FEOGA s'élève à 100 % (60 % de la section « Garantie » ; 40 % de la section « Orientation »).

Les montants de la prime de non-commercialisation sont fixés comme suit : jusqu'à 30 000 kg à 95 %, de 30 à 50 000 kg à 90 % et de 50 à 120 000 kg à 75 % du prix indicatif. La prime de reconversion est prévue jusqu'à 120 000 kg à 90 % du prix indicatif.

5) Prime à la cessation des exploitations laitières

Le Conseil convient d'examiner la proposition de la Commission à ce sujet dans le contexte de la révision des directives existantes relatives aux structures agricoles.

6) Modifications des règlements (CEE) n° 804/68 et 1014/68 (écoulement du lait écrémé liquide)

Le Conseil examinera la proposition de la Commission ultérieurement.

7) Règles générales relatives à l'octroi des aides pour le lait écrémé et le lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation des animaux

- Le Conseil est convenu
- d'accorder une aide supplémentaire pour le lait écrémé liquide utilisé par les éleveurs de porcs et pour le lait écrémé en poudre utilisé dans la fabrication d'aliments composés pour les porcs ou la volaille (y compris la poudre fraîche) ;
 - de fixer un maximum pour la teneur en eau du lait écrémé en poudre pour lequel une aide est accordée.

Pour assurer une transition harmonieuse avec le nouveau régime d'aide en faveur du lait écrémé liquide, le Conseil convient d'étendre jusqu'au 31 mai 1977 l'application du règlement (CEE) n° 1807/76.

Le Conseil prend acte de l'intention de la Commission de ne pas instaurer d'aide pour la poudre fraîche avant le 1^{er} juin 1977 au plus tôt.

8) Régime de perfectionnement actif

Le Conseil convient d'étendre jusqu'au 31 mars 1980 la suspension du régime de perfectionnement actif pour le lait écrémé en poudre et pour le beurre.

Le Conseil prend acte de l'intention de la Commission de pratiquer une politique de restitutions pour le butter-oil permettant aux exportations d'être concurrentielles.

9) Règles générales relatives à la commercialisation des produits laitiers et article 27 bis du règlement (CEE) n° 804/68

Le Conseil s'efforcera de parvenir à un accord sur les propositions de la Commission avant le 1^{er} juillet 1977.

10) Aides des Etats

Le Conseil prend acte de l'intention de la Communauté de faire usage du pouvoir que lui confère l'article 93 du traité et de soumettre aux Etats membres des propositions concernant des mesures utiles exigées par le fonctionnement du Marché commun, en tenant compte

des situations particulières pouvant justifier, dans certains cas, des dérogations à ces règles générales lorsqu'il est prouvé que les formes d'aide en question ne sont pas incompatibles avec le Marché commun au sens de l'article 92, paragraphe 1.

La Commission tiendra également compte, lorsque cela s'impose, de certains problèmes particuliers intéressant l'Irlande et qui, comme l'ont reconnu les hautes parties contractantes, doivent être pris en considération (protocole n° 30 de l'Acte d'adhésion).

11) Aides aux Investissements

Le Conseil prend acte de l'intention de la Commission :

a) d'octroyer une aide au titre des règlements (CEE) n° 17/64 et 355/77, émanant de la section « Orientation » du FEOGA pour des projets d'investissements contribuant à la revente de lait écrémé liquide par la laiterie à la ferme et en particulier des projets d'investissement collectifs portant sur des installations de réception dans des élevages de porcs ;

b) d'accélérer la procédure d'examen de projets dans ce secteur.

12) Actions communautaires visant à l'éradication de la brucellose, de la tuberculose et de la leucose chez les bovins

Le Conseil approuve la proposition de la Commission, la date pour l'adoption des critères étant fixée au 1-8-1977. Le Conseil prend acte de la déclaration de la Commission concernant les critères pour l'accélération de l'éradication.

13) Lait scolaire

Le Conseil approuve la proposition de la Commission à ce sujet, l'application commençant prochainement. Cette proposition implique un financement communautaire partiel pendant au moins cinq ans aux programmes des Etats membres relatifs à la cession à prix réduit de lait et de certains produits laitiers aux élèves des établissements scolaires.

14) Prix d'intervention pour les fromages Italiens

Les prix d'intervention pour les fromages Grana et Parmesan ont été fixés de façon à tenir compte d'une augmentation de 10 % des marges de fabrication.

15) Suspension temporaire des aides à l'achat des vaches laitières

Le Conseil a approuvé cette proposition ayant effet jusqu'au 31 décembre 1979.

III) Produits hors Annexe II

Le Conseil invite le représentant de la Commission à faire connaître à son institution que les représentants des Etats membres au sein des Comités de gestion émettront un vote favorable pour l'introduction de montants compensatoires monétaires pour un nombre limité de produits hors Annexe II.

IV) Aspects financiers

Le Conseil prend acte de la déclaration suivante du représentant de la Commission concernant les aspects financiers :

« En présentant les propositions de prix 1977/78 et en adaptant les crédits consécutifs à l'évolution de la conjoncture agricole et monétaire, la Commission a indiqué que des crédits supplémentaires de 475,8 MUC seront nécessaires pour la section « Garantie » du FEOGA au titre de l'exercice budgétaire 1977 dont 82,2 MUC au titre

des prix agricoles et des mesures connexes. La Commission a adopté un avant-projet de budget supplémentaire et rectificatif tirant notamment les conséquences de cette situation, qui sera incessamment transmis à l'autorité budgétaire.

Le présent compromis paraît devoir entraîner une dépense supplémentaire au titre de l'exercice budgétaire 1977 d'un ordre de grandeur d'environ 210 à 220 MUC. En conséquence, une lettre rectificative à l'avant-projet de budget supplémentaire et rectificatif sera présentée par la Commission à l'autorité budgétaire.

Cette appréciation est fournie sous réserve des habituelles incertitudes résultant de l'évolution de la conjoncture agricole et monétaire. Le présent compromis n'a pas d'incidences sur les crédits du FEOGA, « Orientation », au titre de l'exercice 1977 ».

ORGANISATION DU MARCHÉ POUR LE HOUBLON

Lors de sa session des 25/26 avril 1977, le Conseil a marqué son accord sur les grandes lignes d'une modification du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur du houblon.

Ces modifications visent à répondre aux changements profonds intervenus ces dernières années, tant sur le plan mondial que communautaire, en ce qui concerne la situation du marché du houblon. Afin de remédier au déséquilibre entre l'offre et la demande — et aux effondrements des cours qui en résultent — le règlement prévoit la modification de certains instruments mis en place par la réglementation communautaire de juillet 1971.

En vue de contribuer à une meilleure stabilisation du marché, le règlement entend promouvoir une politique de qualité moyennant la fixation de caractéristiques qualitatives minimales et par l'application d'un système de certification portant sur le lieu de production, l'année de récolte et la variété de houblon ainsi que de ses produits dérivés. Les produits non certifiés seraient exclus de la commercialisation. A l'importation, les produits doivent répondre à des caractéristiques minimales équivalentes.

Le règlement assigne aux groupements des producteurs un rôle important pour la recherche de l'équilibre entre l'offre et la demande et, par là, de la stabilisation des prix et des recettes ; ce rôle porte sur la commercialisation de la production de leurs membres et la répartition de l'aide à la production.

Afin de faciliter la constitution de groupements de producteurs, les Etats membres peuvent accorder, pendant trois ans, une aide dégressive à leur fonctionnement.

Le règlement prévoit, là où il n'existe pas, ou pas encore, de groupements de producteurs, des dispositions tendant à assurer directement à ces producteurs les mêmes avantages que ceux octroyés à travers les groupements de producteurs.

Par ailleurs, afin de remédier au déséquilibre accentué existant actuellement sur le marché du houblon, le règlement interdit jusqu'au 31 décembre 1978 toute extension des superficies plantées en houblon. Des aides spéciales destinées à la reconversion variétale et à la restructuration des plantations sont prévues.

COURONNE DANOISE

Le Conseil a arrêté, lors de sa session du 5 avril 1977, le règlement modifiant le règlement (CEE) n° 557/76 en ce qui concerne le taux de change à appliquer, dans le secteur agricole, pour la couronne danoise.

Les effets du nouveau règlement sont les suivants :



Ancien taux	Nouveau taux	Déval. en %	Incidences sur les	
			prix en %	m.c.m. en points
1 DK = 0,126677 uc	1 DK = 0,122877 uc	3	+ 3,093	0
1 uc = 7,89407 DKr	1 uc = 8,13822 DKr			

Le nouveau taux représentatif de la couronne danoise est applicable à partir du 6 avril 1977.

COUR DES COMPTES

Lors de la session du 5 avril 1977, les représentants des Gouvernements des Etats membres ont arrêté la décision relative à l'installation provisoire de la Cour des comptes.

En vertu de cette décision, la Cour des comptes sera installée à Luxembourg, qui sera son lieu de travail provisoire au sens de la décision des représentants des gouvernements des Etats membres du 8 avril 1965 relative à l'installation provisoire de certaines institutions et de certains services des Communautés.

Cette décision prendra effet lorsque le traité du 22 juillet 1975 portant modification de certaines dispositions financières des traités entrera en vigueur.

DROITS FONDAMENTAUX

Au cours d'une cérémonie qui a eu lieu le 5 avril 1977 au Centre Européen du Kirchberg à Luxembourg, en présence d'un représentant de la Cour de Justice et des autres membres du Conseil,

— M. Emilio Colombo, président de l'Assemblée,
— M. David Owen, président du Conseil, ministre des Affaires étrangères et du Commonwealth du Royaume-Uni,
— M. Roy Jenkins, président de la Commission,
ont signé la déclaration commune de l'Assemblée, du Conseil et de la Commission, reprise ci-après :

L'Assemblée, le Conseil et la Commission,
considérant que les traités instituant les Communautés européennes se fondent sur le principe du respect du droit ;

considérant que, ainsi que l'a reconnu la Cour de Justice, ce droit comprend, outre les règles des traités et du droit communautaire dérivé, les principes généraux du droit et en particulier les droits fondamentaux, principes et droits sur lesquels se fonde le droit constitutionnel des Etats membres ;

considérant en particulier que tous les Etats membres sont parties contractantes de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950,

ont adopté la déclaration suivante :

1) L'Assemblée, le Conseil et la Commission soulignent l'importance primordiale qu'ils attachent au respect des droits fondamentaux tels qu'ils résultent notamment des constitutions des Etats membres ainsi que de

la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2) Dans l'exercice de leurs pouvoirs et en poursuivant les objectifs des Communautés européennes, ils respectent et continueront à respecter ces droits.

III. - Relations extérieures

DEUXIÈME SESSION DU CONSEIL DES MINISTRES ACP-CEE

Le Conseil des ministres ACP-CEE a tenu sa deuxième session les 13 et 14 avril 1977 à Suva, Fidji. La présidence était assurée par Ratu Sir Kamisese Mara, KBE, Premier ministre de Fidji. La délégation de la CEE était conduite par the Rt. Hon. Edmund Dell, MP, ministre du Commerce du Royaume-Uni, président du Conseil des Communautés européennes. La Commission des Communautés européennes était représentée par M. le commissaire Claude Cheysson.

La session, qui a été caractérisée par un esprit de coopération franche et constructive, a permis de dégager des solutions acceptables de part et d'autre pour les principaux problèmes en suspens, assurant ainsi le succès de cette réunion.

Grâce à la bonne volonté manifestée de part et d'autre et aux efforts déployés pendant ces longs travaux, notamment lors de réunions ministérielles qui se sont déroulées tard dans la nuit, il a été possible d'adopter un vaste ensemble de décisions et de résolutions concernant les principales questions examinées.

Le Conseil des ministres a passé en revue les différents domaines d'application de la Convention de Lomé depuis son entrée en vigueur le 1^{er} avril 1976. Il a porté plus particulièrement son attention sur les questions relatives au système de stabilisation des recettes d'exportation, au sucre, à la coopération industrielle, financière et technique, au secteur commercial et à la coopération douanière ainsi qu'aux relations avec l'Assemblée consultative ACP-CEE et à divers autres points spécifiques.

Stabilisation des recettes d'exportation

Le Conseil a pris note, avec intérêt, d'un rapport que lui a soumis M. le commissaire Cheysson. Il a souligné les résultats satisfaisants obtenus en ce qui concerne l'application pratique du système, notamment l'adoption, quelques mois seulement après l'entrée en vigueur de la Convention, des premières décisions de transfert portant sur l'exercice 1975 et l'annonce par la Commission, la semaine dernière, à Bruxelles, d'une deuxième série de transferts concernant l'exercice 1976.

En ce qui concerne les demandes en matière de stabilisation des recettes d'exportation présentées par les Etats ACP, la CEE a, dans une grande mesure, pu donner satisfaction aux ACP. C'est ainsi que le Conseil a décidé d'ajouter les nouveaux produits ci-après à la liste des produits admis au bénéfice du système Stabex : vanille, clous de girofle, pyrèthre, laine, mohair, gomme arabique et ylang-ylang.

D'autre part, le Conseil des ministres ACP-CEE a étendu à l'Etat Comorien, au Samoa-Occidental, à Tonga, aux Seychelles et au Lesotho la dérogation prévue par l'article 17, paragraphe 4, de la Convention de Lomé, aux termes de laquelle certaines exportations, indépendamment de leur destination (et non pas uniquement les

exportations vers la Communauté) sont susceptibles d'entrer en ligne de compte pour le système Stabex. Cette décision a été prise, compte tenu de la situation géographique et économique particulière de ces pays et de la structure spécifique de leur commerce. Le Conseil est convenu qu'une décision analogue sera prise pour le Cap-Vert dès que l'accession de ce pays à la Convention deviendra pleinement effective.

En outre, le Conseil a pris acte du fait que, lorsque, dans des cas individuels, des événements exceptionnels donnent lieu à des résultats anormaux en ce qui concerne l'application de la période de référence servant de base au calcul des transferts financiers, la Communauté recherchera, en liaison avec l'Etat ACP concerné, une solution à ces difficultés, par la voie d'une interprétation aussi favorable que possible des dispositions existantes de la Convention.

Pour ce qui concerne la demande faite par les Etats ACP et visant à inclure certains produits minéraux et le caoutchouc dans le système Stabex, le Conseil a adopté une résolution prévoyant qu'il serait procédé à d'étroites consultations lors des négociations internationales visant à identifier les possibilités existantes pour résoudre les problèmes rencontrés au niveau de la fourniture et de la commercialisation de ces produits.

SUCRE

Sous ce point, le Conseil a examiné trois questions différentes.

Tout d'abord, les Etats ACP ont soulevé la question que pose la décision qui a été prise par la Commission des Communautés européennes et qui s'est traduite par une réduction des quantités convenues pour les exportations de sucre de certains Etats ACP qui n'avaient pas été en mesure de fournir les quantités prévues au titre de leurs quotas pendant la période de livraison 1975-1976. Après que les Etats ACP eurent souligné les conséquences particulièrement graves de ces mesures sur les pays en question, la Commission a expliqué les raisons fondamentales qui l'avaient amenée à prendre ces décisions. La Communauté économique européenne a annoncé qu'elle rétablirait, pour ces pays, les quotas d'exportation originaux. Elle a indiqué qu'elle prendrait cette mesure en tant que geste politique autonome qui ne serait assorti d'aucune rétroactivité et ne saurait remettre en question la validité de la décision originale de la Commission. En prenant cette disposition, la Communauté a surtout considéré qu'il s'agissait de la première année d'application du Protocole sur le sucre et a tenu compte des difficultés qu'avaient éventuellement pu rencontrer les Etats ACP pour appliquer ces dispositions. Elle a demandé que cette concession particulièrement importante ne soit pas invoquée comme précédent.

En ce qui concerne les négociations sur les prix garantis du sucre pour la campagne 1977-1978, le Conseil a noté que ces prix devraient pouvoir être fixés avant le mois de mai prochain, mais que la Communauté n'avait pas été en mesure d'ouvrir ces négociations, n'ayant pas encore établi ses prix internes. Il a cependant été convenu que les négociations devraient s'engager le 28 avril 1977 à Bruxelles.

Le troisième point soulevé concernait le souhait exprimé par deux Etats ACP (la Zambie et le Libéria) d'accéder au Protocole sur le sucre. Le Conseil a pris acte de ce souhait et est convenu qu'il y aurait lieu d'examiner ces deux cas.

Coopération financière et technique

Le Conseil des ministres ACP-CEE a abordé une série de sujets divers relevant du domaine de la coopération financière et technique.

C'est pour la première fois depuis l'entrée en vigueur de la Convention de Lomé que le Conseil a été saisi d'un rapport établi par la Commission et la Banque Européenne d'Investissement, en tant que gestionnaires de cette coopération, sur la gestion de la coopération financière et technique en 1976.

Après avoir réaffirmé la place essentielle qu'occupe la coopération financière et technique dans le cadre de la Convention, le Conseil a arrêté une résolution apportant des orientations pour la gestion de cette coopération au cours des mois à venir.

Lors de la mise au point de cette résolution, le Conseil a examiné les problèmes qui s'étaient fait jour au cours des quelques mois passés. Il a été en mesure de clarifier certains points et, en ce qui concerne certains autres, d'arrêter les modalités de leur examen ultérieur.

Le texte de la résolution du Conseil comporte, outre les indications aux organes de gestion, une recommandation visant à la création d'un sous-comité ACP-CEE chargé tout spécialement d'examiner les problèmes spécifiques qui se posent aux pays les moins développés, enclavés et insulaires.

Dans d'autres secteurs de la Coopération financière et technique, le Conseil des ministres ACP-CEE a remis au Comité des Ambassadeurs ACP-CEE le soin d'arrêter les décisions nécessaires. Ceci concerne notamment le régime fiscal et douanier applicable aux marchés du FED, les cahiers des charges applicables aux marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que le règlement d'arbitrage appelé à régir les conflits éventuels entre les entreprises chargées de l'exécution des marchés du FED et les autorités des Etats ACP.

Adjonctions à la liste des Etats les moins développés

Le Conseil des ministres ACP-CEE a été saisi d'un certain nombre de demandes d'Etats ACP visant à inclure plusieurs Etats ayant récemment accédé à la Convention dans la liste des Etats les moins développés figurant à l'article 48 de la Convention de Lomé.

Au terme de ces travaux, le Conseil a décidé d'ajouter l'Etat comorien et la République des Seychelles à la liste des pays figurant à la liste de l'article 48. Il a en outre adopté une déclaration d'intention prévoyant que, dès leur accession définitive à la Convention de Lomé, Sao-Tomé, Principe et Cap-Vert seront également inscrits à cette liste.

En ce qui concerne les demandes du Surinam et de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Conseil a noté que les études en cours au sein de la Communauté se poursuivent encore.

Coopération commerciale

Dans le domaine de la coopération commerciale, le Conseil des ministres a eu des échanges de vues approfondis sur différents problèmes relatifs à l'application de la Convention.

Ces échanges de vues ont porté tout d'abord sur l'application des articles 2, 7, 8 et 11 de la Convention de Lomé : à cet égard, la Communauté a rappelé que chacune des deux parties a l'obligation d'informer l'autre de toute intention de sa part d'adopter des mesures de politique commerciale susceptibles de porter atteinte aux intérêts de cette autre partie. Pour leur part, les Etats ACP ont demandé, et la Communauté a accepté, l'ouverture de consultations en vue de l'octroi d'un régime de faveur aux tomates et melons originaires des ACP.



En ce qui concerne le rhum, pour lequel les ACP rencontrent des difficultés de commercialisation sur le marché de la Communauté qui peuvent être dues pour une large part à l'excès de l'offre sur la demande, il a été entendu que les conversations seront poursuivies afin de rechercher l'origine de ces difficultés et d'éventuelles solutions, et que, le moment venu, il sera procédé à l'examen des nouvelles propositions en matière législative communautaire.

De même, la Communauté et les ACP sont convenus de mettre rapidement à l'examen à Bruxelles le mémorandum des ACP sur l'application du Protocole n° 6 relatif aux bananes.

Des suggestions ont été présentées par les ACP en vue d'aider à résoudre le problème posé aux ACP par les normes de la Communauté relatives à la teneur maximale en aflatoxine dans les aliments des animaux. La Communauté a accepté d'examiner ces suggestions conjointement avec les Etats ACP.

Un débat s'est instauré sur les effets des préférences généralisées accordées par la Communauté à l'ensemble des pays en voie de développement sur les exportations des ACP, effets qu'un groupe de travail conjoint a été chargé de préciser et d'apprécier.

Pour ce qui concerne la promotion commerciale, il a été entendu que, en plus des manifestations commerciales avec ces pays, des mesures seront prises tendant à l'amélioration des structures du commerce extérieur, la formation de personnel et la commercialisation de produits. Le Conseil des ministres a procédé à un échange de vues sur une proposition de la Commission visant à créer une agence européenne de coopération commerciale avec les pays en développement et il est convenu que le fonctionnement d'une telle institution ne devrait en aucun cas compromettre les intérêts des Etats ACP.

Pour conclure, le Conseil des ministres a chargé le Comité des Ambassadeurs d'examiner les suggestions des Etats ACP, dont il a pris connaissance avec intérêt, relatives à la fourniture par la Communauté à ces Etats de produits agricoles excédentaires à des conditions favorables.

Coopération douanière

Le Conseil a pris acte du rapport établi par le Comité ACP-CEE de coopération douanière soulignant l'état pour l'ensemble satisfaisant de l'application des dispositions du Protocole n° 1 relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative. Il a adopté des décisions portant dérogation aux règles d'origine en faveur du Malawi et du Kenya (mouches artificielles pour la pêche). Il a été convenu que des demandes de dérogation concernant l'île Maurice devraient faire l'objet d'un plus ample examen par la Communauté.

Coopération industrielle

Le Conseil a noté avec satisfaction les progrès remarquables qui ont été faits dans ce nouveau chapitre de la Convention de Lomé et en particulier en ce qui concerne la création d'une Centre pour le développement industriel, centre qui a entamé ses travaux dès le début de l'année en cours.

A la demande des Etats ACP, le Conseil a adopté deux décisions par lesquelles le nombre de sièges prévus au sein du Comité de coopération industrielle et du Conseil consultatif du Centre pour le développement industriel est augmenté. Dans la première de ces instances, les Etats ACP disposeront dorénavant de 17 sièges au lieu de 15 et dans la seconde de 6 au lieu de 4, ce qui permettra aux Etats ACP de réaliser une meilleure représentation de leurs groupements régionaux.

En outre, le président du Conseil des ministres, Ratu Sir Kamisese Mara, a indiqué son intention d'examiner une difficulté qui a surgi entre un Etat membre de la Communauté et un Etat ACP et de faire part ultérieurement au Conseil des résultats de son enquête.

Rapport annuel

En approuvant le rapport annuel prévu à l'article 74, paragraphe 5, de la Convention, le Conseil a noté que ce rapport montrait à quel point les principales dispositions de la Convention de Lomé avaient bien été traduites dans les faits. Ce rapport, accompagné de la résolution relative à la coopération financière et technique, mentionnée ci-dessus, sera transmis à l'Assemblée consultative en tant que rapport d'activité prescrit par l'article 80, paragraphe 4, de la Convention.

Relations avec l'Assemblée consultative ACP-CEE

En ce qui concerne les autres aspects des relations avec l'Assemblée consultative, le Conseil a pris note, avec intérêt, de la résolution de l'Assemblée du mois de juin 1976 et de la déclaration finale du Comité conjoint de décembre 1976. En outre, il a été convenu que le président du Conseil des ministres ACP et le président du Conseil des Communautés européennes assisteront à la prochaine session de l'Assemblée consultative qui se tiendra en juin 1977 à Luxembourg et qu'à cette occasion ils donneront de plus amples informations sur les progrès accomplis dans l'application de la Convention, à la lumière de la présente session du Conseil des ministres.

Divers

Sous le point « Divers » qu'il a examiné à la fin de sa session, le Conseil des ministres a pris acte d'une déclaration détaillée du représentant du Lesotho au sujet des graves difficultés auxquelles se trouve confronté son pays, difficultés qui ont déjà été reconnues par les Nations-Unies. Il a noté que la Communauté a déjà pris des mesures d'aide d'urgence et d'aide alimentaire en faveur du Lesotho et que ce pays pourrait bénéficier des nouvelles mesures qui viennent d'être arrêtées en matière de stabilisation des recettes d'exportation.

Le Conseil a également pris acte des observations formulées par le représentant de l'île Maurice au sujet de la situation de ressortissants ACP dans certains Etats membres de la Communauté. Il a été suggéré que la meilleure façon de résoudre ce problème serait de l'examiner dans le cadre de contacts bilatéraux entre les pays concernés.

Les ACP ayant fait part des difficultés rencontrées par eux pour l'examen de tous les dossiers concernant l'application de la Convention de Lomé et résultant notamment du nombre élevé de leurs membres, le Conseil a reconnu l'importance de cette question pour le bon fonctionnement de la Convention. C'est pourquoi, la Commission s'est déclarée disposée à prendre avec le Secrétaire général des ACP, et dans les meilleurs délais, les arrangements nécessaires afin notamment de permettre à celui-ci de disposer des experts nécessaires.

Les Etats ACP ont présenté des suggestions concernant la création éventuelle d'un Centre commun ACP-CEE pour la coopération agricole. Le Comité des Ambassadeurs ACP-CEE a été chargé d'étudier la viabilité d'un tel Centre.

Prochaine session du Conseil des ministres

Sur suggestion de la CEE, il a été proposé de tenir la prochaine session du Conseil les 13 et 14 mars 1978 à Bruxelles.

Dans l'allocution finale qu'il a prononcée jeudi, le président du Conseil des ministres ACP-CEE, Ratu Sir

Kamisese Mara, a pu déclarer que la flamme de Lomé avait été ranimée et que la session que le Conseil a tenue à Suva pouvait être considérée comme un nouveau départ pour la poursuite du bon fonctionnement de la Convention. Le président du Conseil des Communautés européennes a exprimé sa satisfaction quant au fait que le Conseil des Communautés européennes, qui était venu à Suva avec l'intention de prendre des décisions chaque fois que ce serait possible, a effectivement concrétisé cette intention.

A l'issue des travaux, le Conseil ACP-CEE a adopté, à l'unanimité, la motion suivante :

Le Conseil ACP-CEE tient à exprimer ses sincères remerciements à son président, en la personne de M. le Premier ministre Ratu Sir Kamisese Mara, KBE, ainsi qu'au gouvernement et au peuple de Fidji et à souligner combien il a apprécié leur chaleureuse hospitalité ainsi que les excellentes conditions dont il a pu bénéficier pour la Conférence, éléments qui ont contribué au succès de celle-ci.

Le Conseil transmet au peuple de Fidji et à ses autres partenaires du Pacifique ses meilleurs vœux pour la poursuite de leur développement. Il tient à manifester sa reconnaissance pour l'occasion, unique en son genre, qu'offrent de telles réunions pour échanger idées, valeurs et expériences entre les représentants et les peuples de presque la moitié des nations du globe et réaffirme sa conviction quant au rôle important que peut jouer la Convention de Lomé pour le développement des Etats ACP.

ACCORDS D'ACCESSION A LA CONVENTION ACP-CEE DE LOMÉ DE LA RÉPUBLIQUE DU CAP-VERT, DE LA PAPOUASIE-NOUVELLE GUINÉE, ET DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DE SAO TOMÉ ET PRINCIPE

Au cours d'une cérémonie qui s'est déroulée le 28 mars 1977 à l'issue de la 2^e réunion du Comité des Ambassadeurs ACP-CEE, au siège du Conseil des Communautés européennes à Bruxelles, ont été signés les accords d'accession à la Convention de Lomé de la République du Cap-Vert, de la Papouasie-Nouvelle Guinée, et de la République démocratique de Sao Tomé et Principe.

L'accession des trois nouveaux Etats à la Convention de Lomé deviendra effective après ratification des accords signés ce jour ; ces Etats jouiront alors dans le cadre de la Convention des mêmes droits et seront soumis aux mêmes obligations que les autres Etats ACP.

Pour tenir compte de l'accession à la Convention de Lomé des trois nouveaux pays, la Communauté a décidé d'augmenter globalement de 22,5 millions d'unités de compte européennes le montant des aides destinées aux Etats ACP dans le cadre de la Convention.

En attendant l'accomplissement des procédures de ratification des accords d'accession, les dispositions de la Convention relatives aux échanges seront mises en vigueur de manière autonome à partir du 1^{er} mai 1977.

La Communauté a également invité la Commission et la Banque européenne d'investissement à entreprendre dès maintenant les travaux préparatoires nécessaires pour donner aux dispositions financières leur plein effet à partir du moment où l'accession sera devenue effective.

POLITIQUE DE LA PÊCHE

Aspects externes

Le Conseil a arrêté lors de sa session du 5 avril 1977 trois règlements définissant de façon autonome l'exercice de la pêche pour certains pays tiers.

Le premier règlement proroge pour la période du 1^{er} avril jusqu'au 31 mai 1977 les dispositions applicables aux quotas accordés antérieurement à la Pologne, la R.D.A. et l'URSS ainsi que la validité des licences de pêche octroyées aux navires de ces pays.

Le second proroge pour la période du 1^{er} avril jusqu'au 30 juin pour l'Espagne, la Finlande et le Portugal les mêmes quotas de pêche que pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars. Toutefois l'exercice d'activités de pêche des navires de l'Espagne et du Portugal est subordonné à l'octroi d'une licence délivrée pour le compte de la Communauté par les autorités de l'Etat membre exerçant la présidence du Conseil.

Le troisième règlement proroge pour la période du 1^{er} avril jusqu'au 30 juin pour la Suède les mêmes quotas de pêche que ceux accordés pour la période du 1^{er} janvier jusqu'au 31 mars. Un quota de pêche de 5 000 tonnes de merlan bleu est en outre accordé à la Suède à des fins expérimentales pour la période allant du 1^{er} au 30 avril 1977.

Enfin, le Conseil a pris acte d'un rapport de M. Gundelach, vice-président de la Commission, au sujet des relations avec d'autres pays tiers dans le domaine de la pêche, notamment les Etats-Unis, le Canada, les Iles Féroës, la Norvège, l'Islande et le Sénégal.

Aspects Internes

La délégation irlandaise a fait une déclaration concernant les mesures nationales de conservation que le Gouvernement irlandais a décidé d'appliquer à compter du 10 avril 1977.

La Commission a rappelé les tâches qui lui avaient été confiées en vertu de l'accord conclu à La Haye le 31 octobre 1976 et s'est engagée à examiner les mesures en question conformément aux conditions et aux procédures d'adoption et de consultation fixées par cet accord.

RELATIONS AVEC LE PORTUGAL

Le Conseil est convenu, lors de sa session du 5 avril 1977, d'accuser réception des lettres par lesquelles M. Mario Soares, Premier ministre du Gouvernement de la République portugaise, a demandé, le 28 mars 1977, l'adhésion de son pays aux Communautés européennes. Par la même occasion, le Conseil est convenu de mettre en œuvre la procédure prévue par les Traités en cette matière.

AIDE ALIMENTAIRE

Afin de pallier les conséquences de la mauvaise récolte en huile de palme enregistrée en Inde en 1976, le Conseil, lors de sa session du 5 avril 1977, a marqué son accord sur la fourniture FOB à l'Inde de 3 000 tonnes de butteroil et a décidé l'imputation par anticipation de cette fourniture sur le programme en produits laitiers pour 1977 ; il a fixé les règles générales pour cette fourniture.

ACCORDS ENTRE LA RÉPUBLIQUE LIBANAISE ET LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

L'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République libanaise, ainsi que l'accord entre les Etats membres de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier et la République libanaise, ont été signés le 3 mai 1977 à Bruxelles.

L'accord de coopération entre la Communauté et la République libanaise a pour objectif la réalisation d'une coopération en vue de contribuer au développement éco-



nomique et social de la République libanaise et de favoriser le renforcement des relations entre les deux Parties. A cet effet, l'accord prévoit la mise en œuvre de dispositions et d'actions dans le domaine de la coopération économique, financière et technique ainsi que dans celui des échanges commerciaux.

Par ailleurs, dans l'accord — d'une durée indéterminée — une clause de réexamen général est prévue (le premier examen devant intervenir en 1979).

Les dispositions essentielles concernant les deux volets de l'accord peuvent être résumées comme suit :

Coopération économique, technique et financière

L'objectif de cette coopération est de contribuer au développement de la République libanaise par un effort complémentaire à ceux accomplis par ce pays et de renforcer les liens économiques existant sur des bases aussi larges que possible et au bénéfice mutuel des Parties. Dans cet esprit, cette coopération aura pour but de favoriser notamment :

— une participation de la Communauté aux efforts entrepris par le Liban pour développer la production et l'infrastructure de son économie ;

— la commercialisation et la promotion des ventes des produits exportés par ce pays ;

— une coopération industrielle (contacts entre responsables des politiques industrielles, facilités pour l'acquisition à des conditions favorables de brevets, etc.) ;

— la participation des opérateurs de la Communauté aux programmes de recherche, de production et de transformation des ressources du Liban et à toutes activités ayant pour effet de valoriser sur place ces ressources ;

— une coopération dans le domaine scientifique, technologique et de protection de l'environnement ;

— une coopération dans le secteur de la pêche ;

— un encouragement des investissements privés répondant à un intérêt mutuel des Parties ;

— une information réciproque sur la situation économique et financière.

Il est prévu que le Conseil de coopération, qui définira périodiquement l'orientation générale de la coopération, recherche les méthodes et les moyens de la mise en œuvre des objectifs de coopération.

En outre, il est indiqué que les Parties contractantes pourront déterminer d'autres domaines d'application de la coopération.

Aux termes de l'accord, les Parties contractantes s'engagent également à faciliter la bonne exécution des contrats de coopération et d'investissement répondant à leur intérêt mutuel et se situant dans le cadre de l'accord.

Un protocole financier est conclu pour une période expirant le 31 octobre 1981.

Au titre de ce protocole, un montant global de 30 mio d'UC européennes sera mis à la disposition du Liban : ce montant se répartit de la façon suivante : prêts B.E.I. 20 mio d'UC européennes, dont 8 mio d'UC européennes et prêts spéciaux 2 mio d'UC européennes.

Ces montants seront utilisés pour le financement :

— de projets d'investissement dans le domaine de la production et de l'infrastructure économique du Liban ;

— de la coopération technique, préparatoire ou complémentaire aux projets d'investissement élaborés par ce pays ; d'actions de coopération technique dans le domaine de la formation.

Coopération commerciale

Dans le domaine commercial, l'objectif de l'accord est de promouvoir les échanges entre les parties en tenant compte de leur niveau de développement respectif et de la nécessité d'assurer un meilleur équilibre dans leurs échanges commerciaux en vue d'accélérer le rythme de croissance du commerce du Liban et d'améliorer les conditions d'accès de ses produits au marché de la Communauté.

a) **Produits Industriels** du Liban à l'importation dans la Communauté : la quasi-totalité de ces produits bénéficiera de la franchise tarifaire totale, à partir de la date d'entrée en vigueur de l'accord et de l'absence de restrictions quantitatives.

Toutefois, un régime de surveillance sera établi à l'égard de certains produits originaires du Liban et considérés comme sensibles dans la Communauté. En particulier, des plafonds annuels (au-delà desquels les droits de douane pays tiers peuvent être rétablis) sont prévus pour les engrais phosphatés (15 000 tonnes — position 31.03 du T.D.C.) et pour les autres tissus de coton (200 tonnes — position 55.09 du T.D.C.).

Ces plafonds seront majorés, après la première année, et supprimés au plus tard à la fin de 1979.

b) En ce qui concerne les **produits agricoles**, des concessions sont prévues de la part de la Communauté pour un certain nombre de produits originaires du Liban. Les concessions, qui portent principalement sur des fruits et légumes frais ou secs (notamment oignons et aux, agrumes), consistent essentiellement en réductions tarifaires variables selon les produits et sont assorties, dans certains cas, de limites de calendriers. Il est cependant entendu que les dispositions de la politique agricole commune seront d'application.

Dispositions générales et finales

Dans ces dispositions, sont notamment prévus :

— un système de clauses de sauvegarde ;

— les pouvoirs de l'organe de gestion de l'accord (Conseil de coopération) ;

— une clause de réexamen général de l'accord ;

— des dispositions concernant les pratiques de dumping et de non-discrimination.

L'accord de coopération et l'accord CECA entreront en vigueur après l'accomplissement des procédures de ratification nécessaires à cette entrée en vigueur au Liban et dans les Etats membres de la Communauté.

Pour permettre la mise en vigueur par anticipation des dispositions commerciales de l'accord de coopération, ce même jour, a été signé un accord intérimaire qui entrera en vigueur dès que possible.

30 ANS D'EUROPE

Par

Préface de Jacques RUEFF

Dans cet ouvrage, honoré d'une préface élogieuse du Chancelier de l'Institut de France, l'auteur a surtout voulu donner aux enseignants, aux journalistes, aux militants et aux personnalités que la question européenne concerne ou intéresse un aperçu des principales étapes de la construction européenne au cours de la période 1945-1975. Cet aperçu est complété par une **chronologie** très détaillée de ceux des événements qui ont un lien direct ou indirect avec l'unité de l'Europe. Cette façon de procéder facilite considérablement la consultation des informations objectives rassemblées dans cette synthèse. Par ailleurs sous le titre « **Des faits aux leçons** » M. Visine fait le bilan de la construction européenne et en tire les principaux enseignements quant aux causes de l'échec de l'Union politique et aux perspectives de l'Union européenne.

Prix : 29 F

EDITIONS TECHNIQUES ET ECONOMIQUES
3, rue Soufflot - F 75005 PARIS

BIBLIOGRAPHIE DU DROIT DE LA MER

par Annick BERMES
et Jean-Pierre LEVY

138 pages. Format 13,5 x 20,5. Broché

Prix : 25 F

Un sujet d'actualité

Conférence Mondiale sur le Droit de la Mer, à Caracas, en juin 1974. Chercheurs et délégations de tous pays travaillent à l'élaboration de ce droit.

Un document unique, attendu

Depuis plusieurs années, de nombreux ouvrages, articles de revues spécialisées, thèses, ont traité de ce problème majeur.

Une étude sélective

Plus de 550 auteurs.
Répartition des titres : 50 % anglais - 30 % français - 20 % autres langues.

Un document pratique

Index par auteur.
Classement par thèmes généraux, suivant l'ordre du jour de la Conférence Mondiale de Caracas, en juin 1974.

EDITIONS TECHNIQUES ET ECONOMIQUES

3, rue Soufflot - 75005 PARIS

Les Éditions Techniques et Économiques

3, rue Soufflot, 75005 PARIS - Tél. 033.23.42

PRÉSENTENT :

ANNALES DE LA FACULTÉ DE DROIT ET DES SCIENCES ÉCONOMIQUES

UNIVERSITÉ DE PARIS-SUD (Sceaux) 1974

Avant-propos.

I. — ETUDE DE DROIT CIVIL.

L'autonomie du droit de la famille, par Emmanuel du PONTAVICE.

II. — TRAVAUX DE SCIENCES POLITIQUES.

Les ministres non parlementaires sous la III^e République, par Michel MOPIN.

Les préfets de Vichy, par Elie-Georges AITAMER.

Deux conceptions de la présidence du Conseil sous la IV^e République :
Henri Queuille, Pierre Mendès-France, par Brigitte BASDEVANT-
GAUDEMET.

III. — VARIETES.

L'Ostpolitik : bilan et perspectives, par Charles ZORGBIBE.

Hegel et le contrat, par Jean-Philippe GUINLE.

Défense nationale, réforme régionale et aménagement du territoire, par
Jean-Pierre BOIVIN.

Le rôle de l'Etat dans la spéculation foncière, par Annie TRIOMPHE.

Format 16 X 24, - 420 pages, broché - Prix : **55 F**

L'élargissement des Communautés Européennes

Présentation et commentaire du Traité et des Actes relatifs
à l'Adhésion du Royaume-Uni, du Danemark et de l'Irlande

par J. P. PUISSOCHET

Un ouvrage de réflexion et de référence

UN VOLUME RELIÉ }
FORMAT : 18 × 24 } Prix : 175 FF
620 pages }

Consacré au Traité et aux divers actes juridiques relatifs à l'adhésion du Royaume-Uni, du Danemark et de l'Irlande aux Communautés Européennes, l'ouvrage de J.-P. Puissechet cerne avec clarté la portée de cet événement majeur et précise les conséquences pratiques de l'Adhésion.

Selon quels principes les nouveaux Etats membres doivent-ils reprendre à leur compte l'« acquis communautaire » ? Selon quelles modalités le Traité et les réglementations communautaires s'appliqueront-ils dans ces Etats ? Quel est le contenu des réglementations transitoires qui, pendant 5 ans, régiront les mouvements de personnes, de marchandises et de capitaux entre les Etats adhérents et les six Etats fondateurs ? Comment et à quel rythme les nouveaux Etats membres appliqueront-ils la politique agricole commune ? Comment ces Etats participeront-ils au financement du budget de la Communauté ? De quels principes est-on convenu lors de l'adhésion pour la définition des nouvelles relations de la Communauté avec les pays tiers et, notamment, avec les pays africains et malgache déjà associés à l'Europe et avec les pays en voie de développement du Commonwealth ?

Après avoir présenté de façon synthétique les conditions d'élaboration et le contenu du Traité et des actes relatifs à l'adhésion, l'ouvrage contient un **commentaire détaillé, article par article**, des dispositions de ce Traité et de ces actes. Il constitue ainsi un instrument de travail indispensable pour tous ceux que le fonctionnement de la Communauté intéresse.

Le Traité et les Actes d'adhésion... seront la Charte du fonctionnement de la Communauté pendant les années qui viennent.

DIVISION DE L'OUVRAGE

Première partie

PRESENTATION GENERALE DES ACTES D'ADHESION

- I • Des négociations à l'entrée en vigueur des Actes d'Adhésion
 - Les négociations
 - La structure des Actes d'Adhésion
 - L'entrée en vigueur des Actes d'Adhésion
- II • Le contenu des Actes d'Adhésion
 - Les principes
 - Les institutions de la Communauté élargie
 - L'Union douanière et les rapports avec les pays de l'Association Européenne de Libre Echange
 - L'Agriculture
 - Les autres aspects
- III • L'application du Droit communautaire dans les nouveaux pays membres
 - Les exigences communautaires

- Le respect des exigences communautaires dans les six Etats membres originaires
- L'introduction et l'exécution du Droit communautaire dans les nouveaux Etats membres
- Annexes

Deuxième partie

COMMENTAIRE DES PRINCIPALES DISPOSITIONS DES ACTES D'ADHESION

- I • Le Traité relatif à l'Adhésion à la C.E.E. et à la C.E.E.A.
 - II • La décision relative à la C.E.C.A.
 - III • L'Acte relatif aux conditions d'Adhésion et aux adaptations des traités
 - IV • L'Acte final
- Annexes
Bibliographie

EDITIONS TECHNIQUES ET ECONOMIQUES

3, rue Soufflot - 75005 PARIS

Tous comptes faits...

BONS du TRESOR
à intérêts progressifs

...un placement "plein d'intérêts"
et disponible au bon moment.

Taux actuariel brut jusqu'à 9,75%

BT 10

27 de la Vasselais